Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7061

Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 13-09-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	4
13-09-2016	Déposé	7061/00	<u>6</u>
28-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016) Avis du Collège médical Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Sécurité sociale (10.8.2016)	7061/01	<u>35</u>
04-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016)	7061/02	<u>40</u>
14-12-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2.12.2016)	7061/03	<u>45</u>
18-01-2017	Avis de la Chambre de Commerce (22.12.2016)	7061/04	<u>52</u>
29-03-2017	Avis du Conseil d'État (28.3.2017)	7061/05	<u>55</u>
26-06-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7061/06	<u>60</u>
25-09-2017	Avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Sécurité sociale (30.8.2017)	7061/07	<u>85</u>
11-10-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.10.2017)	7061/08	88
16-10-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (28.9.2017)	7061/09	<u>91</u>
13-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7061/10	94
21-11-2017	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7061/11	111
28-11-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7061	116
30-11-2017	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (17.11.2017)	7061/12	<u>118</u>
07-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2017) Evacué par dispense du second vote (07-12-2017)	7061/13	123
13-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 13 novembre 2017	08	<u>126</u>
06-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 6 novembre 2017	09	141
06-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 6 novembre 2017	07	<u>159</u>
12-06-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (28) de la reunion du 12 juin 2017	28	177

Date	Description	Nom du document	Page
	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (27) de la reunion du 22 mai 2017	27	<u>193</u>
22-05-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (09) de la reunion du 22 mai 2017	09	<u>216</u>
15-12-2017	Publié au Mémorial A n°1063 en page 1	7061	239

Résumé

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Résumé

Le présent projet de loi vise essentiellement à redresser des oublis et à adapter certaines dispositions des différents livres du Code de la sécurité sociale suite à certaines modifications législatives intervenues.

Une modification supplémentaire de l'article 190 du Code de la sécurité sociale ayant trait à l'indemnité pécuniaire de maladie et le début de la pension d'invalidité a été proposée par amendement pour tenir compte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle et pour adapter le libellé à la législation actuelle.

Par ailleurs, comme l'article 60ter du Code de la sécurité sociale mettant en place l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après Agence eSanté) ne prévoit pas explicitement le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins qui sont indispensables à l'établissement des outils destinés à assurer la qualité des informations traitées et une gestion sécurisée des identités dans les missions légales attribuées à l'Agence eSanté, il est proposé d'adapter l'article 60ter du Code de la sécurité sociale afin d'y apporter les précisions y relatives.

Suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté un amendement concernant les adaptations opérées à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale pour indiquer les objectifs poursuivis et délimiter clairement l'accès de l'Agence eSanté aux données à caractère personnel, notamment dans les fichiers du registre national d'identification des personnes physiques, qui doit se faire dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Agence eSanté s'est vue attribuer diverses missions visant, à l'échelle nationale, à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. Afin d'accomplir ces missions, elle est chargée de la réalisation et de l'exploitation d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.

Finalement, le projet de loi prévoit un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification visés par le présent projet de loi.

7061/00

Nº 7061

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

(Dépôt: le 13.9.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	2
4)	Commentaire des articles	5
5)	Fiche financière	9
6)	Fiche d'évaluation d'impact	10
7)	Texte coordonné	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

Le Ministre de la Sécurité sociale, Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a majoritairement comme vocation d'opérer le redressement d'oublis et des changements purement techniques en adaptant les différents livres du Code de la sécurité sociale aux modifications législatives intervenues.

Par ailleurs, comme l'article 60ter du Code de la sécurité sociale mettant en place l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après Agence eSanté) ne prévoit pas explicitement le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins qui sont indispensables à l'établissement des outils destinés à assurer la qualité des informations traitées et une gestion sécurisée des identités dans les missions légales attribuées à l'Agence eSanté, il est proposé d'adapter l'article 60ter du Code de la sécurité sociale afin d'y apporter les précisions y relatives.

Instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Agence eSanté s'est vue attribuer diverses missions visant, à l'échelle nationale, à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. Afin d'accomplir ces missions, elle est chargée de la réalisation et de l'exploitation d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé comportant un dossier de soins partagé et d'autres projets informatiques tendant aux mêmes fins.

L'Agence eSanté a démarré ses activités en octobre 2011 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. Sa gouvernance au niveau de l'Assemblée générale et du Conseil de gérance regroupe les principaux acteurs concernés tant publics que des prestataires de soins, d'aides et de soins ou encore de la représentation des intérêts des patients, à savoir: l'Etat représenté par le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité sociale, l'Association des médecins et médecins-dentistes, l'Association "Patientevertriedung", la Caisse nationale de santé, le Centre commun de la sécurité sociale, la Fédération des organismes prestataires d'aides et de soins, la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales et le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois.

Le développement de la plateforme électronique nationale avec ses services de base et applications dont le dossier de soins partagé requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité générales parmi lesquelles un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires de soins concernés. Dans ce projet ayant trait à des données relatives à la santé, la protection et la sécurité des informations échangées dans tous les services déployés par l'Agence constituent des préoccupations majeures.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art.** 1^{er}. Le Livre I^{er} "Assurance maladie maternité" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° L'article 17, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale; "
- 2° L'article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:
 - "3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe 1, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;"
- 3° L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante:
 - "Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe le et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit:

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification."

- 4° L'article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;"
- 5° L'article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé. "

6° L'article 72, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par l'un des deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale. Les président et vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. Quand le nombre des affaires le demande, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision."

- 7° A l'article 73, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les termes "au vice-président" sont remplacés par les termes "aux vice-présidents".
 - Art. 2. Le Livre II "Assurance accident" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

A l'article 165 du Code de la sécurité sociale, les termes de "données nominatives" sont remplacés par les termes "données à caractère personnel".

- **Art. 3.** Le Livre III "Assurance pension" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit: 1° L'article 171, alinéa 1 est complété par deux points 19) et 20) aux libellés suivants:
 - "19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit un revenu minimum garanti;
 - 20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27 bis de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."
- 2° A l'article 173, alinéa 1, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 3° A l'article 174, alinéa 1, le terme "d'" précédant les mots "un équivalent actuariel" est supprimé.

- 4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, est modifiée comme suit:
 - "Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226."
- 5° A l'article 186, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 6° A l'article 190, alinéa 5, le chiffre "3" figurant derrière le terme "alinéa" est remplacé par le chiffre "2".
- 7° A l'article 194, les termes "ou de vieillesse" sont supprimés.
- 8° A l'article 195, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 9° A l'article 207, alinéa 2, le terme "professionnelle" est supprimé.
- 10° L'article 213, alinéa 1 prend la teneur suivante:
 - "Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes."
- 11° A l'article 229, alinéa 1, dernière phrase, les termes "ouvrant droit à la" sont remplacés par les mots "bénéficiant d'une".
- 12° L'article 229, alinéa 3 prend la teneur suivante:
 - "Sont pris en compte au titre des revenus personnels:
 - 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger:
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,
 - b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
 - 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation."
- 13° A la suite de l'article 229, alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:
 - "L'indemnité visée à l'article L. 125-1, paragraphe (2) du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent."
- 14° L'article 250 est complété par un alinéa 2 au libellé suivant:
 - "La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en œuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension."
 - Art. 4. Le Livre VI "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° A l'article 426, alinéa 3, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel".
- 2° A l'article 427, alinéa 2, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel" et il convient de supprimer le bout de phrase "ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes".
- 3° A l'article 431, alinéa 2, la quatrième phrase est modifiée comme suit:
 - "Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat."

4° A l'article 440, alinéa 2, les termes "la Caisse nationale d'assurance de pension ou" sont supprimés.

Disposition additionnelle

Art. 5. Aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4), 85, alinéa 1^{er}, point 7) et 171, alinéa 1^{er}, point 2) du Code de la sécurité sociale, les termes "la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" sont remplacés par les termes "la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Entrée en vigueur

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre I^{er} du Code de la sécurité sociale.

1° – Article 17, alinéa 1^{er}, point 7) du Code de la sécurité sociale

L'actuel article 17 du Code de la sécurité sociale dispose dans ses points 6) et 7) que sont pris en charge respectivement les médicaments et les dispositifs médicaux. Les produits d'alimentation médicale n'y figurent pas, alors que d'après le fichier B5 visé à l'article 144 des statuts de la Caisse nationale de santé, cette dernière les prend déjà actuellement en charge. Le point 7 est complété afin d'y ajouter, conformément à la pratique actuelle de la Caisse nationale de santé, les produits d'alimentation médicale.

2° – Article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale

Dans cet article, la référence à l'article L.111-14 du Code du travail est remplacée par celle à l'article L.111-8, paragraphe 1, alinéa 2, sous 3 du Code du travail, alors que ce premier article a été abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

3° – Article 60ter du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet d'apporter, sur demande de l'Agence eSanté, certaines précisions à l'actuel article 60ter du Code de la sécurité sociale.

Pour exploiter la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé et accomplir ses missions légales de service public consistant à contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à un niveau national en vue d'une meilleure utilisation des données de santé, l'Agence eSanté a l'obligation de mettre en place des mécanismes de sécurité et de communication entre les systèmes d'information des divers acteurs du secteur de la santé et des soins.

L'Agence est également chargée du déploiement et de la gestion d'applications et de systèmes informatiques de santé à l'échelle nationale pour lesquels elle nécessite de pouvoir recourir, en cas de besoin, non seulement aux services du Centre commun de la sécurité sociale mais aussi à ceux de la Caisse nationale de santé. En fonction des projets en cours et de ceux à développer encore, les services peuvent par exemple consister dans un support administratif, opérationnel, technique, informatique ou logistique. Dans le cadre de certains projets ou services comme par exemple le récent déploiement du dispositif du médecin référent en relation avec le dossier de soins partagé ou le futur développement de systèmes d'ePrescription et d'eFacturation, l'Agence doit aussi pouvoir recourir à certaines informations de la part de la Caisse nationale de santé et du Centre commun de la sécurité sociale. Comme les informations nécessitées dans le cadre de ces projets ne sont actuellement pas connues et que les projets évoluent, il est prévu de les préciser par règlement grand-ducal.

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, l'Agence doit par ailleurs garantir la qualité des informations traitées et un niveau de sécurité élevé dans toutes ses missions tendant à faciliter l'échange et une meilleure utilisation des données relatives à la santé.

Une gestion sécurisée des identités s'impose non seulement pour les accès des patients et des prestataires à la plateforme nationale et au dossier de soins partagé mais, de manière générale, dans tous les projets informatiques à envergure nationale visant un échange sécurisé ou une meilleure utilisation des données relatives à la santé.

A cette fin, l'Agence eSanté a mis en place un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires pour gérer la qualité et la fiabilité des informations traitées dans les services déployés. Il est essentiel de garantir qu'un même patient ou prestataire est identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme et dans les communications réciproques avec les systèmes d'informations des acteurs du domaine de la santé et des soins. Seuls quelques employés de l'Agence, spécialement formés à cet effet, sont chargés de l'identitovigilance qui a pour but d'éviter les erreurs liées à une mauvaise identification des patients.

La mise en œuvre de ce système requiert comme préalables indispensables l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients et d'un annuaire référentiel d'identification des prestataires.

Pour établir et gérer l'annuaire référentiel des patients, l'Agence eSanté doit recourir aux informations permettant leur identification du Centre commun de la sécurité sociale et pour celui des prestataires et professionnels de santé, elle doit recourir aux registres professionnels des personnes physiques et morales légalement autorisées à exercer dans le domaine de la santé tenus par le Ministère de la Santé. Certaines informations permettant l'identification telles que par exemple le code prestataire proviennent également de la Caisse nationale de Santé. L'échange et le traitement de ces données se fait conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel et sous le contrôle de la Commission nationale pour la protection des données.

Etant donné qu'une des conditions de mise en place du dossier de soins partagé est le recours à ces annuaires référentiels d'identification en vue de s'assurer qu'un document électronique émanant d'un prestataire soit bien versé au dossier du bon patient c'est-à-dire du patient concerné par le document et que l'article 60 quater paragraphe (6) sub 4) du Code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs aussi la précision des mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité élevé de la plateforme électronique nationale d'échange et de partage des données de santé, il est proposé de préciser la gestion des identifications et les annuaires référentiels dans le cadre du règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater paragraphe (6) du Code de la sécurité sociale ayant pour objet de préciser les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. Ce règlement grand-ducal, en voie d'élaboration, sera soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données.

4° – Article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale

Dans l'article 64, alinéa 1, point 3), il est précisé que le taux d'intérêt est celui applicable dans les transactions avec un consommateur tel que prévu par la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

En vertu de l'article 64 du Code de la sécurité sociale les conventions déterminent également obligatoirement les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif. Traditionnellement le prestataire avait droit aux intérêts moratoires au taux d'intérêt légal tel que celui-ci était fixé en vertu de la législation applicable au taux d'intérêt légal. Etant donné que la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard distingue entre le taux d'intérêt de retard (d'application dans le cadre des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics) et le taux d'intérêt légal applicables dans le cadre des transactions entre un professionnel et un consommateur, la présente modification a comme objet de préciser que c'est le taux visé à l'article 12 de cette loi qui est applicable en l'espèce.

5° – Article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

La présente modification apporte une précision quant à la communication de la comptabilité analytique à la Caisse nationale de santé.

6° et 7° – Articles 72, alinéa 1 et 73 du Code de la sécurité sociale

Afin de faire face à une importante augmentation des affaires déférées à la Commission de surveillance, il y a lieu de prévoir que les vice-présidents peuvent être chargés de l'instruction des affaires.

Article 2

Cet article regroupe les modifications apportées au livre II du Code de la sécurité sociale.

Article 165 du Code de la sécurité sociale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, abrogeant la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, les termes de "données nominatives" ont été remplacées par les termes "données à caractère personnel". Il convient donc d'adapter le Code de la sécurité sociale à la terminologie consacrée en la matière.

Article 3

Cet article regroupe les modifications apportées au livre III du Code de la sécurité sociale.

1° – Article 171, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Dans la mesure où l'article 171 du Code de la sécurité sociale énumère toutes les périodes effectives d'assurance obligatoire, il est proposé d'y intégrer les périodes d'assurance obligatoire créées par des lois spéciales.

Ainsi la période spécifiée à l'article 18 alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, disposition précisant que: "L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins (...)", de même que la période figurant à l'article 27 bis de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, article disposant que: "Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins (...)", sont intégrés à l'article 171 du Code de la sécurité sociale.

2° – Article 173, alinéa 1, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale

Eu égard aux objectifs similaires de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et de la loi modifiée du 12 septembre 2003 portant création du revenu pour personnes gravement handicapées en matière d'assurance pension, il est proposé d'assimiler les dispositions respectives pour l'extension de la période de référence. Cette assimilation semble d'autant plus utile qu'à l'heure actuelle l'assuré bénéficiant du revenu pour personnes gravement handicapées ne peut plus bénéficier d'un complément au titre du revenu minimum garanti.

3° – Article 174, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

La modification est une correction visant à une meilleure compréhension du texte.

4° – Article 185, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale

Moyennant la présente reformulation du texte, les termes "pension réduite" sont supprimés en conséquence à la réforme de l'assurance pension (loi du 21 décembre 2012).

5° – Article 186, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale

Pour des raisons identiques à celles indiquées au point 2 du présent article concernant l'article 173 CSS, il est proposé d'assimiler les dispositions concernées en matière de revenu pour personnes gravement handicapées aux dispositions similaires en matière de revenu minimum garanti.

6° – Article 190, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale

La modification proposée rectifie le renvoi opéré par l'alinéa 5 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale.

7° – Article 194 du Code de la sécurité sociale

Il est ici question des seules situations ayant trait à la pension d'invalidité, d'où le retrait des termes "de vieillesse". En cas d'attribution d'un droit à une pension de vieillesse après le retrait de la pension d'invalidité, il est toujours procédé à un recalcul pour tenir compte, dans le cadre du droit international, de la spécificité de certaines législations qui reconnaissent des périodes d'assurance pour la pension de vieillesse alors qu'elles ne sont pas prises en compte pour la pension d'invalidité.

8° – Article 195, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale

Pour des raisons identiques à celles indiquées dans le commentaire de l'article 173, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, il est proposé d'assimiler les dispositions concernées en matière de revenu pour personnes gravement handicapées aux dispositions similaires en matière de revenu minimum garanti.

9° – Article 207, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Dans la mesure où l'invalidité visée par le texte est "l'invalidité" au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale et non pas "l'invalidité professionnelle", il y a lieu de supprimer le terme "professionnelle". D'ailleurs suivant la jurisprudence Thill c/ EVI, une "invalidité professionnelle" n'est pas de nature à permettre à un assuré de bénéficier d'une pension d'invalidité.

10° – Article 213, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Les assurés présentent de plus en plus souvent une carrière d'assurance mixte impliquant l'application de diverses normes internationales. Dans ce contexte, il y a lieu d'adapter la législation nationale afin de permettre à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) de se conformer à ces obligations et notamment pour permettre une juste application du Règlement (CE) n° 883/2014 en ce qui concerne les règles en matière de totalisation de périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année.

En effet, certains assurés qui ne peuvent percevoir de pension au Luxembourg, dans la mesure où leur carrière d'assurance luxembourgeoise est inférieure à un an, insistent pour obtenir le remboursement de leurs cotisations sur base de l'article 213 du Code de la sécurité sociale en dépit du fait que les périodes ont été prises en compte par l'institution de pension d'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans le même ordre d'idées, les périodes pour lesquelles les cotisations ont été remboursées ne pourront plus être prises en compte pour accorder un quelconque droit à pension à l'étranger.

La modification proposée a pour objet de clarifier le texte quant à ces situations.

11° – Article 229, alinéa 1, dernière phrase du Code de la sécurité sociale

La modification proposée a pour objet de clarifier le texte relatif au pourcentage à appliquer au seuil en ce qui concerne les dispositions de cumul d'une pension de survie avec des revenus personnels.

12° et 13° – Article 229, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

Pour alléger la lecture de cet article, il est proposé de le restructurer.

14° – Article 250 du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet de préciser les attributions de la CNAP et de tenir compte des enseignements de la jurisprudence HEITZ (CSSS, 19 décembre 2013, n°2013/0197) suivant laquelle la CNAP a compétence pour statuer sur la demande d'un assuré tendant à la prise en considération d'une période d'éducation de ses enfants dans sa carrière d'assurance.

Cette modification permet ainsi d'apporter une plus grande sécurité juridique et établit dans le chef de la CNAP l'inventaire des compétences attribuées aux quatre caisses de pension avant l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008.

Article 4

Cet article regroupe les modifications apportées au livre VI "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale.

1° – Article 426, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale

Concernant la suppression des termes "données nominatives", il est renvoyé au commentaire sous l'article 2 du présent projet de loi relatif à la modification de l'article 165 du Code de la sécurité sociale.

2° – Article 427, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Concernant la suppression des termes "données nominatives", il est renvoyé au commentaire sous l'article 2 du présent projet de loi relatif à la modification de l'article 165 du Code de la sécurité sociale.

Le bout de phrase "ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes" est devenu superfétatoire du fait que le Centre commun de la sécurité sociale est l'unique institution de sécurité sociale qui est chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

3° – Article 431, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a abrogé la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations.

4° – Article 440, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet de supprimer la contradiction actuelle entre l'article 440, alinéa 2 CSS et l'article 211, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la procédure de la CNAP.

En application de l'article 211, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, la CNAP récupère les prestations indues sans condition de mauvaise foi dans le chef du bénéficiaire, et ce notamment eu égard aux situations suivantes, non exhaustives, se présentant régulièrement, à savoir:

- en cas de paiement survenu par erreur;
- au cas où le bénéficiaire est décédé et ses héritiers ignorent devoir signaler son décès;
- au cas où un orphelin débute sa carrière professionnelle et ignore devoir signaler son début de travail:
- au cas où l'activité d'un indépendant dépasse le cadre d'une activité insignifiante, et que la CNAP s'en trouve informée de manière tardive.

Article 5 Disposition additionnelle

La loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte qu'il y a lieu de modifier les références légales

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas d'impact financier.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant certaines disposit sociale	ions du Co	ode de la	Sécurité	
Ministère initiateur:	Ministère de la Sécurité sociale				
Auteur(s):	Mme Barbara Rousseau				
Tél:	247-86317				
Courriel:	barbara.rousseau@igss.etat.lu				
Objectif(s) du projet:	Nettoyage de texte du Code de la Sécu missions de l'agence e-Santé	rité sociale	et précis	sion des	
Autre(s) Ministère(s)/ Ministère de la Santé,	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): , CNPD				
Date:	30.6.2016				
	Mieux légiférer				
 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Oui □ Non ☒ Si oui, laquelle/lesquelles: Remarques/Observations: Il s'agit essentiellement de toilettages de textes qui ne sont pas de nature à susciter des discussions des parties prenantes 					
 Destinataires du pro Entreprises/Profe Citoyens: Administrations: 	-	Oui □ Oui □ Oui ☑	Non □ Non □ Non □		
(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui □	Non □	N.a.¹ ⊠	
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □		
mis à jour et publié Remarques/Observa	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière? tions: rité sociale est mis à jour annuellement	Oui 🗷	Non □		
5. Le projet a-t-il saisi	l'opportunité pour supprimer ou simplifier isation et de déclaration existants, ou pour des procédures?	Oui □	Non 🗷		

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ≭ N.a. ≭
	informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Si non, pourquoi?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
11.	Le projet contribue-t-il en général à une: a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations:	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	1			

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il:			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi:			
	– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
16	V a t il un immat financiar différent que las fammes			
10.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière:	- Wil —		
	2,			
	Directive "services"			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté			
	d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site			
	Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_n	rieur/Servi	ces/index.l	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation			
	de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site			
	Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_u	rieur/Servi	ces/index.l	html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(Version coordonnée des articles modifiés)

LIVRE Ier

"Assurance maladie maternité"

Assurance obligatoire (Disposition additionnelle)

Art. 1^{er}. Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions qui suivent:

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- 2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée;
- 3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

- 5) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 6) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 7) les personnes visées par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales;
- 8) les bénéficiaires d'une pension personnelle ou d'une pension de survie en vertu du livre III du présent code ou de la législation et réglementation sur les pensions d'un régime spécial transitoire luxembourgeois, lorsqu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg;
- 9) les bénéficiaires d'une ou de plusieurs rentes personnelles pour une réduction de la capacité de travail de cinquante pour cent au moins ainsi que d'une rente de survie en vertu de la législation concernant les dommages de guerre, à condition qu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils ne soient pas affiliés obligatoirement à un autre titre;
- 10) les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue;

- 11) les bénéficiaires d'un complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- 12) les membres de la chambre des députés et les représentants luxembourgeois à l'assemblée des communautés européennes pendant la durée de leur mandat, à condition qu'ils ne soient pas assurés obligatoirement à un autre titre;
- 13) les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 14) les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 15) les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui par suite d'infirmité physique ou intellectuelle se trouvent hors d'état de gagner leur vie, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 16) les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;
- 17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 18) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 19) les sportifs d'élite d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport;
- 20) les bénéficiaires d'une rente partielle ou complète, d'une rente d'attente ou d'une rente de survie en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010;
- 21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

L'assurance peut être étendue suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grandducal aux personnes poursuivant des mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Prestations de soins de santé

Art. 17. Sont pris en charge dans une mesure suffisante et appropriée:

- 1) les soins de médecine;
- 2) les soins de médecine dentaire;
- 3) les traitements effectués par des professionnels de santé;
- 4) les analyses de biologie médicale;
- 5) les orthèses, prothèses, épithèses et implants dentaires;
- 6) les médicaments, le sang humain et les composants sanguins;
- 7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale;
- 8) les traitements effectués en milieu hospitalier;
- 9) les frais de séjour à l'hôpital en cas d'accouchement et en cas d'hospitalisation sauf pour le cas de simple hébergement;

- 10) les cures thérapeutiques et de convalescence;
- 11) les soins de rééducations et de réadaptations fonctionnelles;
- 12) les frais de transport des malades;
- 13) les soins palliatifs suivant les modalités d'attribution précisées par règlement grand-ducal (R. 28.4.2009);
- 14) les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental.

Est considéré comme simple hébergement le séjour à l'hôpital d'une personne pour laquelle les soins en vue de sa guérison, de l'amélioration de son état de santé ou de l'atténuation de ses souffrances peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier. Ces critères peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Des mesures de médecine préventive peuvent être organisées en collaboration avec la Direction de la santé dans le cadre de conventions de partenariat conclues entre les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, la Caisse nationale de santé et, le cas échéant, des services spécialisés.

Art. 54. Les statuts de la Mutualité déterminent les conditions, modalités et limites des remboursements qui peuvent être différenciés suivant des critères qu'ils fixent. Les remboursements sont effectués par le Centre commun de la sécurité sociale pour compte de la Mutualité.

Pendant la période de conservation légale visée à l'article L. 121-6, paragraphe (3), alinéa 2 du Code du travail, la Mutualité assure en outre le remboursement intégral du salaire et autres avantages, charges patronales inclues, avancés par l'employeur pour les incapacités de travail concernant:

- 1) le congé pour raisons familiales;
- 2) le congé d'accompagnement;
- 3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L. 111-14, L. 121-5 et L. 122-11 du Code du travail; la période à prendre en considération comprend le mois de calendrier entier au cours duquel se situe la fin de la période d'essai ou la fin des trois premiers mois d'une période d'essai plus longue.) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe 1, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;

Pendant la période de suspension prévue à l'<u>article 12</u>, alinéa 3, la Mutualité assure également le paiement aux non salariés du montant intégral des indemnités pécuniaires dues au titre:

- 1) du congé pour raisons familiales;
- 2) du congé d'accompagnement.

Art. 60ter. (1) Il est mis en place une "Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé", désignée ci-après par l'"Agence" qui a pour missions:

- 1) la réalisation, le déploiement, l'exploitation et la gestion administrative et technique d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé, ainsi que d'applications et de systèmes informatiques de santé à l'échelle nationale, comportant:
 - le dossier de soins partagé dont question à l'article 60 quater;
 - d'autres projets informatiques à envergure nationale visant à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé;
 - les systèmes électroniques de communication avec la plateforme et ses applications, les mécanismes de sécurité et les autres services de base y liés;
 - la communication de données avec des plateformes similaires dans d'autres Etats membres de l'Union européenne;
- 2) la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé, moyennant:
 - la production et la promotion de référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé;
 - la mise en oeuvre d'une convergence des systèmes d'information de santé grâce à l'implémentation des référentiels d'interopérabilité;
 - la veille des normes et standards pour les systèmes d'information en santé;

- la collaboration avec les organisations internationales en charge de la standardisation dans le domaine des systèmes d'information de santé;
- 3) l'établissement et la tenue à jour d'un schéma directeur des systèmes d'information de santé, déclinant une stratégie nationale, articulée avec les priorités sanitaires du pays d'une part et les besoins d'échange et de partage des acteurs du secteur d'autre part. Ce schéma directeur organise en outre les projets et activités directement ou indirectement gérés par l'Agence, ainsi que les autres projets stratégiques de systèmes d'information contribuant au partage et à l'échange de données de santé, gérés directement par les acteurs du secteur;
- 4) le conseil des autorités de tutelle en matière des choix stratégiques des systèmes d'information de santé;
- 5) l'information des patients et prestataires sur les modalités opérationnelles et les mesures de sécurité en rapport avec le dossier de soins partagé et la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.

L'Agence est soumise à l'autorité conjointe des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale. Elle soumet annuellement aux ministres de tutelle:

- le schéma directeur informatique dont question ci-avant;
- son rapport annuel;
- un budget prévisionnel pluriannuel, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.
- (2) La fonction d'Agence est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Caisse nationale de santé et le Centre commun de la sécurité sociale, ainsi que des organismes représentatifs des prestataires des soins et des associations représentant l'intérêt des patients.

L'Agence peut recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale pour la gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins. Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1 et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification.

- (3) Le financement des missions de l'Agence définies à l'alinéa 1 est pris en charge à raison de deux tiers par la Caisse nationale de santé et d'un tiers par l'Etat. L'Agence peut acquérir des fonds d'autres sources.
- (4) L'Agence constitue le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Art. 64. Les conventions déterminent obligatoirement:

1) les dispositions organisant la transmission et la circulation des données et informations entre les prestataires de soins, les assurés, le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de

- santé ainsi que les caisses de maladie, notamment par des formules standardisées pour les honoraires et les prescriptions, par des relevés ou par tout autre moyen de communication;
- 2) les engagements relatifs au respect de la nomenclature des actes pour les prestataires concernés, y compris dans leurs relations envers un assuré d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un pays de l'Espace économique européen, ou envers un assuré d'un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est lié par un instrument bilatéral en matière d'assurance maladie, lorsqu'il se trouve dans une situation médicale comparable à celle d'un assuré affilié au Luxembourg;
- 3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;
- 4) les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé et la périodicité de négociation de ces tarifs;
- 5) les modalités de l'application rétroactive des nouveaux tarifs à partir de la date d'échéance des anciens tarifs pour le cas exceptionnel où la valeur de la lettre-clé ou le tarif n'aurait pas pu être adapté avant cette échéance;
- les engagements relatifs au respect de la précision du lieu d'exécution de la prestation de soins de santé.
- Pour les médecins et pour les médecins-dentistes, la convention détermine en outre obligatoirement:
- 1) les engagements relatifs au respect, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, de la liberté d'installation du médecin, du libre choix du médecin par le malade, de la liberté de prescription du médecin, du secret professionnel;
- 2) les dispositions garantissant une médication économique compatible avec l'efficacité du traitement, conforme aux données acquises par la science et conforme à la déontologie médicale;
- 3) les modalités du dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 3;
- 4) les modalités de diffusion des standards de bonne pratique médicale tels que définis à l'article 65bis;
- 5) les modalités de l'établissement des rapports d'activité des prestataires de soins prévus à l'article 419;
- 6) les domaines d'application de la rémunération salariée;
- 7) les rapports avec le médecin référent.

Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé.

Pour les prestataires de soins visés à l'<u>article 61</u>, alinéa 2 sous 3) et 12), la convention détermine en outre obligatoirement:

- les lignes directrices ainsi que les standards de référence en matière de qualité;
- l'engagement d'assurer la continuité des soins;
- les modalités de la documentation des soins, de la facturation et du paiement des prestations fournies ainsi que de leur vérification.

Pour les pharmaciens, la convention détermine en outre obligatoirement les règles applicables en cas de substitution d'un médicament à un autre dans le cadre de l'application de l'article 22bis.

Art. 72. Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par un vice-président <u>l'un des deux vice-présidents</u>. Les président et le vice-présidents sont nommés <u>par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale</u> en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale, <u>par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale</u>. Les président et le vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. <u>Quand le nombre des affaires le demande</u>, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision.

Pour chaque affaire le président désigne les quatre délégués suivant les modalités suivantes:

- 1) deux délégués sont choisis par le président sur une liste de dix personnes établie par le comité directeur de la Caisse nationale de santé. Cinq des délégués figurant sur cette liste représentent les secteurs visés aux points 1 à 4 de l'article 46 et cinq autres délégués les secteurs visés aux points 5 à 8 du même article:
- 2) pour les affaires mettant en cause un médecin ou un médecin-dentiste, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Collège médical et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes;
- 3) pour les affaires mettant en cause un autre prestataire visé à l'article 61, alinéa 2 que celui visé au point précédent, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Conseil supérieur des professions de santé et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par chaque groupement professionnel signataire d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2.

A défaut de listes présentées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé, le Collège médical, le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes, le Conseil supérieur des professions de santé ou les groupements professionnels signataires d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2, il appartient au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions de les établir.

Le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou son délégué peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la Commission, la procédure à suivre ainsi que l'indemnisation des membres et des experts commis. Les frais de fonctionnement sont entièrement à charge de l'Etat.

Art. 73. La Commission de surveillance est en outre compétente pour examiner les rapports d'activité au sens de l'article 419 lui soumis par le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale, ainsi que les faits signalés par le président de la Caisse nationale de santé ou le président d'une caisse de maladie susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles auxquelles sont astreints les prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, ainsi que les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Le directeur et les présidents peuvent déléguer ce pouvoir à un fonctionnaire ou employé dirigeant de leur administration ou institution.

L'instruction a pour objet de constater dans le chef des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2:

- 1) l'inobservation des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ayant abouti ou tenté d'aboutir à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation de soins de santé ou en espèces par l'assurance maladie-maternité;
- 2) le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information par l'institution de sécurité sociale compétente ou par le Contrôle médical de la sécurité sociale;
- 3) les agissements ayant pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'institution de sécurité sociale compétente;
- 4) les manquements aux formalités administratives imposées par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles;
- 5) le refus du prestataire de reporter dans le dossier de soins partagé les éléments issus de chaque acte ou consultation, dès lors que l'assuré ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier de soins partagé;
- 6) la prescription ou l'exécution de prestations superflues ou inutilement onéreuses en violation de l'article 23, alinéa 1;
- 7) les agissements exposant l'assuré à des dépassements d'honoraires non conformes aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles.

La Commission de surveillance peut procéder à des mesures d'investigation qu'elle peut déléguer au président ou aux vice-présidents. Elle peut recourir aux services d'experts et demander l'avis à la Cellule d'expertise médicale.

Si, à la clôture de son instruction, la Commission de surveillance estime être en présence d'une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles au sens de l'alinéa 2, elle renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La Commission de surveillance peut préalablement à sa décision de renvoi décider de recourir à une médiation débouchant le cas échéant sur une transaction s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible de mettre fin aux pratiques contraires aux dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles visées à l'alinéa 2 tout en assurant la réparation du préjudice économique subi par la Caisse nationale de santé.

LIVRE II

"Assurance accident"

Section 1. – Personnes assurées (Disposition additionnelle)

Art. 85. Sont assurés obligatoirement dans le cadre d'un régime général d'assurance accident:

- 1. les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- 2. les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée:
- 3. les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Luxembourg;
- 4. les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades ou de l'utilité générale;
- 5. les personnes visées par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;
- 6. les volontaires au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 7. les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- o les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- o les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 8. le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, d'un assuré au titre du numéro 7), première phrase, pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;

- 9. les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 10. les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 11. les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
- 12. les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Art. 165. Les données nominatives à caractère personnel concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles sont communiquées à l'Inspection du travail et des mines.

LIVRE III

"Assurance pension"

Art. 171. Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées, à savoir:

- 1. les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le compte d'autrui; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte ainsi que celles pendant lesquelles une personne effectue un stage rémunéré ou non sans être assurée au titre de l'article 91;
- 2. les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; (Disposition additionnelle)

- 3. les périodes pour lesquelles est versé un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisations au titre de l'assurance pension est prévue;
- 4. les périodes correspondant à des périodes d'activité exercée par des membres d'associations religieuses et des personnes pouvant leur être assimilées, dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 5. les périodes correspondant au titre d'un apprentissage pratique à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de quinze ans accomplis;
- 6. les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services

- nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 7. sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas;
- 8. les périodes accomplies dans un pays en voie de développement conformément à la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
- 9. les périodes prévues à la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès de différents régimes de pension contributifs;
- 10. les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise, compte tenu des périodes de rappel ainsi que des périodes d'incapacité de travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de ce service, pour autant que ces périodes ne soient pas autrement couvertes par des cotisations de sécurité sociale;
- 11. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;
- 12. les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;
- 13. les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des aides et des soins à une personne dépendante au sens du livre V, sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle au sens des numéros 1), 2) et 4) visés ci-dessus;
- 14. les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour et que ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 15. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 16. les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié au titre de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 17. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport;

- 18. les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit un revenu minimum garanti;
- 19. les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27 bis de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les périodes visées aux numéros 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte, même si les cotisations dues n'ont pas été versées, à condition toutefois d'avoir fait l'objet d'une déclaration dans un délai de cinq années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à trente ans s'il est prouvé par les livres de l'employeur, par des décomptes réguliers de salaires ou une condamnation en vertu de l'article 449, alinéa 1, sous 3) que des cotisations ont été retenues sur les salaires sans avoir été versées dans les délais impartis.

Peuvent être mises en compte au titre des numéros 1) à 5) du premier alinéa suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal les périodes accomplies en vue d'une insertion ou réinsertion professionnelle.

Assurance continuée

Art. 173. Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.

Le délai prévisé de six mois est suspendu à partir du jour de la demande en obtention d'une pension d'invalidité jusqu'à la date où la décision est coulée en force de chose jugée.

Les modalités de l'assurance continuée sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire.

Achat de périodes

Art. 174. Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multi-latéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.

Art. 185. La pension de vieillesse prévue à l'article <u>183</u> commence à courir du premier jour de la soixante-sixième année de l'assuré ou, si les conditions d'attribution ne sont réalisées que postérieurement, à partir de cette date.

abrogé abrogé La pension de vieillesse prévue à l'article 184 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, la pension réduite en vertu de l'article 184, alinéa 4, prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226.

Pour l'application des dispositions qui précèdent chaque jour du mois du début de la pension est compté uniformément, s'il échet, pour un trentième du mois.

Pension d'invalidité

Art. 186. A droit à une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans tout assuré justifiant d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173bis pendant les trois années précédant la date de l'invalidité constatée par le médecin de contrôle ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie, s'il est atteint d'une invalidité au sens de l'article 187 ci-après. Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Toutefois, ce stage n'est pas exigé en cas d'invalidité imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du présent code, survenus pendant l'affiliation.

Début de la pension d'invalidité

Art. 190. La pension d'invalidité court du premier jour de l'invalidité établie, mais au plus tôt du jour où la condition de stage prévue à l'article 186 est remplie; en cas d'exercice d'une activité non salariée soumise à l'assurance, elle ne commence à courir qu'à partir du jour de la cessation de cette activité. Toutefois en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque elle ne court qu'à partir du jour de la cessation de cette rémunération. Si l'invalidité est principalement due à un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la consolidation au sens de l'article 106.

Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité.

Lorsque l'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire, la pension prend cours à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire accordée conformément aux <u>articles 9 à 16</u> ou <u>97</u> ou, à défaut d'un tel droit, à l'expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de six mois.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la pension d'invalidité est réallouée pour les périodes ultérieures d'invalidité se situant avant le rétablissement du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie conformément à l'article 14, alinéa 3 2, pour autant que l'assuré remplisse les conditions prévues à l'article 186 au moment du début de chaque nouvelle période d'invalidité.

La pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

Art. 194. Lorsqu'après un ou plusieurs retraits de la pension d'invalidité, l'intéressé a de nouveau droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, il n'est procédé à un recalcul de la pension que si le total de la ou des périodes pendant lesquelles l'intéressé ne bénéficiait pas de la pension dépasse six mois. Dans ce cas, l'article 215 est applicable.

Pensions de survie

Art. 195. A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu du présent livre ou d'un assuré si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173 bis pendant les trois années précédant la réalisation du risque. Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du présent code, survenus pendant l'affiliation.

Déchéance des droits

Art. 207. Les prestations d'invalidité ne sont pas dues si l'assuré a provoqué l'invalidité, soit intentionnellement, soit dans l'accomplissement d'un crime.

Toutefois, pour la durée de l'invalidité professionnelle de l'assuré, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les enfants peuvent prétendre à une pension équivalente à la pension de survie à laquelle ils auraient pu prétendre en cas de décès de l'assuré, à condition qu'ils résident au Luxembourg et qu'ils aient été entretenus d'une façon prépondérante par les revenus de l'assuré.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité de l'assuré ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

Remboursement de cotisations

Art. 213. Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations.

Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes.

Lorsque par suite du cumul de plusieurs activités ou prestations soumises à l'assurance, l'assiette de cotisation totale d'un assuré dépasse le maximum défini à l'article 241, alinéa 3, la différence n'est pas mise en compte pour le calcul de la pension, mais l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisations afférente lui incombant conformément à l'article 240 sur demande par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.

Art. 229. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 195, 197, 198 et 205 et calculée conformément aux articles 202, 203 et 217 dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire un seuil correspondant au montant de référence prévu à l'article 222, augmenté de cinquante pour cent, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) ou du forfait d'éducation créé par

la loi du 28.06.2002 portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la bénéficiant d'une pension au titre de l'article 199.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, due en vertu du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation. L'indemnité visée à l'article L.125-1, paragraphe (2) du Code du travail n'est pas prise en compte au titre du présent alinéa.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels:

- 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger:
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,
 - b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

L'indemnité visée à l'article L. 125-1, paragraphe (2) du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent.

Art. 250. La gestion de l'assurance pension incombe à la Caisse nationale d'assurance pension.

La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en œuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

LIVRE VI

"Dispositions communes"

Art. 426. Les employeurs sont tenus de déclarer tous les mois pour chaque salarié l'ensemble des informations relatives aux assiettes cotisables et au remboursement par la Mutualité ainsi que le nombre d'heures supplémentaires prestées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les employeurs déclarent les rémunérations nettes convenues, le cas échéant, avec les personnes qu'ils occupent dans le cadre de leur vie privée pour des travaux de ménage, pour la garde de leurs enfants ainsi que pour leur assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. Un règlement grand-ducal peut prévoir que la rémunération déclarée est adaptée d'office à l'évolution de l'indice du coût de la vie et du salaire social minimum et sert d'assiette de cotisation, à moins que l'employeur ou l'assuré ne signale dans un délai déterminé une divergence avec la rémunération effectivement payée.

Pour les occupations visées à l'alinéa qui précède, le Centre commun procède à la perception de l'impôt sur le revenu simultanément à celle des cotisations. L'impôt perçu est transmis chaque mois à l'Etat ensemble avec les données nominatives à caractère personnel servant de base à cette perception.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'employeur est autorisé à limiter la déclaration de la rémunération mensuelle au septuple du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans

et à déclarer annuellement, aux fins de la perception de la contribution dépendance, le montant total des rémunérations des salariés dépassant cette limite. La déclaration en bloc annuelle n'est autorisée que pour les salariés dont la rémunération dépasse le septuple du salaire social minimum pour chaque mois de l'année et uniquement au cas où cette condition est remplie dans le chef de trois salariés au moins. La déclaration de la rémunération mensuelle ainsi que la déclaration en bloc doivent parvenir au Centre sur support informatique.

L'employeur est tenu de fournir mensuellement les périodes d'incapacité de travail de ses salariés, y compris celles pour lesquelles ceux-ci bénéficient de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération.

Les employeurs occupant un nombre de salariés dépassant un seuil à déterminer par règlement grand-ducal peuvent être obligés de transmettre les déclarations visées aux alinéas 1 et 5 au Centre commun par voie électronique.

Art. 427. Les données de base servant au calcul des cotisations sont à communiquer au Centre dans les formes et délais fixés par règlement grand-ducal. Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées même exercées à titre accessoire sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. A défaut de ces données le Centre procède d'office aux estimations nécessaires à l'établissement de la cotisation. Il en est de même en cas de contestation relative à l'assiette cotisable, sous réserve de redressement éventuel.

Les données nominatives à caractère personnel nécessaires à la constatation des revenus professionnels agricoles servant d'assiette à la fixation des cotisations sont recueillies en tout ou en partie au moyen d'un recensement annuel par le ministre de l'Agriculture et de la viticulture ou les services placés sous son autorité. Elles sont transmises ensemble avec d'autres données intervenant dans la détermination de l'assiette cotisable, le cas échéant, sur support informatique au Centre commun de la sécurité sociale ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes

Le Centre est tenu de conserver les données ci-dessus visées pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle elles ont été établies.

Art. 431. L'entrepreneur principal et les sous-entrepreneurs sont solidairement tenus au paiement des cotisations et autres prestations que la loi et les règlements mettent à leur charge.

Les personnes physiques et morales peuvent, au moment d'engager du personnel assujetti à la sécurité sociale, être tenues par le comité directeur du Centre commun de la sécurité sociale soit au dépôt d'un cautionnement soit à la présentation d'une garantie bancaire servant à garantir l'exécution de leurs obligations légales et réglementaires. Le montant de la garantie à fournir correspond à la somme présumée de six mensualités de cotisations sans toutefois être inférieur à deux mille cinq cents euros. Ce montant peut être adapté tous les six mois. Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 12 février 1872 et de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 relatif aux consignations. du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

La garantie bancaire exigible sur première demande du Centre doit être fournie par une banque agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

La libération soit des sommes consignées soit de la garantie bancaire s'effectue sur décision coulée en force à prendre par le comité directeur du Centre au moment de la cessation des activités de l'employeur et notamment en cas de liquidation de faillite ou de gestion contrôlée d'une entreprise. Le cautionnement y compris les intérêts est liquidé au profit du Centre jusqu'à concurrence de ses créances.

Saisissabilité et cessibilité des droits

- **Art. 440.** A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi peuvent être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:
- 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité;
- 2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité, en vertu des articles 127 et 235.
- 3) et les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil.

Dans tous les autres cas les prestations autres que les rentes et pensions prévues par la présente loi ne peuvent être cédées ni saisies. Les montants des prestations indûment touchées ne peuvent être répétés ou compensés par la Caisse nationale d'assurance de pension ou l'Association d'assurance accident que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/01

Nº 70611

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

SOMMAIRE:

		pag
1)	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)	1
2)	Avis du Collège médical	
	 Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Sécurité sociale (10.8.2016) 	2

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.10.2016)

Par dépêche du 26 juillet 2016, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais à votre convenance", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet en question, celui-ci "a majoritairement comme vocation d'opérer le redressement d'oublis et des changements purement techniques en adaptant les différents livres du Code de la sécurité sociale aux modifications législatives intervenues".

De plus, les auteurs proposent de prévoir explicitement à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale la possibilité de recours par l'Agence eSanté aux services et informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé. En effet, ladite Agence, instituée par une loi du 17 décembre 2010, a pour missions essentielles de faciliter l'échange de données de santé au niveau national et de garantir la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. A ces fins, elle doit pouvoir recourir aux services, informations et registres de certains organismes. Or, jusqu'à présent, la base légale pour ce faire n'existe pas.

Par ailleurs, considérant que les informations spécifiques nécessaires à l'Agence dans le cadre des projets qu'elle entend développer ne sont actuellement pas connues, des précisions quant à la nature desdites informations restent à être déterminées par règlement grand-ducal.

Dans le souci de garantir une gestion sécurisée des identités des patients par l'Agence eSanté, le projet sous avis prévoit en outre la mise en place d'un système de surveillance et de prévention des erreurs tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin d'en définir les modalités de gestion ainsi que les catégories de données qui seront enregistrées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des deux règlements grand-ducaux précités. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires ou même de l'oubli de les prendre.

Pour le reste, la Chambre n'a pas de remarques particulières à formuler quant aux modifications proposées par le projet de loi. Elle se demande toutefois pourquoi le texte sous avis n'a pas été inclus dans le projet de loi n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale lui transmis pour avis en date du 9 juin 2016.

Considérant que les redressements d'oublis et les modifications d'ordre purement technique proposés n'appellent aucune observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE

(10.8.2016)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous soumettre son avis relatif au projet référencé.

Comme cela résulte de l'exposé des motifs, le projet tend essentiellement à pallier certains oublis du Code de sécurité sociale.

L'occasion a donc déjà été saisie de se prononcer sur les aspects cruciaux lors des dispositions substantielles du Code de sécurité sociale, antérieurement avisées.

Hormis l'objectif d'une lisibilité complète du Code de sécurité sociale motivant le présent projet, il reste utile de réitérer toutes les implications liées à la mise en place, voire à la fonction de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, E-santé.

Le Collège médical encourage l'utilisation d'une plate-forme correctement sécurisée pour le partage de données, notamment en termes de sauvegarde de secret professionnel et d'utilisation des données de santé.

Sa réflexion médico-éthique sur le volet E-santé plaide pour un cadre de données de santé respectueux de l'autonomie, de la bienfaisance et de la justice.

En effet, si pour la protection des informations de santé, l'existence d'une relation thérapeutique entre le médecin et le patient est primordiale, il en va de même du nécessaire contrôle exercé par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel (CNPD).

Même si pour les professionnels concernés la disponibilité permanente des données médicales est perçue positivement, le risque que lesdites données tombent entre de mauvaises mains nécessite une vigilance permanente.

Voilà pourquoi le Collège médical encourage la disposition contraignante du paragraphe 2 de l'article 60ter, en ce qu'elle impose à l'agence E-santé une obligation générale de sécurité, en particulier de gestion des risques.

Il ressort du projet que l'agence E-santé peut faire fonction de support sécurisé pour les besoins administratifs, sous réserve de la justification de la finalité de l'utilisation des données.

Le projet entend ainsi élargir par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 60ter, le champ des informations personnelles accessibles à l'agence E-santé, notamment l'accès aux registres professionnels des prestataires exerçant une profession réglementée.

Cette faculté de l'agence E-santé modifie sensiblement la définition des données personnelles de santé, en ce sens que son caractère personnel se dissout dans un contexte administratif ou comptable, pouvant en favoriser l'usage dans certains cas en dehors du cadre des soins.

En conséquence la portée du secret professionnel se relativise au vu de la transformation opérée par l'usage des données dans le un contexte administratif ou comptable, qui en modifie la nature en données librement transmissibles.

Le Collège médical termine le présent avis en manifestant son inquiétude quant aux dérives de l'utilisation susceptible de découler du traitement des données de santé pour d'autres finalités que les soins médicaux.

Il propose de garantir en amont une étanchéité du circuit d'information entre les données de santé, celles de la sécurité sociale, voire d'autres organismes ou interfaces.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire, Dr Roger HEFTRICH *Le Président,*Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/02

Nº 7061²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2016)

Par lettre en date du 29 juillet 2016, le ministre de la Sécurité sociale, Monsieur Romain SCHNEIDER, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

- 1. Le présent projet de loi a majoritairement comme vocation d'opérer le redressement d'oublis et des changements purement techniques en adaptant les différents livres du code de la sécurité sociale aux modifications législatives intervenues notamment celles relatives à la création de l'Agence eSanté.
- 2. A titre liminaire, la CSL tient à rappeler quelques-unes de ses remarques formulées dans son avis du 18 novembre 2010 relatif au projet de loi 6196 amendé portant réforme du système de soins de santé lesquelles gardent toute leur pertinence.

2bis. En ce qui concerne le dossier de soins partagé, il ne ressort pas du texte de loi actuel qui est propriétaire des données médicales du patient figurant dans le DSP.

Selon la CSL, seul le patient doit être propriétaire de ces données et disposer de celles-ci, à l'exclusion de toute autre personne ou organisme. Il faudra par conséquent que le patient seul par le biais d'un code puisse permettre l'accès à un médecin ou à tout autre organisme au DSP.

2ter. Même si la CSL a accueilli favorablement l'amendement au texte initial du projet de loi et correspondant actuellement à l'article 60quater, paragraphe 4¹ du Code de la sécurité sociale, il ne ressort pas du texte s'il faut – comme l'exige notre chambre – au préalable l'accord du patient à la fois pour qu'un prestataire de soins puisse compléter/modifier le contenu du DSP et pour permettre l'accès à qui de droit aux données médicales et informations personnelles du patient. La CSL est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 4 selon laquelle "le patient peut à tout moment s'opposer au partage de données le concernant au sein d'un dossier de soins partagé" de l'article 60quater est insuffisante pour protéger les données à caractère personnel du patient alors qu'elle ne règle pas le problème dans l'hypothèse où des données ont été enregistrées ou transférées à d'autres organismes ou parties intéressées sans avoir recueilli l'accord du patient.

3. Comme l'article 60ter du Code de la sécurité sociale qui met en place l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après Agence eSanté) ne prévoit pas explicitement le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins qui sont indispensables à l'établissement des outils destinés à assurer la qualité des informations traitées et une gestion sécurisée des identités dans les missions légales attribuées à

^{1 &}quot;Chaque patient a un droit d'accès à son dossier de soins partagé et a un droit d'information sur les accès et l'identité des personnes ayant accédé à ce dossier. Il peut à tout moment s'opposer au partage de données le concernant au sein d'un dossier de soins partagé."

l'Agence eSanté, il est proposé d'adapter l'article 60ter du Code de la sécurité sociale afin d'y apporter les précisions y relatives.

3bis. Si la CSL n'a pas d'objections à formuler quant à l'idée de prévoir dans le texte le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le renvoi à un règlement grand-ducal, ceci à un double point de vue. D'abord, à titre principal, la détermination par règlement grand-ducal des informations que le Centre commun de la sécurité sociale et la CNS doivent fournir est susceptible de violer l'article 32(3) de la Constitution alors que certaines informations – à l'heure actuelle l'on ignore lesquelles – ayant éventuellement trait à la personnalité du patient méritent d'être précisées dans la loi elle-même. Puis, subsidiairement, à défaut de règlement grand-ducal, la CSL n'est pas en mesure de vérifier ni sa constitutionnalité ni son contenu en ce qui concerne la nature des informations que le Centre commun de la sécurité sociale et le CNS sont obligés de transmettre à l'Agence eSanté sur sa demande.

3ter. A titre tout à fait subsidiaire, si le législateur maintient le renvoi à un règlement grandducal, la CSL tient à reformuler en vue d'une meilleure lisibilité le texte comme suit:

"Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1er et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé lesquels sont précisés par règlement grand-ducal ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la santé dans ses attributions."

- 4. Instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Agence eSanté s'est vue attribuer diverses missions visant, à l'échelle nationale, à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. Afin d'accomplir ces missions, elle est chargée de la réalisation et de l'exploitation d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé comportant un dossier de soins partagé et d'autres projets informatiques tendant aux mêmes fins.
- 5. L'Agence eSanté a démarré ses activités en octobre 2011 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. Sa gouvernance au niveau de l'Assemblée générale et du Conseil de gérance regroupe les principaux acteurs concernés tant publics que des prestataires de soins, d'aides et de soins ou encore de la représentation des intérêts des patients, à savoir: l'Etat représenté par le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité sociale, l'Association des médecins et médecins-dentistes, l'Association "Patientevertriedung", la Caisse nationale de santé, le Centre commun de la sécurité sociale, la Fédération des organismes prestataires d'aides et de soins, la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales et le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois.
- 6. Le développement de la plateforme électronique nationale avec ses services de base et applications, dont le dossier de soins partagé, requiert la mise en oeuvre de mesures de sécurité générales parmi lesquelles un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques lié à l'identification des patients et des prestataires de soins concernés.

6bis. A ce sujet, la CSL ne peut que s'étonner du renvoi au règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 qui a pour objet non seulement de préciser les modalités et conditions de la mise en place du DSP et les modalités d'établissement et la forme des informations et des documents à verser au DSP, mais également comme le prévoit l'article 1°, point 3°, b), du présent projet de loi, "les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification". Force est de constater, abstraction faite des modalités du présent projet de loi renvoyant à ce règlement grand-ducal, que celui-ci, malgré le démarrage des activités de l'Agence eSanté depuis octobre 2011, n'a pas été pris jusqu'à ce jour et risque, dans le pire des cas, jamais être adopté comme l'on le constate dans d'innombrables textes de loi, ce qui de nouveau corrobore la critique de notre chambre de renvoyer dans des textes de loi trop souvent à des règlements grand-ducaux.

- 7. Dans ce projet ayant trait à des données relatives à la santé, la protection et la sécurité des informations échangées dans tous les services déployés par l'Agence constituent des préoccupations majeures.
- 8. Etant donné qu'il y va de l'intérêt des patients et, le cas échéant, du droit à la protection des données à caractère personnel de ces derniers, la CSL exige que sous réserve de la constitutionnalité, le règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater, paragraphe 6, ne soit pas seulement soumis à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, mais à tous les acteurs concernés de la procédure législative, dont notre chambre.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président, Jean-Claude REDING

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/03

Nº 70613

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(2.12.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée "la loi modifiée du 2 août 2002" ou "la loi"), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée "la Commission nationale" ou "la CNPD") a notamment pour mission d', être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi".

Par courrier en date du 24 octobre 2016, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (ci-après "le projet de loi").

Le projet de loi a pour objectif principal "d'opérer le redressement d'oublis et des changements purement techniques en adaptant les différents livres du Code de la sécurité sociale aux modifications législatives intervenues "1 (exposé des motifs).

La Commission nationale entend limiter ses observations aux dispositions du projet de loi ayant une répercussion sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, en particulier aux adaptations apportées par le projet de loi à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale concernant les missions et les moyens de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après désignée "l'Agence eSanté").

La CNPD regrette, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics², que le projet de loi sous examen n'ait pas été accompagné des projets de règlements grands-ducaux y afférents, ce qui aurait mis la Commission nationale en mesure d'apprécier plus concrètement les mesures d'exécution des dispositions législatives en projet et d'éviter ainsi d'éventuelles lacunes législatives.

I. Le recours par l'Agence eSanté aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins

La Commission nationale observe que l'article 60ter en vigueur du Code de la sécurité sociale³ comporte une certaine ambiguïté quant à la possibilité pour l'Agence eSanté d'accéder à certaines données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et de la Caisse nationale de santé (CNS), afin d'identifier de manière fiable et pérenne les patients et les prestataires de soins du système de santé luxembourgeois.

¹ cf. Exposé des motifs, spéc. 1.

² Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant le projet de loi nº 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale, 11 octobre 2016.

³ L'article 60ter paragraphe (2) alinéa 2 du Code de la sécurité sociale dispose que "L'Agence peut recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale pour la gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins".

La Commission nationale estime que seule une interprétation souple et extensive de l'article 60ter (2) du Code de la sécurité sociale en vigueur permet, à l'heure actuelle, de considérer que l'Agence eSanté peut accéder aux informations détenues par le CCSS et la CNS concernant les personnes assurées et les prestataires de soins et permettant leur identification.

De plus, la CNPD estime que la banque de données de la sécurité sociale, dont le CCSS est gestionnaire, a été conçue pour répondre aux besoins spécifiques des "institutions et administrations énumérées à l'article 413 du Code de la sécurité sociale", au titre desquelles l'Agence eSanté n'est pas expressément mentionnée.

Aux termes d'une interprétation stricte de l'article 60ter paragraphe (2) alinéa 2 du CSS, la Commission nationale est d'avis que l'accès de l'Agence eSanté aux données du CCSS doit être considéré comme limité à la finalité de gestion des droits d'accès des assurés sociaux et des prestataires de soins expressément visée par ledit article 60ter paragraphe (2) alinéa 2. L'utilisation des données du CCSS à des fins autres que la finalité précitée constituerait, aux yeux de la CNPD, un traitement de données ultérieur dont la compatibilité avec la collecte initiale des données du CCSS reste à démontrer.

Dès lors, la Commission nationale accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi tendant à clarifier, "sur demande de l'Agence eSanté", la base légale au titre de laquelle l'Agence eSanté entend accéder à certains services et informations gérés par le CCSS et par la CNS. Elle considère en effet que seule une adaptation législative est de nature à lever les ambiguïtés et les limites résultant de la rédaction actuelle de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale.

Elle note ainsi que l'article 1, 3° lettre a) du projet de loi entend modifier l'article 60ter paragraphe 2 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, afin de permettre à l'Agence eSanté de recourir, dans le cadre de ses missions légales, "aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.".

Le commentaire des articles fait état de plusieurs missions résultant de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, au titre desquelles l'Agence eSanté doit pouvoir solliciter, en tant que de besoin, les services ou informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé, en particulier la contribution de l'Agence eSanté à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé, d'une part, et la mise en place de la sécurité et de la communication entre systèmes d'information des différents acteurs du secteur de la santé et des soins, d'autre part. Le commentaire des articles précise en outre le type de services visés: "en fonction des projets en cours et de ceux à développer encore, les services peuvent par exemple consister dans un support administratif, opérationnel, technique, informatique ou logistique "⁴. La Commission nationale en prend acte.

En revanche, elle observe que le projet de loi reste peu explicite quant aux informations dont l'Agence eSanté a besoin pour l'exercice de ses missions, en dépit des précisions du commentaire des articles, selon lesquelles: "dans le cadre de certains projets ou services comme par exemple le récent déploiement du dispositif du médecin référent en relation avec le dossier de soins partagé ou le futur développement de systèmes d'ePrescription et d'e-Facturation, l'Agence doit aussi pouvoir recourir à certaines informations de la part de la Caisse nationale de santé et du Centre commun de la sécurité sociale." Les auteurs du projet de loi ajoutent en effet dans le commentaire des articles que "Comme les informations nécessitées dans le cadre de ces projets ne sont actuellement pas connues et que les projets évoluent, il est prévu de les préciser par règlement grand-ducal". La CNPD restera donc particulièrement attentive aux futurs développements à cet égard.

Par ailleurs, alors que le texte en vigueur précise la finalité pour laquelle l'Agence eSanté est habilitée à recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale, à savoir la "gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins", la Commission nationale note que cette précision est appelé à disparaître avec le projet de loi en projet pour donner place à une rédaction plus large habilitant l'Agence eSanté à recourir aux services d'autres institutions sans précision quant aux finalités poursuivies.

⁴ cf. Commentaire des articles spéc. p. 8.

⁵ cf. Commentaire des articles spéc. p. 8.

Si la Commission nationale peut tout à fait comprendre le souci de prévoir une rédaction suffisamment large pour englober l'ensemble des activités en cours de l'Agence eSanté, elle ne peut s'abstenir de relever que le recours à une rédaction moins explicite que le texte en vigueur quant aux finalités poursuivies pourrait soulever, à nouveau, des interrogations sur la compatibilité de traitements ultérieurs des données issues du CCSS ou de la CNS par l'Agence eSanté dans le cadre de futurs projets.

En outre, la CNPD est à se demander si l'absence de précisions quant aux finalités poursuivies dans le cadre de l'accès aux données des fichiers du CCSS et de la CNS est compatible avec les principes dégagés par la Cour constitutionnelle et la position constante du Conseil d'Etat⁶ concernant l'encadrement normatif devant résulter de la loi. En effet, l'arrêt du 11 mars 2016 de la Cour constitutionnelle retient que "d'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel que résultant de la loi du 19 novembre 2004, dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. "7. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement que:

"(…) l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

La loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. (...) "8

II. La mise en place d'un système d'identitovigilance et d'annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires

L'article 1^{er}, 3° lettre b) du projet de loi prévoit de compléter le paragraphe 2 de l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale de trois nouveaux alinéas, afin de conférer une base légale à certains outils développés par l'Agence eSanté dans le cadre de la mise en oeuvre de la plateforme et des services eSanté. Les trois nouveaux alinéas du paragraphe 2 de l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale tel que modifié par le projet de loi sont libellés comme suit:

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification".

Il ressort des dispositions qui précèdent une volonté des auteurs du projet de loi de conférer une base légale au dispositif d'identitovigilance développé par l'Agence eSanté, d'une part, et aux annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins, d'autre part.

⁶ cf. Conseil d'Etat, Avis n° 51.599 du 21 juin 2016 sur le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise; Avis n° 51.091 du 1^{er} décembre 2015 sur le projet de loi concernant la modernisation du droit des faillites; Avis n° 50.724 du 15 juillet 2016 sur le projet de loi concernant le contrôle des exportations; Avis n° 50.250 du 9 décembre 2014 sur le projet de loi concernant les taxis; Avis n° 51.586 du 7 juin 2016 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

⁷ cf. Cour constitutionnelle, Arrêt n° 121/16 du 11 mars 2016.

⁸ cf. Conseil d'Etat, Avis n° 51.586 du 7 juin 2016 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

La Commission nationale ne peut que souscrire aux objectifs de sécurité et de qualité de l'information qui sous-tendent la mise en place de ces outils et que l'Agence eSanté doit nécessairement garantir en sa qualité de responsable de traitement⁹. Elle se demande toutefois si le libellé de "caractéristiques personnelles" mentionné au sein des trois nouveaux alinéas précités au titre des données appelées à figurer dans l'annuaire référentiel d'identification des patients n'est pas trop vague. Elle relève en outre que les auteurs du projet de loi renvoient au règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 du Code de la sécurité sociale le soin de préciser les catégories de données appelées à figurer dans les annuaires référentiels d'identification, ainsi que les modalités de gestion de l'identification seront précisées dans le règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater du Code de la sécurité sociale. La Commission nationale observe à cet égard que le règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater. paragraphe 6 du Code de la sécurité sociale, en cours d'élaboration, est destiné à encadrer spécifiquement les modalités d'établissement et la forme des informations et des documents à verser au ...Dossier de soins partagé". Elle s'interroge dès lors sur la pertinence de recourir à ce projet de texte pour encadrer des outils et services eSanté dont le champ ne se limite pas au seul DSP (ePrescription, eFacturation...). La CNPD propose ainsi de modifier la rédaction du dernier des trois nouveaux alinéas du paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale comme suit:

"Les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification sont précisées par voie de règlement grand-ducal".

En définitive, la Commission nationale accueille favorablement l'effort des auteurs du projet de loi visant à clarifier le cadre légal et réglementaire applicable à certains traitements de données de l'Agence eSanté. Compte tenu de la sensibilité des données traitées par l'intermédiaire de la plateforme et des services eSanté, il lui importe en effet que les services eSanté se développent dans un environnement juridique sûr et dans la plus grande transparence vis-à-vis des patients et des prestataires de soins.

Elle regrette toutefois que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'opportunité du projet de loi sous examen pour clarifier les missions de l'Agence eSanté, s'agissant plus particulièrement du cadre applicable à l'offre d'un service de pseudonymisation en qualité de tiers de confiance. La CNPD tient à souligner qu'un encadrement général de l'activité de tiers de confiance fournissant ce type de services serait préférable et permettrait d'accompagner le développement de services innovants en matière de pseudonymisation et d'anonymisation au Luxembourg. Elle considère en outre que de tels services devraient être réservés à des acteurs présentant des garanties d'indépendance, de compétence et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts au regard des données qu'ils traitent dans le cadre de leurs diverses activités. Pour autant, dans l'attente d'un encadrement général de l'activité de tiers de confiance et compte tenu des fortes attentes en la matière dans le secteur de la santé, la Commission nationale estime qu'une précision textuelle, prenant la forme d'un alinéa supplémentaire à l'article 60ter paragraphe (1), 1) du Code de la sécurité sociale aurait permis d'apporter une meilleure sécurité juridique au service de pseudonymisation développé par l'Agence eSanté, dont la mise en oeuvre à vocation à accompagner des projets nationaux importants du point de vue de la santé publique.

III. Le remplacement des termes "données nominatives" par les termes "données à caractère personnel"

Le projet de loi prévoit de remplacer les termes "données nominatives" par les termes "données à caractère personnel" au sein de plusieurs articles du Code de la sécurité sociale: l'article 165 figurant au sein du Livre II "Assurance Accident" du Code de la sécurité sociale (art. 2 du projet de loi), d'une part, et l'article 426 alinéa 3 et l'article 427 alinéa 2 figurant au sein du Livre IV "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale (art, 4 du projet de loi), d'autre part.

La Commission nationale ne peut qu'accueillir favorablement cette harmonisation de la terminologie du Code de la sécurité sociale avec celle de la loi modifiée du 2 août 2002, qui a abrogé la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

⁹ Le commentaire des articles précise, s'agissant de l'article 1^{er}, 3° du projet de loi qu', En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Agence doit par ailleurs garantir la qualité des informations traitées et un niveau de sécurité élevé dans toutes ses missions tendant à faciliter l'échange et une meilleure utilisation des données relatives à la santé", p. 9.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 2 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN *Présidente*

Thierry LALLEMANG

Membre effectif

François THILL Membre suppléant

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/04

Nº 70614

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.12.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier certaines dispositions du Code de la sécurité sociale, spécialement sous le Livre I^{er} (Assurance maladie maternité), le Livre II (Assurance accident), le Livre III (Assurance pension) et le Livre IV (Dispositions communes). L'essentiel de ses dispositions vise à opérer le redressement d'oublis et de changements purement techniques ainsi que des adaptations rendues nécessaires suite aux modifications législatives intervenues¹, lesquels n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Plus substantiellement, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi modifie et complète l'article 60ter, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, qui est relatif à **l'"Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé"** (ci-après, l'"Agence")², afin de permettre à celle-ci de mener à bien ses missions légales visant notamment, à l'échelle nationale, à:

- faciliter l'échange, le partage et une meilleure utilisation des données de santé,
- déployer et gérer des applications et des systèmes informatiques de santé (déploiement du dispositif du médecin référent et des futurs systèmes d'ePrescription et d'eFacturation), et
- promouvoir l'interopérabilité des systèmes d'information de santé.
 - Pour y parvenir, le projet de loi sous avis:
- reconnaît à l'Agence la possibilité (i) de recourir, en cas de besoin, aux services de la Caisse nationale de santé (ci-après, la "CNS") et (ii) d'accéder à certaines informations détenues par le CCSS et la CNS ainsi qu'aux registres professionnels tenus par le Ministre de la Santé;
- prévoit la mise en place par l'Agence (i) d'un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes concernées ainsi que (ii) des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins.

•

CONSIDERATIONS GENERALES

Les données de santé constituant des données sensibles, la Chambre de Commerce comprend que le développement de la plateforme électronique (avec ses services de base et applications dont le dossier de soins partagé) requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité générales, et notamment la mise en

¹ Ainsi, dans plusieurs articles, le projet de loi prévoit de remplacer les mots "données nominatives" par "données à caractère personnel". De même, la référence à "la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" est également remplacée par "la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales"

² L'Agence, qui a été instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, s'est vue confier entre autres missions celles de réaliser, exploiter et assurer la gestion technique et administrative d'une plateforme électronique d'échange et de partage de données de santé comportant notamment le dossier de soins partagé. Elle a démarré ses activités en octobre 2011.

œuvre d'un système de surveillance et de prévention des risques et erreurs liés à l'identification des personnes concernées (patients et prestataires des soins).

L'objectif d'un tel système est de garantir la qualité et la fiabilité des informations traitées afin qu'un même patient ou prestataire soit identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme mais aussi afin de s'assurer qu'un document électronique émanant d'un prestataire de soins soit bien versé au dossier du patient concerné par le document.

La mise en œuvre de ce système requiert préalablement l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients, d'une part, et des prestataires de soins de santé, d'autre part et c'est dans cette optique que le projet de loi sous avis accorde à l'Agence un accès aux <u>informations</u>:

- détenues par le CCSS en ce qui concerne les patients,
- contenues dans les registres professionnels du ministère de la santé³ ainsi que celles détenues par la CNS en ce qui concerne les prestataires de soins.

Au-delà de la nécessité de garantir la qualité et la fiabilité des informations traitées via la plateforme, la Chambre de Commerce considère qu'il est essentiel de garantir un niveau élevé de protection des données de santé en elles-mêmes. Dans ce contexte, elle déplore que le futur règlement grand-ducal auquel renvoie le projet de loi pour préciser les modalités de gestion de l'identification ainsi que les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, n'ait pas été communiqué parallèlement au projet de loi sous avis.

Finalement, la Chambre de Commerce considère qu'il est légitime de permettre à l'Agence de recourir aux services de la CNS compte tenu des projets en cours ou futurs dont elle a la responsabilité. En fonction des projets, les services pourront par exemple consister dans un support administratif, opérationnel, technique, informatique ou logistique⁴.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

La Chambre de Commerce se limitera à redresser quelques omissions de texte et à relever quelques coquilles aux articles suivants:

Concernant l'article 1^{er}

Sous le point 3, lettre b), qui complète l'article 60ter, paragraphe 2 du Code de sécurité sociale, à la fin du premier alinéa, il y a lieu d'ajouter les termes "de soins" de manière de lire "prestataires <u>de soins</u>".

Concernant l'article 3

Sous le point 4°, il y a lieu de supprimer le "e" du mot "modifiée" de manière de lire "4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase est **modifié** comme suit:".

Sous le point 14°, il y a lieu d'ajouter le mot "modifiée" entre les termes "loi" et "du 28 juillet 2000 (…)".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

³ Il s'agit des registres professionnels des personnes des personnes physiques et morales exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé; à savoir le registre professionnel des médecins, celui des médecins-dentistes, celui des médecins-vétérinaires et celui des pharmaciens.

⁴ Cf. commentaire des articles, sous Article 1er, point 3°, page 8 du projet de loi.

7061/05

Nº 70615

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.3.2017)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre 2016, 3 novembre 2016, 14 décembre 2016 et 17 janvier 2017.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications au Code de la sécurité sociale destinées à redresser des oublis et insérer des changements purement techniques.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'article 60ter fait l'objet de modifications plus substantielles afin de répondre aux exigences liées à la mise en place des obligations de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, ci-après "Agence eSanté" ou "Agence". Le Conseil d'État y reviendra plus amplement lors de l'examen des articles.

Le Conseil d'État estime qu'il eût été utile de disposer, pour l'analyse du projet de loi sous rubrique, des projets de règlement grand-ducal visés à l'endroit de l'article 60ter et 60quater du Code de la sécurité sociale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Les modifications proposées concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale, qui, dans sa version actuellement en vigueur, prévoit que la fonction d'"Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé" est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant différents acteurs actifs dans le domaine de la santé. Toujours selon le paragraphe 2, alinéa 2, ce groupement d'intérêt économique peut recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale pour la gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins.

Concernant le point a), selon le commentaire de l'article, les auteurs du projet entendent apporter, sur demande de l'Agence eSanté, certaines précisions à l'actuel article 60ter. Ainsi, le libellé de l'alinéa 2 précité est remplacé par une disposition permettant à l'Agence d'avoir recours à "certaines informations" du Centre commun de la sécurité sociale, et pas uniquement à ses services. Par ailleurs, ce recours aux services est étendu à "certaines informations à préciser par règlement grand-ducal". Alors que dans le libellé actuel seul le Centre commun de la sécurité sociale est sollicité, les dispositions en projet ajoutent la Caisse nationale de santé et prévoient encore l'accès aux données contenues dans les registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

La nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs.

Le Conseil d'État comprend que les missions de l'Agence, qui sont plus amplement explicitées au paragraphe 1^{er} de l'article 60*ter*, se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60*ter* ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers du Centre commun de la sécurité sociale, voire de la Caisse nationale de santé ou encore aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé, tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Qu'entendent les auteurs par "certaines informations"? S'agit-il exclusivement d'informations d'ordre technique? Ou plutôt de données agrégées? Quel est l'objectif poursuivi par la fourniture de ces données?

La Commission nationale pour la protection des données constate, dans son avis daté au 2 décembre 2016, que la finalité pour laquelle l'Agence eSanté est habilitée à recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale, à savoir la "gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins" est appelée à disparaître avec le projet de loi pour donner place à une rédaction plus large habilitant l'Agence à recourir aux services d'autres institutions sans précision quant aux finalités poursuivies. Selon les auteurs du projet de loi, cette absence de précision se motive par le fait que les projets déployés par l'Agence dans le cadre des missions lui conférées par la loi depuis 2011 sont à un stade tel que, "comme les informations nécessitées dans le cadre de ces projets ne sont actuellement pas connues et que les projets évoluent, il est prévu de les préciser par règlement grand-ducal". Les auteurs comptent donc reléguer à un règlement grand-ducal des dispositions pour la raison que celles-ci ne peuvent pas être formulées au moment de la rédaction du texte de loi.

Telle que libellée, la disposition sous rubrique habiliterait l'Agence à demander toutes sortes d'informations, y compris éventuellement celles à caractère strictement personnel, de la part des établissements visés. Or, un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a).

Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations.

Le point b) ajoute trois alinéas au paragraphe 2 qui ont trait à l'établissement d'annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. Ces annuaires ont comme finalité "d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre des missions". Le point 2) du paragraphe 1^{er} de l'article 60*ter* détermine notamment que l'Agence eSanté produit des référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé dans sa mission de la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé. Si les annuaires référentiels en question font partie de ces référentiels, il y a redondance entre ces deux dispositions qui devraient, en conséquence, être reformulées dans un souci de clarté. Quoiqu'il en soit, il ressort du texte que la finalité de ces annuaires ne se limite pas à la mise en œuvre du dossier de soins partagés. Par conséquent, les mesures d'exécution en rapport avec ces annuaires ne doivent pas figurer dans le règlement grand-ducal visé à l'article 60*quater* qui concerne exclusivement la mise

à disposition d'un dossier de soins partagés, et la référence à cet article est donc à supprimer au dernier alinéa du point b). Le Conseil d'État suggère donc d'écrire:

"Un règlement grand-ducal précise les modalités de gestion ..."

Points 4 à 7

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Points 1 à 14

Sans observation.

Article 4

Points 1 à 4

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Il y a lieu de faire abstraction des intitulés précédant les articles 4 et 5 du projet de loi sous examen, alors que les articles 1^{er} à 3 sont démunis d'un intitulé propre.

Les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique, et sont directement rattachés au chiffre de l'article. Le texte du projet de loi est à revoir en ce sens.

Le dispositif à modifier n'est pas à faire figurer en caractères italiques; partant, il y a lieu de rectifier le projet de loi sur ce point.

Il y convient d'écrire "paragraphe 1^{er} (article 1^{er} , point 2°), et de veiller à ce que le numéro du paragraphe visé au dispositif ne figure pas entre parenthèses (article 3, point 13°).

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence "Mémorial", qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de "Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/06

Nº 70616

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

SOMMAIRE:

		page
	nendements adoptés par la Commission du Travail, de Emploi et de la Sécurité sociale	
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.6.2017)	1
2)	Texte coordonné	5
3)	Texte coordonné du Code de la Sécurité sociale	9

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'observations et d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères soulignés) que les amendements proposés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (figurant en caractères gras).

De plus, un texte coordonné, établi par le Ministère de la sécurité sociale, présentant les extraits du Code de la sécurité sociale qui reflètent les modifications apportées par le projet de loi sous rubrique, est joint à la présente.

I. OBSERVATIONS

Modifications d'ordre légistique

Les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans le corps du texte.

En particulier, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet du dispositif à modifier qu'il convient de ne pas faire figurer en caractères italiques. Cette modification est apportée à l'ensemble du texte sans qu'elle soit mise en évidence en la soulignant, ceci par souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte et afin de ne pas masquer, le cas échéant, d'autres modifications apportées à ces endroits.

La commission suit le Conseil d'Etat et fait abstraction des intitulés précédant notamment les articles 5 et 6 du projet de loi.

La commission remplace, à la suite d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la référence "Mémorial" à l'article 6 du projet initial par celle de "Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg", suivant la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

Article 1er, point 3°

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de conférer à l'article 1^{er}, point 3° la teneur suivante:

"L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

"Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires."

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit:

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms**, **prénoms**, **adresses et données numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

<u>LeUn règlement grand-ducal visé à l'article 60quater</u>, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification."

Commentaire:

Les modifications telles que prévues initialement à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale étaient libellées de la façon suivante:

- a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante: "Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."
- b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit: "Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire. Le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification."

Dans son avis n° 51.787 du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'encontre du point a) de cette modification proposée en relevant surtout que:

"La nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs.

Le Conseil d'Etat comprend que les missions de l'Agence, qui sont plus amplement explicitées au paragraphe 1^{er} de l'article 60*ter*, se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60*ter* ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers. (...)

Un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution (...) le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement (...). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations.".

Afin de tenir compte des objections formulées par le Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de délimiter clairement l'accès de l'Agence, et de préciser dès lors les informations visées et la finalité concernée. Ces modifications sont regroupées au paragraphe 2 de l'article 60*ter* et divisées en alinéas.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de supprimer l'alinéa prévu initialement sous la lettre a). Le premier alinéa figurant au projet initial sous la lettre b) y est supprimé et il est repris sous la lettre a). Au dispositif sous la lettre b) sont insérés deux alinéas supplémentaires consacrés à la mise en œuvre des annuaires référentiels d'identification des patients, d'une part, et des prestataires, d'autre part. Au premier alinéa de l'article amendé sous b), les termes "données d'identification" sont remplacés, en les précisant, par les termes "noms, prénoms, adresses et numéros d'identification". A l'alinéa 3 de la lettre b) de l'article amendé, la commission propose de remplacer une virgule par le terme "et".

La commission adopte encore des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat. Pour la présentation des éléments du dispositif à modifier elle omet de faire figurer les caractères en italique. La commission écrit le qualificatif "ter" en italique.

Pour exploiter la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé et accomplir ses missions légales de service public consistant à contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à un niveau national en vue d'une meilleure utilisation des données de santé,

l'Agence eSanté a l'obligation de mettre en place des mécanismes de sécurité et de communication entre les systèmes d'information des divers acteurs du secteur de la santé et des soins. Ainsi, l'Agence est chargée du déploiement et de la gestion d'applications et de systèmes informatiques de santé à échelle nationale.

En sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Agence doit garantir la qualité des informations traitées et un niveau de sécurité élevé dans toutes ses missions tendant à faciliter l'échange et une meilleure utilisation des données relatives à la santé

Une gestion sécurisée des identités s'impose aussi bien pour les accès des patients que pour l'accès des prestataires à la plateforme nationale et au dossier de soins partagé.

A cette fin, l'Agence eSanté met en place un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires pour gérer la qualité et la fiabilité des informations traitées dans les services déployés. Il est essentiel de garantir qu'un même patient ou prestataire est identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme et dans les communications réciproques avec les systèmes d'informations des acteurs du domaine de la santé et des soins.

La mise en œuvre de ce système requiert comme préalables indispensables l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients et d'un annuaire référentiel d'identification des prestataires. Pour établir et gérer lesdits annuaires, l'Agence eSanté recourt aux informations permettant l'identification du patient et du professionnel de santé respectif. Ces informations sont clairement énumérées dans le texte proposé dans le cadre du présent amendement.

L'échange et le traitement de ces données se fait conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel et sous le contrôle de la Commission nationale pour la protection des données. En outre, les dispositions régissant l'accès au registre national des personnes physiques sont applicables.

Finalement, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. La commission reprend au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 60*ter*, la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Article 3, nouveau point 6°

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante:

"6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit:

"Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux."

Commentaire:

Suite à l'insertion d'un nouveau point 6° à l'article 3, les points 6° à 14° initiaux du projet de loi deviennent les points 7° à 15° nouveaux.

A l'article 190, les alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale disposent:

"Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité."

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16), la Cour constitutionnelle a dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10*bis*, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution. Il est partant proposé de l'abroger.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite une modification de l'alinéa 2: il est proposé de remplacer les termes "indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée" par les termes "indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle". En effet, la loi luxembourgeoise ne saurait mettre une obligation à charge d'une caisse de maladie non luxembourgeoise. A noter que l'alinéa 2 est à lire en relation avec l'article 15, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale et a été introduit afin de prévoir une compensation entre caisse de pension et caisse de maladie en faveur de celle-ci. Les termes d'"activité salariée" sont à remplacer par les termes d'"activité professionnelle" parce que l'alinéa 3 s'applique également aux non-salariés, la formulation actuelle étant un reliquat de la législation ancienne, puisqu'à l'époque de l'introduction de l'article 190, les non-salariés ne bénéficiaient pas encore de l'indemnité pécuniaire de maladie prévue à l'article 15.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

- **Art.** <u>1er</u> <u>1 er</u>. Le Livre I^{er} "Assurance maladie maternité" du Code de la sécurité sociale est modifié comme <u>suit</u>:
- 1° L'article 17, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale;"
- 2° L'article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:
 - "3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe <u>1</u> <u>1er</u>, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;"
- 3° L'article 60terter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante:
 - "Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires."

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit:

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

"L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms**, **prénoms**, **adresses et données numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

LeUn règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification."

- 4° L'article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;"
- 5° L'article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé."

6° L'article 72, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par l'un des deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale. Les président et vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. Quand le nombre des affaires le demande, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision."

7° A l'article 73, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les termes "au vice-président" sont remplacés par les termes "aux vice-présidents".

Art. 2. Le Livre II "Assurance accident" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

A l'article 165 du Code de la sécurité sociale, les termes de <u>"</u>données nominatives" sont remplacés par les termes <u>"</u>données à caractère personnel".

- Art. 3. Le Livre III "Assurance pension" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° L'article 171, alinéa 1 est complété par deux points 19) et 20) aux libellés suivants:
 - "19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit un revenu minimum garanti;
 - 20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article <u>27bis</u> <u>27bis</u> de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."
- 2° A l'article 173, alinéa 1, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 3° A l'article 174, alinéa 1, le terme "d' " précédant les mots "un équivalent actuariel" est supprimé.
- 4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, est modifiée comme suit:
 - "Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226."
- 5° A l'article 186, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit:

"Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux."

- 7° 6º A l'article 190, alinéa 5, le chiffre "3" figurant derrière le terme "alinéa" est remplacé par le chiffre "2".
- 8° 7º A l'article 194, les termes "ou de vieillesse" sont supprimés.
- 9° 8º A l'article 195, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 10° 9° A l'article 207, alinéa 2, le terme "professionnelle" est supprimé.
- 11° 10° L'article 213, alinéa 1 prend la teneur suivante:

"Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes."

- 12° 11° A l'article 229, alinéa 1, dernière phrase, les termes "ouvrant droit à la" sont remplacés par les mots "bénéficiant d'une".
- 13° 12° L'article 229, alinéa 3 prend la teneur suivante:
 - "Sont pris en compte au titre des revenus personnels:
 - 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger:
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,

- b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation."
- 14° 13° A la suite de l'article 229, alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante: "L'indemnité visée à l'article L. 125-1, paragraphe (2) 2 du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent."
- 15° 14° L'article 250 est complété par un alinéa 2 au libellé suivant:
 - "La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en oeuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213 <u>bis</u> ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension."
- **Art. 4.** Le Livre VI "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° A l'article 426, alinéa 3, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel".
- 2° A l'article 427, alinéa 2, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel" et il convient de supprimer le bout de phrase "ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes".
- 3° A l'article 431, alinéa 2, la quatrième phrase est modifiée comme suit: "Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat."
- 4° A l'article 440, alinéa 2, les termes "la Caisse nationale d'assurance de pension ou" sont supprimés.

Disposition additionnelle

Art. 5. Aux articles <u>ler</u> <u>ler</u>, alinéa 1, point 4), 85, alinéa 1, point 7) et 171, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale, les termes "la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" sont remplacés par les termes "la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Entrée en vigueur

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au <u>Mémorial</u> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE Ier

Assurance maladie-maternité

Chapitre I. - Etendue de l'assurance

Assurance obligatoire (Disposition additionnelle)

Art. 1^{er}. Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions qui suivent:

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- 2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée;
- 3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,
- à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commercant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 5) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 6) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 7) les personnes visées par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales;
- 8) les bénéficiaires d'une pension personnelle ou d'une pension de survie en vertu du livre III du présent code ou de la législation et réglementation sur les pensions d'un régime spécial transitoire luxembourgeois, lorsqu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg;
- 9) les bénéficiaires d'une ou de plusieurs rentes personnelles pour une réduction de la capacité de travail de cinquante pour cent au moins ainsi que d'une rente de survie en vertu de la législation concernant les dommages de guerre, à condition qu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils ne soient pas affiliés obligatoirement à un autre titre;
- 10) les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue;
- 11) les bénéficiaires d'un complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

- 12) les membres de la chambre des députés et les représentants luxembourgeois à l'assemblée des communautés européennes pendant la durée de leur mandat, à condition qu'ils ne soient pas assurés obligatoirement à un autre titre;
- 13) les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 14) les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 15) les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui par suite d'infirmité physique ou intellectuelle se trouvent hors d'état de gagner leur vie, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;
- 16) les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;
- 17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 18) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 19) les sportifs d'élite d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport;
- 20) les bénéficiaires d'une rente partielle ou complète, d'une rente d'attente ou d'une rente de survie en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010;
- 21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

L'assurance peut être étendue suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grandducal aux personnes poursuivant des mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Chapitre II. – Objet de l'assurance

Prestations de soins de santé

Art. 17. Sont pris en charge dans une mesure suffisante et appropriée:

- 1) les soins de médecine;
- 2) les soins de médecine dentaire;
- 3) les traitements effectués par des professionnels de santé;
- 4) les analyses de biologie médicale;
- 5) les orthèses, prothèses, épithèses et implants dentaires;
- 6) les médicaments, le sang humain et les composants sanguins;
- 7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale;
- 8) les traitements effectués en milieu hospitalier;
- 9) les frais de séjour à l'hôpital en cas d'accouchement et en cas d'hospitalisation sauf pour le cas de simple hébergement;

- 10) les cures thérapeutiques et de convalescence;
- 11) les soins de rééducations et de réadaptations fonctionnelles;
- 12) les frais de transport des malades;
- 13) les soins palliatifs suivant les modalités d'attribution précisées par règlement grand-ducal;
- 14) les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental.

Est considéré comme simple hébergement le séjour à l'hôpital d'une personne pour laquelle les soins en vue de sa guérison, de l'amélioration de son état de santé ou de l'atténuation de ses souffrances peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier. Ces critères peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Des mesures de médecine préventive peuvent être organisées en collaboration avec la Direction de la santé dans le cadre de conventions de partenariat conclues entre les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, la Caisse nationale de santé et, le cas échéant, des services spécialisés.

Chapitre IV. - Organisation

Mutualité des employeurs

Art. 54. Les statuts de la Mutualité déterminent les conditions, modalités et limites des remboursements qui peuvent être différenciés suivant des critères qu'ils fixent. Les remboursements sont effectués par le Centre commun de la sécurité sociale pour compte de la Mutualité.

Pendant la période de conservation légale visée à l'article L.121-6, paragraphe (3), alinéa 2 du Code du travail, la Mutualité assure en outre le remboursement intégral du salaire et autres avantages, charges patronales inclues, avancés par l'employeur pour les incapacités de travail concernant:

- 1) le congé pour raisons familiales;
- 2) le congé d'accompagnement;
- 3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe <u>1er</u>, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;

Pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3, la Mutualité assure également le paiement aux non salariés du montant intégral des indemnités pécuniaires dues au titre:

- 1) du congé pour raisons familiales;
- 2) du congé d'accompagnement.

Chapitre V. - Relations avec les prestataires de soins

Art. 60*ter.* (1) Il est mis en place une "Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé", désignée ci-après par "l'Agence" qui a pour missions:

- 1) la réalisation, le déploiement, l'exploitation et la gestion administrative et technique d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé, ainsi que d'applications et de systèmes informatiques de santé à l'échelle nationale, comportant:
 - le dossier de soins partagé dont question à l'article 60quater;
 - d'autres projets informatiques à envergure nationale visant à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé;
 - les systèmes électroniques de communication avec la plateforme et ses applications, les mécanismes de sécurité et les autres services de base y liés;
 - la communication de données avec des plateformes similaires dans d'autres Etats membres de l'Union européenne;
- 2) la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé, moyennant:
 - la production et la promotion de référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé;
 - la mise en oeuvre d'une convergence des systèmes d'information de santé grâce à l'implémentation des référentiels d'interopérabilité;

- la veille des normes et standards pour les systèmes d'information en santé;
- la collaboration avec les organisations internationales en charge de la standardisation dans le domaine des systèmes d'information de santé;
- 3) l'établissement et la tenue à jour d'un schéma directeur des systèmes d'information de santé, déclinant une stratégie nationale, articulée avec les priorités sanitaires du pays d'une part et les besoins d'échange et de partage des acteurs du secteur d'autre part. Ce schéma directeur organise en outre les projets et activités directement ou indirectement gérés par l'Agence, ainsi que les autres projets stratégiques de systèmes d'information contribuant au partage et à l'échange de données de santé, gérés directement par les acteurs du secteur;
- 4) le conseil des autorités de tutelle en matière des choix stratégiques des systèmes d'information de santé;
- 5) l'information des patients et prestataires sur les modalités opérationnelles et les mesures de sécurité en rapport avec le dossier de soins partagé et la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.
 - L'Agence est soumise à l'autorité conjointe des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale. Elle soumet annuellement aux ministres de tutelle:
 - le schéma directeur informatique dont question ci-avant;
 - son rapport annuel;
 - un budget prévisionnel pluriannuel, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.
- (2) La fonction d'Agence est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Caisse nationale de santé et le Centre commun de la sécurité sociale, ainsi que des organismes représentatifs des prestataires des soins et des associations représentant l'intérêt des patients.

Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1 et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms**, **prénoms**, **adresses et** données **numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

Le Un règlement grand-ducal visé à l'article 60 quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification.

- (3) Le financement des missions de l'Agence définies à l'alinéa 1 est pris en charge à raison de deux tiers par la Caisse nationale de santé et d'un tiers par l'Etat. L'Agence peut acquérir des fonds d'autres sources.
- (4) L'Agence constitue le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Relations dans le secteur extra-hospitalier

Art. 64. Les conventions déterminent obligatoirement:

- les dispositions organisant la transmission et la circulation des données et informations entre les prestataires de soins, les assurés, le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé ainsi que les caisses de maladie, notamment par des formules standardisées pour les honoraires et les prescriptions, par des relevés ou par tout autre moyen de communication;
- 2) les engagements relatifs au respect de la nomenclature des actes pour les prestataires concernés, y compris dans leurs relations envers un assuré d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse ou d'un pays de l'Espace économique européen, ou envers un assuré d'un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est lié par un instrument bilatéral en matière d'assurance maladie, lorsqu'il se trouve dans une situation médicale comparable à celle d'un assuré affilié au Luxembourg;
- 3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;
- 4) les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé et la périodicité de négociation de ces tarifs;
- 5) les modalités de l'application rétroactive des nouveaux tarifs à partir de la date d'échéance des anciens tarifs pour le cas exceptionnel où la valeur de la lettre-clé ou le tarif n'aurait pas pu être adapté avant cette échéance;
- 6) les engagements relatifs au respect de la précision du lieu d'exécution de la prestation de soins de santé.
- Pour les médecins et pour les médecins-dentistes, la convention détermine en outre obligatoirement:
- 1) les engagements relatifs au respect, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, de la liberté d'installation du médecin, du libre choix du médecin par le malade, de la liberté de prescription du médecin, du secret professionnel;
- 2) les dispositions garantissant une médication économique compatible avec l'efficacité du traitement, conforme aux données acquises par la science et conforme à la déontologie médicale;
- 3) les modalités du dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 3;
- 4) les modalités de diffusion des standards de bonne pratique médicale tels que définis à l'article 65bis;
- 5) les modalités de l'établissement des rapports d'activité des prestataires de soins prévus à l'article 419;
- 6) les domaines d'application de la rémunération salariée;
- 7) les rapports avec le médecin référent.

Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé.

Pour les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2 sous 3) et 12), la convention détermine en outre obligatoirement:

- les lignes directrices ainsi que les standards de référence en matière de qualité;
- l'engagement d'assurer la continuité des soins;

 les modalités de la documentation des soins, de la facturation et du paiement des prestations fournies ainsi que de leur vérification.

Pour les pharmaciens, la convention détermine en outre obligatoirement les règles applicables en cas de substitution d'un médicament à un autre dans le cadre de l'application de l'article 22*bis*.

Art. 72. Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par l'un des deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale. Les président et vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. Quand le nombre des affaires le demande, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision.

Pour chaque affaire le président désigne les quatre délégués suivant les modalités suivantes:

- 1) deux délégués sont choisis par le président sur une liste de dix personnes établie par le comité directeur de la Caisse nationale de santé. Cinq des délégués figurant sur cette liste représentent les secteurs visés aux points 1 à 4 de l'article 46 et cinq autres délégués les secteurs visés aux points 5 à 8 du même article;
- 2) pour les affaires mettant en cause un médecin ou un médecin-dentiste, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Collège médical et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes;
- 3) pour les affaires mettant en cause un autre prestataire visé à l'article 61, alinéa 2 que celui visé au point précédent, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Conseil supérieur des professions de santé et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par chaque groupement professionnel signataire d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2.

A défaut de listes présentées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé, le Collège médical, le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes, le Conseil supérieur des professions de santé ou les groupements professionnels signataires d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2, il appartient au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions de les établir.

Le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou son délégué peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la Commission, la procédure à suivre ainsi que l'indemnisation des membres et des experts commis. Les frais de fonctionnement sont entièrement à charge de l'Etat.

Art. 73. La Commission de surveillance est en outre compétente pour examiner les rapports d'activité au sens de l'article 419 lui soumis par le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale, ainsi que les faits signalés par le président de la Caisse nationale de santé ou le président d'une caisse de maladie susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles auxquelles sont astreints les prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, ainsi que les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Le directeur et les présidents peuvent déléguer ce pouvoir à un fonctionnaire ou employé dirigeant de leur administration ou institution.

L'instruction a pour objet de constater dans le chef des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2:

- 1) l'inobservation des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ayant abouti ou tenté d'aboutir à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation de soins de santé ou en espèces par l'assurance maladie-maternité;
- 2) le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information par l'institution de sécurité sociale compétente ou par le Contrôle médical de la sécurité sociale;
- 3) les agissements ayant pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'institution de sécurité sociale compétente;

- les manquements aux formalités administratives imposées par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles;
- 5) le refus du prestataire de reporter dans le dossier de soins partagé les éléments issus de chaque acte ou consultation, dès lors que l'assuré ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier de soins partagé;
- 6) la prescription ou l'exécution de prestations superflues ou inutilement onéreuses en violation de l'article 23, alinéa 1;
- 7) les agissements exposant l'assuré à des dépassements d'honoraires non conformes aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles.

La Commission de surveillance peut procéder à des mesures d'investigation qu'elle peut déléguer au président ou aux vice-présidents. Elle peut recourir aux services d'experts et demander l'avis à la Cellule d'expertise médicale.

Si, à la clôture de son instruction, la Commission de surveillance estime être en présence d'une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles au sens de l'alinéa 2, elle renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La Commission de surveillance peut préalablement à sa décision de renvoi décider de recourir à une médiation débouchant le cas échéant sur une transaction s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible de mettre fin aux pratiques contraires aux dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles visées à l'alinéa 2 tout en assurant la réparation du préjudice économique subi par la Caisse nationale de santé.

LIVRE II

Assurance accident

Chapitre I. - Champ d'application

Section 1. – Personnes assurées (Disposition additionnelle)

Art. 85. Sont assurés obligatoirement dans le cadre d'un régime général d'assurance accident:

- 1. les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- 2. les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée;
- 3. les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Luxembourg;
- 4. les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades ou de l'utilité générale;
- 5. les personnes visées par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;
- 6. les volontaires au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 7. les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

 les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,

- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 8. le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, d'un assuré au titre du numéro 7), première phrase, pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 9. les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 10. les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 11. les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
- 12. les jeunes au pair pendant l'exercice des tâches familiales et la visite des cours de langues tels que spécifiés dans la convention d'accueil au pair prévue à l'article 4 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Chapitre VII. - Prévention

Art. 165. Les données à caractère personnel concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles sont communiquées à l'Inspection du travail et des mines.

LIVRE III

Assurance pension

Chapitre I. - Etendue de l'assurance

Assurance obligatoire

- **Art. 171.** Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées, à savoir:
- 1. les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le compte d'autrui; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte ainsi que celles pendant lesquelles une personne effectue un stage rémunéré ou non sans être assurée au titre de l'article 91;
- 2. les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

- à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 3. les périodes pour lesquelles est versé un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisations au titre de l'assurance pension est prévue;
- 4. les périodes correspondant à des périodes d'activité exercée par des membres d'associations religieuses et des personnes pouvant leur être assimilées, dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;
- 5. les périodes correspondant au titre d'un apprentissage pratique à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de quinze ans accomplis;
- 6. les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 7. sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitime, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas;
- 8. les périodes accomplies dans un pays en voie de développement conformément à la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
- 9. les périodes prévues à la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès de différents régimes de pension contributifs;
- 10. les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise, compte tenu des périodes de rappel ainsi que des périodes d'incapacité de travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de ce service, pour autant que ces périodes ne soient pas autrement couvertes par des cotisations de sécurité sociale;
- 11. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;
- 12. les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

- 13. les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des aides et des soins à une personne dépendante au sens du livre V, sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle au sens des numéros 1), 2) et 4) visés ci-dessus;
- 14. les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour et que ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 15. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 16. les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié au titre de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
- 17. aux salariés handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 18. les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport;
- 19. les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit un revenu minimum garanti;
- 20. les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27*bis* de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les périodes visées aux numéros 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte, même si les cotisations dues n'ont pas été versées, à condition toutefois d'avoir fait l'objet d'une déclaration dans un délai de cinq années consécutives à l'année à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à trente ans s'il est prouvé par les livres de l'employeur, par des décomptes réguliers de salaires ou une condamnation en vertu de l'article 449, alinéa 1, sous 3) que des cotisations ont été retenues sur les salaires sans avoir été versées dans les délais impartis.

Peuvent être mises en compte au titre des numéros 1) à 5) du premier alinéa suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal les périodes accomplies en vue d'une insertion ou réinsertion professionnelle.

Assurance continuée

Art. 173. Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.

Le délai prévisé de six mois est suspendu à partir du jour de la demande en obtention d'une pension d'invalidité jusqu'à la date où la décision est coulée en force de chose jugée.

Les modalités de l'assurance continuée sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire.

Achat de périodes

Art. 174. Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multi-latéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un

forfait de rachat ou un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.

Chapitre II. - Objet de l'assurance

Pension de vieillesse

Art. 185. La pension de vieillesse prévue à l'article 183 commence à courir du premier jour de la soixante-sixième année de l'assuré ou, si les conditions d'attribution ne sont réalisées que postérieurement, à partir de cette date.

Alinéa abrogé

Alinéa abrogé

La pension de vieillesse prévue à l'article 184 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226.

Pour l'application des dispositions qui précèdent chaque jour du mois du début de la pension est compté uniformément, s'il échet, pour un trentième du mois.

Pension d'invalidité

Art. 186. A droit à une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans tout assuré justifiant d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173*bis* pendant les trois années précédant la date de l'invalidité constatée par le médecin de contrôle ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie, s'il est atteint d'une invalidité au sens de l'article 187 ci-après. Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Toutefois, ce stage n'est pas exigé en cas d'invalidité imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du présent code, survenus pendant l'affiliation.

Début de la pension d'invalidité

Art. 190. La pension d'invalidité court du premier jour de l'invalidité établie, mais au plus tôt du jour où la condition de stage prévue à l'article 186 est remplie; en cas d'exercice d'une activité non salariée soumise à l'assurance, elle ne commence à courir qu'à partir du jour de la cessation de cette activité. Toutefois en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque elle ne court qu'à partir du jour de la cessation de cette rémunération. Si l'invalidité est principalement due à un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la consolidation au sens de l'article 106.

Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie **du régime d'assurance luxembourgeois** découlant de l'activité salariée **professionnelle** exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité.

Lorsque l'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire, la pension prend cours à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire accordée conformément aux articles 9 à 16 ou 97 ou, à défaut d'un tel droit, à l'expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de six mois.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la pension d'invalidité est réallouée pour les périodes ultérieures d'invalidité se situant avant le rétablissement du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie conformément à l'article 14, alinéa 2, pour autant que l'assuré remplisse les conditions prévues à l'article 186 au moment du début de chaque nouvelle période d'invalidité.

La pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

Retrait de la pension d'invalidité

Art. 194. Lorsqu'après un ou plusieurs retraits de la pension d'invalidité, l'intéressé a de nouveau droit à une pension d'invalidité, il n'est procédé à un recalcul de la pension que si le total de la ou des périodes pendant lesquelles l'intéressé ne bénéficiait pas de la pension dépasse six mois. Dans ce cas, l'article 215 est applicable.

Pensions de survie

Art. 195. A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu du présent livre ou d'un assuré si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173*bis* pendant les trois années précédant la réalisation du risque. Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du présent code, survenus pendant l'affiliation.

Déchéance des droits

Art. 207. Les prestations d'invalidité ne sont pas dues si l'assuré a provoqué l'invalidité, soit intentionnellement, soit dans l'accomplissement d'un crime.

Toutefois, pour la durée de l'invalidité de l'assuré, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les enfants peuvent prétendre à une pension équivalente à la pension de survie à laquelle ils auraient pu prétendre en cas de décès de l'assuré, à condition qu'ils résident au Luxembourg et qu'ils aient été entretenus d'une façon prépondérante par les revenus de l'assuré.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité de l'assuré ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

Remboursement de cotisations

Art. 213. Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes.

Lorsque par suite du cumul de plusieurs activités ou prestations soumises à l'assurance, l'assiette de cotisation totale d'un assuré dépasse le maximum défini à l'article 241, alinéa 3, la différence n'est pas mise en compte pour le calcul de la pension, mais l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisations afférente lui incombant conformément à l'article 240 sur demande par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.

Concours de pensions avec d'autres revenus

Art. 229. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 195, 197, 198 et 205 et calculée conformément aux articles 202, 203 et 217 dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire un seuil correspondant au montant de référence prévu à l'article 222, augmenté de cinquante pour cent, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) ou du forfait d'éducation créé par la loi du 28.6.2002 portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant bénéficiant d'une pension au titre de l'article 199.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, due en vertu du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels:

- 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger:
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,
 - b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

L'indemnité visée à l'article L.125-1, paragraphe (2) du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent.

Chapitre IV. - Organisation de l'assurance

Gestion de l'assurance pension

Art. 250. La gestion de l'assurance pension incombe à la Caisse nationale d'assurance pension.

La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en oeuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213*bis* ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

LIVRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE II

Fonctionnement de la sécurité sociale

Chapitre Ier. - Affiliation et perception des cotisations

Art. 426. Les employeurs sont tenus de déclarer tous les mois pour chaque salarié l'ensemble des informations relatives aux assiettes cotisables et au remboursement par la Mutualité ainsi que le nombre d'heures supplémentaires prestées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les employeurs déclarent les rémunérations nettes convenues, le cas échéant, avec les personnes qu'ils occupent dans le cadre de leur vie privée pour des travaux de ménage, pour la garde de leurs enfants ainsi que pour leur assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. Un règlement grand-ducal peut prévoir que la rémunération déclarée est adaptée d'office à l'évolution de l'indice du coût de la vie et du salaire social minimum et sert d'assiette de cotisation, à moins que l'employeur ou l'assuré ne signale dans un délai déterminé une divergence avec la rémunération effectivement payée.

Pour les occupations visées à l'alinéa qui précède, le Centre commun procède à la perception de l'impôt sur le revenu simultanément à celle des cotisations. L'impôt perçu est transmis chaque mois à l'Etat ensemble avec les données à caractère personnel servant de base à cette perception.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'employeur est autorisé à limiter la déclaration de la rémunération mensuelle au septuple du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans et à déclarer annuellement, aux fins de la perception de la contribution dépendance, le montant total des rémunérations des salariés dépassant cette limite. La déclaration en bloc annuelle n'est autorisée que pour les salariés dont la rémunération dépasse le septuple du salaire social minimum pour chaque mois de l'année et uniquement au cas où cette condition est remplie dans le chef de trois salariés au moins. La déclaration de la rémunération mensuelle ainsi que la déclaration en bloc doivent parvenir au Centre sur support informatique.

L'employeur est tenu de fournir mensuellement les périodes d'incapacité de travail de ses salariés, y compris celles pour lesquelles ceux-ci bénéficient de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération.

Les employeurs occupant un nombre de salariés dépassant un seuil à déterminer par règlement grand-ducal peuvent être obligés de transmettre les déclarations visées aux alinéas 1 et 5 au Centre commun par voie électronique.

Art. 427. Les données de base servant au calcul des cotisations sont à communiquer au Centre dans les formes et délais fixés par règlement grand-ducal. Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées même exercées à titre accessoire sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. A défaut de ces données le Centre procède d'office aux estimations nécessaires à l'établissement de la cotisation. Il en est de même en cas de contestation relative à l'assiette cotisable, sous réserve de redressement éventuel.

Les données à caractère personnel nécessaires à la constatation des revenus professionnels agricoles servant d'assiette à la fixation des cotisations sont recueillies en tout ou en partie au moyen d'un recensement annuel par le ministre de l'Agriculture et de la viticulture ou les services placés sous son autorité. Elles sont transmises ensemble avec d'autres données intervenant dans la détermination de l'assiette cotisable, le cas échéant, sur support informatique au Centre commun de la sécurité sociale.

Le Centre est tenu de conserver les données ci-dessus visées pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle elles ont été établies.

Art. 431. L'entrepreneur principal et les sous-entrepreneurs sont solidairement tenus au paiement des cotisations et autres prestations que la loi et les règlements mettent à leur charge.

Les personnes physiques et morales peuvent, au moment d'engager du personnel assujetti à la sécurité sociale, être tenues par le comité directeur du Centre commun de la sécurité sociale soit au dépôt d'un cautionnement soit à la présentation d'une garantie bancaire servant à garantir l'exécution de leurs obligations légales et réglementaires. Le montant de la garantie à fournir correspond à la somme présumée de six mensualités de cotisations sans toutefois être inférieur à deux mille cinq cents euros. Ce montant peut être adapté tous les six mois. Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

La garantie bancaire exigible sur première demande du Centre doit être fournie par une banque agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

La libération soit des sommes consignées soit de la garantie bancaire s'effectue sur décision coulée en force à prendre par le comité directeur du Centre au moment de la cessation des activités de l'employeur et notamment en cas de liquidation de faillite ou de gestion contrôlée d'une entreprise. Le cautionnement y compris les intérêts est liquidé au profit du Centre jusqu'à concurrence de ses créances.

Chapitre II. - Prestations

Saisissabilité et cessibilité des droits

- **Art. 440.** A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi peuvent être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:
- 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité;
- les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité, en vertu des articles 127 et 235.
- 3) et les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil

Dans tous les autres cas les prestations autres que les rentes et pensions prévues par la présente loi ne peuvent être cédées ni saisies. Les montants des prestations indûment touchées ne peuvent être répétés ou compensés par l'Association d'assurance accident que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires.

Disposition additionnelle

Aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4), 85, alinéa 1^{er}, point 7) et 171, alinéa 1^{er}, point 2) du Code de la sécurité sociale, les termes "la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" sont remplacés par les termes "la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2017

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/07

Nº 7061⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE

(30.8.2017)

Monsieur le Ministre,

En complément à son avis du 10 août 2016, le Collège médical prend note de l'avancement des travaux du projet sous avis.

Suite aux observations précédentes du Conseil d'Etat, la Commission propose 2 amendements, l'un relatif à l'article 1^{er} point 3 concernant l'article 60ter du Code de sécurité sociale, le second relatif à l'article 3 nouveau point 6 concernant l'article 190.

Quant à l'article 1er point 3

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition à propos de la teneur du projet d'article 60ter alinéa 2 du paragraphe 2 du Code de sécurité sociale libellé: "Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données (…) l'Agence peut recourir à certains services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal (…)".

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose des amendements précisant le contexte d'accès aux informations (mise sur pied d'un annuaire référentiel pour les patients et prestataires) et la nature d'informations (données en relations avec la profession et l'emploi du prestataire) dont l'accès peut être donné à l'agence E santé dans le cadre de ses missions.

Ces précisions de la Commission mises en lumière par des dispositions amendées, sinon additionnelles, concourent à l'effectivité de la sauvegarde du secret professionnel par l'utilisation et l'exploitation correcte des données du dossier de soins partagés selon la finalité réelle de leur collecte.

Le Collège médical approuve dès lors l'insertion de nouveaux alinéas au paragraphe 2 qui, en tout état de cause, permet à l'agence de disposer des moyens utiles à l'exercice de ses missions sans enfreindre les droits des personnes à la protection de leurs données.

Quant à l'article 3 nouveau point 6

Il concerne notamment l'adaptation du Code de sécurité sociale à un arrêt de la Cour constitutionnelle sur la conformité aux articles 10bis paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

- La Commission procède ici à une adaptation conforme en terminologie et en droit.
- Le Collège médical n'a pas d'observations particulières concernant ces adaptations.
- Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire, Dr Roger HEFTRICH *Le Président,*Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/08

Nº 70618

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 20 juin 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Aux amendements étaient joints un commentaire et une version coordonnée des dispositions du Code de la sécurité sociale s'y rapportant.

Par dépêche du 22 septembre 2017, un avis complémentaire du Collège médical a été transmis au Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 (concernant l'article 1^{er} point 3°)

Par cet amendement, la commission entend répondre à une opposition formelle de la part du Conseil d'État qu'il avait émise à l'égard de la disposition initiale qui aurait habilité l'Agence eSanté à demander "certaines informations à préciser par règlement grand-ducal". Or, un accès généralisé, sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis, est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisés dans la loi. Les modifications proposées dans le cadre de l'amendement sous rubrique déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données.

Le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle et peut se déclarer d'accord avec le nouveau libellé tel qu'il ressort des amendements.

Il demande cependant encore aux auteurs de supprimer à chaque occurrence le bout de phrase "sans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques", pour être superfétatoire.

Amendement 2 (concernant l'article 3, nouveau point 6°) Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH

Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/09

Nº 70619

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.9.2017)

Le projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale a fait l'objet de deux amendements parlementaires de la part de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés.

La Chambre de Commerce relève que le premier amendement parlementaire (modifiant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi) suit l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 (i) d'une part, sur la forme, en reprenant les observations d'ordre légistique y formulées, (ii) d'autre part, sur le fond, en modifiant le libellé de l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale afin de remédier aux objections formulées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le premier amendement vise à préciser les catégories d'informations (détenues par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé ou incluses dans les registres professionnels tenus par le Ministre de la Santé) auxquelles l'"Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé" aura accès ainsi que la finalité poursuivie par la fourniture de ces informations².

Quant au second amendement parlementaire (insérant un nouveau point 6° sous l'article 3 du projet de loi), il vise à adapter les alinéas 2 et suivants de l'article 190 du Code de la sécurité sociale de manière à le mettre en conformité avec l'arrêt 125/16 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juillet 2017³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient aux commentaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ L'Agence, qui a été instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, a notamment pour missions de réaliser, d'exploiter et d'assurer la gestion technique et administrative d'une plateforme électronique d'échange et de partage de données de santé comportant notamment le dossier de soins partagé. Elle a démarré ses activités en octobre 2011.

² Le Conseil d'Etat a considéré qu'un accès généralisé sans restriction et sans indication des motifs poursuivis était contraire à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi

³ Suivant cet arrêt constitutionnel, l'alinéa 3 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale est à abroger, pour non-conformité aux articles 10bis, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/10

Nº 706110

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(13.11.2017)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHE, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Sécurité sociale le 13 septembre 2016.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 11 octobre 2016. Le Collège médical a rendu un avis en date du 10 août 2016.

L'avis de la Chambre des salariés date du 25 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 2 décembre 2016.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 22 décembre 2016.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 mars 2017.

Dans sa réunion du 22 mai 2017, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Elle a procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 12 juin 2017. La commission a désigné au cours de la même réunion le président de la commission, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi et elle a adopté une série d'amendements.

Un avis complémentaire du Collège médical date du 30 août 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 10 octobre 2017.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 28 septembre 2017.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 6 novembre 2017. Ella a adopté le présent rapport dans sa réunion du 13 novembre 2017.

.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise essentiellement à redresser des oublis et à adapter certaines dispositions des différents livres du Code de la sécurité sociale suite à certaines modifications législatives intervenues.

Une modification supplémentaire de l'article 190 du Code de la sécurité sociale ayant trait à l'indemnité pécuniaire de maladie et le début de la pension d'invalidité a été proposée par amendement pour

tenir compte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle et pour adapter le libellé à la législation actuelle.

Par ailleurs, comme l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale mettant en place l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après Agence eSanté) ne prévoit pas explicitement le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins qui sont indispensables à l'établissement des outils destinés à assurer la qualité des informations traitées et une gestion sécurisée des identités dans les missions légales attribuées à l'Agence eSanté, il est proposé d'adapter l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale afin d'y apporter les précisions y relatives.

Suite aux objections formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté un amendement concernant les adaptations opérées à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale pour délimiter clairement l'accès de l'Agence eSanté aux données à caractère personnel dans les fichiers du registre national d'identification des personnes physiques qui doit se faire dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Agence eSanté s'est vue attribuer diverses missions visant, à l'échelle nationale, à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. Afin d'accomplir ces missions, elle est chargée de la réalisation et de l'exploitation d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé comportant un dossier de soins partagé et d'autres projets informatiques tendant aux mêmes fins.

L'Agence eSanté a démarré ses activités en octobre 2011 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique. Sa gouvernance au niveau de l'Assemblée générale et du Conseil de gérance regroupe les principaux acteurs concernés tant publics que des prestataires de soins, d'aides et de soins ou encore de la représentation des intérêts des patients, à savoir : l'État représenté par le ministère de la Santé et le ministère de la Sécurité sociale, l'Association des médecins et médecins-dentistes, l'Association « Patientevertriedung », la Caisse nationale de santé, le Centre commun de la sécurité sociale, la Fédération des organismes prestataires d'aides et de soins, la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales et le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois.

Le développement de la plateforme électronique nationale avec ses services de base et applications dont le dossier de soins partagé requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité générales parmi lesquelles un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires de soins concernés. Dans ce projet ayant trait à des données relatives à la santé, la protection et la sécurité des informations échangées dans tous les services déployés par l'Agence constituent des préoccupations majeures.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, émet une opposition formelle quant au point 3° de l'article 1^{er} modifiant l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale. Celui-ci donnerait à l'Agence eSanté un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'à celles des registres professionnels tenus par le ministère ayant la Santé dans ses attributions et celles de la Caisse nationale de santé, alors que le détail des informations et services auxquels l'Agence aura accès serait précisé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État estime qu'un tel accès généralisé sans aucune restriction et sans indication des objectifs poursuivis est contraire à l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution, qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi. Un règlement grand-ducal ne peut dès lors être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, qui exige que l'objectif et les conditions soient précisées dans la loi. Pour cette raison le Conseil d'État demande que

les informations à fournir soient plus amplement précisées tout comme l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations.

Avis du Collège médical (10.8.2016)

Dans son avis du 10 août 2016, le Collège médical encourage l'utilisation d'une plate-forme qui soit correctement sécurisée pour le partage de données, notamment en termes de sauvegarde de secret professionnel et d'utilisation des données de santé. Il accueille favorablement l'obligation générale de sécurité imposée à l'Agence eSanté, mais voit d'un mauvais œil l'élargissement du champ d'informations personnelles accessibles à l'Agence eSanté. Le Collège médical met en garde devant les possibles dérives et abus dans ce contexte.

Le Collège médical approuve par ailleurs les amendements parlementaires du 12 juin 2017.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 11 octobre 2016, critique que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets de règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi. En effet, le texte initial renvoyait à des règlements grand-ducaux concernant la nature des informations à traiter par l'Agence eSanté, ainsi que les modalités quant à la gestion des données à caractère personnel. Pour le reste la CFEP n'a pas de remarques particulières à formuler.

Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016)

Dans son avis du 25 octobre 2016, la Chambre des Salariés (CSL) rappelle certaines des remarques qu'elle avait formulées lors de son avis au sujet du projet de loi 6196 portant réforme du système de soins de santé, notamment en ce qui concerne la propriété des données médicales du patient figurant dans le dossier de soins partagé (DSP) et l'accès à celui-ci.

En ce qui concerne les modifications prévues à l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale figurant au projet de loi sous rubrique, la CSL souligne que la détermination par règlement grand-ducal des informations que le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et la Caisse nationale de santé doivent fournir à l'Agence eSanté est susceptible de violer l'article 32(3) de la Constitution et que les modalités de l'accès à celles-ci, étant donné qu'il s'agit de données personnelles, devraient figurer dans la loi elle-même.

La CSL critique pareillement le renvoi au règlement grand-ducal prévu à l'article 60*quater*, paragraphe 6, pour préciser les modalités et conditions de la mise en place du DSP ainsi que les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. En effet, ce règlement grand-ducal n'a pas été pris malgré le démarrage des activités de l'Agence eSanté en 2011.

Pour garantir la protection des données à caractère personnel des patients, la CSL exige que le règlement grand-ducal prévu à l'article 60*quater*, paragraphe 6, soit soumis à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ainsi qu'à celui de tous les acteurs concernés.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2.12.2016)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), dans son avis du 2 décembre 2016, regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné des règlements grand-ducaux y afférents. Quant aux modifications prévues à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale, la CNPD estime que l'accès de l'Agence eSanté devrait être limité à la finalité de gestion des droits d'accès des assurés sociaux et des prestataires de soins visée par ledit article 60ter paragraphe (2), alinéa 2. Elle note par ailleurs, que le texte est peu explicite au sujet des informations dont a besoin l'Agence pour remplir ses missions.

Tout en comprenant que la rédaction plus large de la finalité pour laquelle l'Agence eSanté est habilitée à recourir aux informations du CCSS est destinée à couvrir l'ensemble des activités en cours et à venir de l'Agence, la CNPD se demande si cette façon de procéder est compatible avec l'interprétation de l'article 32(3) de la Constitution.

Au sujet de la mise en place d'un système d'identitovigilance et d'annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires, la CNPD souscrit aux objectifs de sécurité et de qualité de l'information, mais se demande si les termes de « caractéristiques personnelles » utilisées n'est pas trop vague. Elle estime par ailleurs que les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification devraient être précisées dans un règlement grand-ducal spécifique et non pas, comme le prévoit le texte du projet de loi, dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 60quater, paragraphe 6 du Code de la sécurité sociale.

Avis de la Chambre de Commerce (22.12.2016)

La Chambre de Commerce, dont l'avis date du 22 décembre 2016, comprend la nécessité de garantir la qualité et la fiabilité des informations traitées dans le cadre de l'Agence eSanté. Elle considère par ailleurs qu'il est essentiel de garantir un niveau élevé de protection des données de santé en ellesmêmes. Dans ce contexte, elle déplore l'absence du futur règlement grand-ducal auquel renvoie le projet de loi pour préciser les modalités de gestion de l'identification ainsi que les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification.

En ce qui concerne les amendements parlementaires du 12 juin 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire :

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et transpose ses observations d'ordre légistique dans le texte du projet de loi.

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre Ier du Code de la sécurité sociale.

Point 1° – Article 17, alinéa 1er, point 7) du Code de la sécurité sociale

L'actuel article 17 du Code de la sécurité sociale dispose dans ses points 6) et 7) que sont pris en charge respectivement les médicaments et les dispositifs médicaux. Les produits d'alimentation médicale n'y figurent pas, alors que d'après le fichier B5 visé à l'article 144 des statuts de la Caisse nationale de santé, cette dernière les prend déjà actuellement en charge. Le point 7 est complété afin d'y ajouter, conformément à la pratique actuelle de la Caisse nationale de santé, les produits d'alimentation médicale.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit du point 1°.

Point 2° – Article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale

Dans cet article, la référence à l'article L.111-14 du Code du travail est remplacée par celle à l'article L.111-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous 3 du Code du travail, alors que ce premier article a été abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du point 2°.

Point 3° – Article 60ter du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet d'apporter, sur demande de l'Agence eSanté, certaines précisions à l'actuel article 60ter du Code de la sécurité sociale.

Pour exploiter la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé et accomplir ses missions légales de service public consistant à contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à un niveau national en vue d'une meilleure utilisation des données de santé, l'Agence eSanté a l'obligation de mettre en place des mécanismes de sécurité et de communication entre les systèmes d'information des divers acteurs du secteur de la santé et des soins. Ainsi, l'Agence est chargée du déploiement et de la gestion d'applications et de systèmes informatiques de santé à échelle nationale.

En sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, l'Agence doit garantir la qualité des informations traitées et un niveau de sécurité élevé dans toutes ses missions tendant à faciliter l'échange et une meilleure utilisation des données relatives à la santé

Une gestion sécurisée des identités s'impose aussi bien pour les accès des patients que pour l'accès des prestataires à la plateforme nationale et au dossier de soins partagé.

À cette fin, l'Agence eSanté met en place un système de surveillance et de prévention des erreurs et risques liés à l'identification des patients et des prestataires pour gérer la qualité et la fiabilité des informations traitées dans les services déployés. Il est essentiel de garantir qu'un même patient ou prestataire est identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme et dans les communications réciproques avec les systèmes d'informations des acteurs du domaine de la santé et des soins.

La mise en oeuvre de ce système requiert comme préalables indispensables l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients et d'un annuaire référentiel d'identification des prestataires.

L'échange et le traitement de ces données se fait conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel et sous le contrôle de la Commission nationale pour la protection des données. En outre, les dispositions régissant l'accès au registre national des personnes physiques sont applicables.

Le projet de loi initial prévoit au sujet de l'accès aux données dont l'Agence devrait disposer qu'elle « nécessite de pouvoir recourir, en cas de besoin, non seulement aux services du Centre commun de la sécurité sociale mais aussi à ceux de la Caisse nationale de santé. En fonction des projets en cours et de ceux à développer encore, les services peuvent par exemple consister dans un support administratif, opérationnel, technique, informatique ou logistique. Dans le cadre de certains projets ou services comme par exemple le récent déploiement du dispositif du médecin référent en relation avec le dossier de soins partagé ou le futur développement de systèmes d'ePrescription et d'eFacturation, l'Agence doit aussi pouvoir recourir à certaines informations de la part de la Caisse nationale de santé et du Centre commun de la sécurité sociale. Comme les informations nécessitées dans le cadre de ces projets ne sont actuellement pas connues et que les projets évoluent, il est prévu de les préciser par règlement grand-ducal. »

Le <u>projet initial</u> prévoit de plus que « pour établir et gérer l'annuaire référentiel des patients, l'Agence eSanté doit recourir aux informations permettant leur identification du Centre commun de la sécurité sociale et pour celui des prestataires et professionnels de santé, elle doit recourir aux registres professionnels des personnes physiques et morales légalement autorisées à exercer dans le domaine de la santé tenus par le Ministère de la Santé. Certaines informations permettant l'identification telles que par exemple le code prestataire proviennent également de la Caisse nationale de Santé. »

Les modifications telles que prévues <u>initialement</u> à l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale sont libellées de la façon suivante:

- « a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante: "Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."
- b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit: "Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les données d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi. L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire. Le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification." »

Dans son avis du 28 mars 2017, le <u>Conseil d'État</u> émet une **opposition formelle** à l'encontre du point a) de cette modification proposée en relevant surtout que:

« La nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs.

Le Conseil d'État comprend que les missions de l'Agence, qui sont plus amplement explicitées au paragraphe 1^{er} de l'article 60*ter*, se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60*ter* ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers. (...) Un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution (...) le Conseil d'État doit s'opposer formellement (...). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Afin de tenir compte des objections formulées par le Conseil d'État, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale délimite clairement, par voie d'amendement, l'accès de l'Agence, et précise dès lors les informations visées et la finalité concernée. Ces modifications sont regroupées au paragraphe 2 de l'article 60ter et divisées en alinéas. De plus, pour établir et gérer lesdits annuaires, l'Agence eSanté recourt aux informations permettant l'identification du patient et du professionnel de santé respectif. Ces informations sont clairement énumérées dans le texte de l'amendement proposé par la commission.

Pour tenir compte des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de supprimer l'alinéa prévu initialement sous la lettre a). Le premier alinéa figurant au projet initial sous la lettre b) y est supprimé et il est repris sous la lettre a). Au dispositif sous la lettre b) sont insérés deux alinéas supplémentaires consacrés à la mise en oeuvre des annuaires référentiels d'identification des patients, d'une part, et des prestataires, d'autre part. Au premier alinéa de l'article amendé sous b), les termes "données d'identification" sont remplacés, en les précisant, par les termes "noms, prénoms, adresses et numéros d'identification". À l'alinéa 3 de la lettre b) de l'article amendé, la commission propose de remplacer une virgule par le terme "et".

La commission adopte encore des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État. Pour la présentation des éléments du dispositif à modifier elle omet de faire figurer les caractères en italique. La commission écrit le qualificatif "ter" en italique.

Finalement, l'amendement proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale tient encore compte de la remarque du Conseil d'État de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. Le Conseil d'État fait observer que le règlement grand-ducal visé à l'article 60quater, sur lequel se réfère le projet de loi initial à l'endroit du dernier alinéa du point b) de l'article 60ter, paragraphe 2, concerne exclusivement la mise à disposition d'un dossier de soins partagés et que les mesures d'exécution en rapport avec les annuaires référentiels d'identification ne doivent pas y figurer. La commission reprend dès lors au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 60ter, la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite aux considérations qui précèdent, l'article 1^{er} point 3° du projet de loi prend la teneur suivante:

- « L'article 60terter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

"Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1er et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires." b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit:

"Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms**, **prénoms**, **adresses et données-numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

<u>LeUn</u> règlement grand-ducal <u>visé à l'article 60 quater</u>, paragraphe 6-précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification." »

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle et de se déclarer d'accord avec le nouveau libellé tel qu'il ressort des amendements.

Le Conseil d'État demande cependant encore aux auteurs de supprimer à chaque occurrence le bout de phrase « dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques », pour être superfétatoire.

<u>La commission</u> suit la proposition du Conseil d'État et supprime le bout de phrase visé à l'endroit des alinéas 2 et 4 du point b) de l'article 60*ter*, paragraphe 2. Les alinéas respectifs prennent dès lors la teneur suivante :

« Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale. »

« Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé. »

Point 4° – Article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale

Dans l'article 64, alinéa 1, point 3), il est précisé que le taux d'intérêt est celui applicable dans les transactions avec un consommateur tel que prévu par la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

En vertu de l'article 64 du Code de la sécurité sociale les conventions déterminent également obligatoirement les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif. Traditionnellement le prestataire avait droit aux intérêts moratoires au taux d'intérêt légal tel que celui-ci était fixé en vertu de la législation applicable au taux d'intérêt légal. Étant donné que la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée par la loi du 29 mars 2013 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard distingue entre le taux d'intérêt de retard (d'application dans le cadre des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics) et le taux d'intérêt légal applicable dans le cadre des transactions entre un professionnel et un consommateur, la présente modification a comme objet de préciser que c'est le taux visé à l'article 12 de cette loi qui est applicable en l'espèce.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du point 4°.

Point 5° – Article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

La présente modification apporte une précision quant à la communication de la comptabilité analytique à la Caisse nationale de santé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation relative au point 5°.

Points 6° et 7° – Articles 72, alinéa 1 et 73, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

Afin de faire face à une importante augmentation des affaires déférées à la Commission de surveillance, il y a lieu de prévoir que les vice-présidents peuvent être chargés de l'instruction des affaires.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard des points 6° et 7°.

Article 2

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre II du Code de la sécurité sociale.

Article 165 du Code de la sécurité sociale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, abrogeant la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, les termes de "données nominatives" ont été remplacées par les termes "données à caractère personnel". Il convient donc d'adapter le Code de la sécurité sociale à la terminologie consacrée en la matière.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de l'article 2.

Article 3

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre III du Code de la sécurité sociale.

Point 1° – Article 171, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Dans la mesure où l'article 171 du Code de la sécurité sociale énumère toutes les périodes effectives d'assurance obligatoire, il est proposé d'y intégrer les périodes d'assurance obligatoire créées par des lois spéciales.

Ainsi, la période spécifiée à l'article 18 alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, disposition précisant que: "L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins (...)", de même que la période figurant à l'article 27bis de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, article disposant que: "Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins (...)", sont intégrés à l'article 171 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du point 1°.

Point 2° – Article 173, alinéa 1, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale

Eu égard aux objectifs similaires de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et de la loi modifiée du 12 septembre 2003 portant création du revenu

pour personnes gravement handicapées en matière d'assurance pension, il est proposé d'assimiler les dispositions respectives pour l'extension de la période de référence. Cette assimilation semble d'autant plus utile qu'à l'heure actuelle l'assuré bénéficiant du revenu pour personnes gravement handicapées ne peut plus bénéficier d'un complément au titre du revenu minimum garanti.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du point 2°.

Point 3° – Article 174, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

La modification est une correction visant à une meilleure compréhension du texte.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du point 4°.

Point 4° – Article 185, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale

Moyennant la présente reformulation du texte, les termes "pension réduite" sont supprimés en conséquence à la réforme de l'assurance pension (loi du 21 décembre 2012).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du point 4°.

Point 5° – Article 186, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale

Pour des raisons identiques à celles indiquées au point 2 du présent article concernant l'article 173 CSS, il est proposé d'assimiler les dispositions concernées en matière de revenu pour personnes gravement handicapées aux dispositions similaires en matière de revenu minimum garanti.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du point 5°.

Point 6° nouveau – Article 190, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer par voie d'amendement à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante:

« 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit:

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux. » »

À l'article 190, les alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale disposent:

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité. »

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16), la Cour constitutionnelle a dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10*bis*, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution. Il est partant proposé de l'abroger.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite une modification de l'alinéa 2. La commission propose dès lors par voie d'amendement de remplacer les termes "indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée" par les termes "indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle". En effet, la loi luxembourgeoise ne saurait mettre une obligation à charge d'une caisse de maladie non luxembourgeoise. À noter que l'alinéa 2 est à lire en relation avec l'article 15, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale et a été introduit afin de prévoir une compensation entre caisse de pension et caisse de maladie en faveur de celle-ci. Les termes d'"activité salariée" sont à remplacer par les termes d'"activité professionnelle" parce que l'alinéa 3 s'applique également aux non-salariés, la formulation actuelle étant un reliquat de la législation ancienne, puisqu'à l'époque de l'introduction de l'article 190, les non-salariés ne bénéficiaient pas encore de l'indemnité pécuniaire de maladie prévue à l'article 15.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 6° à l'article 3, les points 6° à 14° initiaux du projet de loi deviennent les points 7° à 15° nouveaux.

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017, le <u>Conseil d'État</u> n'émet pas d'observation relative à l'article 3, nouveau point 6°.

Nouveau point 7° (Point 6° initial) – Article 190, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale

La modification proposée rectifie le renvoi opéré par l'alinéa 5 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du nouveau point 7° (point 6° initial).

Nouveau point 8° (Point 7° initial) – Article 194 du Code de la sécurité sociale

Il est ici question des seules situations ayant trait à la pension d'invalidité, d'où le retrait des termes "de vieillesse". En cas d'attribution d'un droit à une pension de vieillesse après le retrait de la pension d'invalidité, il est toujours procédé à un recalcul pour tenir compte, dans le cadre du droit international, de la spécificité de certaines législations qui reconnaissent des périodes d'assurance pour la pension de vieillesse alors qu'elles ne sont pas prises en compte pour la pension d'invalidité.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du nouveau point 8° (point 7° initial).

Nouveau point 9° (Point 8° initial) – Article 195, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale Pour des raisons identiques à celles indiquées dans le commentaire de l'article 173, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, il est proposé d'assimiler les dispositions concernées en matière de revenu pour personnes gravement handicapées aux dispositions similaires en matière de revenu minimum garanti.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation relative au nouveau point 9° (point 8° initial).

Nouveau point 10° (Point 9° initial) – Article 207, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Dans la mesure où l'invalidité visée par le texte est "l'invalidité" au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale et non pas "l'invalidité professionnelle", il y a lieu de supprimer le terme "professionnelle". D'ailleurs suivant la jurisprudence Thill c/ EVI, une "invalidité professionnelle" n'est pas de nature à permettre à un assuré de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du nouveau point 10° (point 9° initial).

Nouveau point 11° (Point 10°initial) – Article 213, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Les assurés présentent de plus en plus souvent une carrière d'assurance mixte impliquant l'application de diverses normes internationales. Dans ce contexte, il y a lieu d'adapter la législation nationale afin de permettre à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) de se conformer à ces obligations et notamment pour permettre une juste application du Règlement (CE) n° 883/2014 en ce qui concerne les règles en matière de totalisation de périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année.

En effet, certains assurés qui ne peuvent percevoir de pension au Luxembourg, dans la mesure où leur carrière d'assurance luxembourgeoise est inférieure à un an, insistent pour obtenir le remboursement de leurs cotisations sur base de l'article 213 du Code de la sécurité sociale en dépit du fait que les périodes ont été prises en compte par l'institution de pension d'un ou de plusieurs autres États membres de l'Union européenne.

Dans le même ordre d'idées, les périodes pour lesquelles les cotisations ont été remboursées ne pourront plus être prises en compte pour accorder un quelconque droit à pension à l'étranger.

La modification proposée a pour objet de clarifier le texte quant à ces situations.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du nouveau point 11° (Point 10° initial).

Nouveau point 12° (Point 11° initial) – Article 229, alinéa 1, dernière phrase du Code de la sécurité sociale

La modification proposée a pour objet de clarifier le texte relatif au pourcentage à appliquer au seuil en ce qui concerne les dispositions de cumul d'une pension de survie avec des revenus personnels.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du nouveau point 12° (Point 11° initial).

Nouveaux points 13° et 14° (Points 12° et 13° initiaux) – Article 229, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

Pour alléger la lecture de cet article, il est proposé de le restructurer.

Le <u>Conseil d'État</u> n'émet pas d'observation à l'égard des nouveaux points 13° et 14° (Points 12° et 13° initiaux)

Nouveau point 15° (Point 14° initial) – Article 250 du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet de préciser les attributions de la CNAP et de tenir compte des enseignements de la jurisprudence HEITZ (CSSS, 19 décembre 2013, n°2013/0197) suivant laquelle la CNAP a compétence pour statuer sur la demande d'un assuré tendant à la prise en considération d'une période d'éducation de ses enfants dans sa carrière d'assurance.

Cette modification permet ainsi d'apporter une plus grande sécurité juridique et établit dans le chef de la CNAP l'inventaire des compétences attribuées aux quatre caisses de pension avant l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du nouveau point 15° (Point 14° initial).

Article 4

Cet article regroupe les modifications apportées au Livre VI "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale.

Point 1° – Article 426, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale

Concernant la suppression des termes "données nominatives", il est renvoyé au commentaire sous l'article 2 du présent projet de loi relatif à la modification de l'article 165 du Code de la sécurité sociale.

Point 2° – Article 427, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Concernant la suppression des termes "données nominatives", il est renvoyé au commentaire sous l'article 2 du présent projet de loi relatif à la modification de l'article 165 du Code de la sécurité sociale.

Le bout de phrase "ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes" est devenu superfétatoire du fait que le Centre commun de la sécurité sociale est l'unique institution de sécurité sociale qui est chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Point 3° – Article 431, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a abrogé la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations.

Point 4° – Article 440, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

La présente modification a pour objet de supprimer la contradiction actuelle entre l'article 440, alinéa 2 CSS et l'article 211, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la procédure de la CNAP.

En application de l'article 211, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, la CNAP récupère les prestations indues sans condition de mauvaise foi dans le chef du bénéficiaire, et ce notamment eu égard aux situations suivantes, non exhaustives, se présentant régulièrement, à savoir:

- en cas de paiement survenu par erreur;
- au cas où le bénéficiaire est décédé et ses héritiers ignorent devoir signaler son décès;
- au cas où un orphelin débute sa carrière professionnelle et ignore devoir signaler son début de travail;
- au cas où l'activité d'un indépendant dépasse le cadre d'une activité insignifiante, et que la CNAP s'en trouve informée de manière tardive.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard des points 1° à 4° de l'article 4.

Article 5

La loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant

l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte qu'il y a lieu de modifier les références légales.

Le <u>Conseil d'État</u> fait remarquer dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient de faire abstraction des intitulés qui précèdent les derniers articles du dispositif alors que les premiers articles sont démunis d'un intitulé propre.

La commission suit le Conseil d'État et supprime l'intitulé « Disposition additionnelle » qui précède l'article 5.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard de l'article 5.

Article 6

L'article 6 fait référence à l'entrée en vigueur.

Pour la raison identique que celle évoquée à l'endroit de l'article 5, la <u>commission</u> suit le Conseil d'État et supprime l'intitulé « Entrée en vigueur » qui précède l'article 6.

Dans ses observations d'ordre légistique, le <u>Conseil d'État</u> souligne que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». La <u>commission</u> suit le Conseil d'État et adopte sa proposition à l'endroit de l'article 6.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'endroit de l'article 6.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7061 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

- **Art. 1er.** Le Livre Ier "Assurance maladie maternité" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° L'article 17, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale;"
- 2° L'article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:
 - "3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;"
- 3° L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante:
 - "Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires."
 - b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit:
 - "L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les noms, prénoms, adresses et numéros d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013

relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification."

- 4° L'article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
 - "3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;"
- 5° L'article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé."

6° L'article 72, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par l'un des deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale. Les président et vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. Quand le nombre des affaires le demande, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision."

- 7° A l'article 73, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les termes "au vice-président" sont remplacés par les termes "aux vice-présidents".
- **Art. 2.** Le Livre II "Assurance accident" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit: A l'article 165 du Code de la sécurité sociale, les termes de "données nominatives" sont remplacés par les termes "données à caractère personnel".
 - **Art. 3.** Le Livre III "Assurance pension" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit: 1° L'article 171, alinéa 1 est complété par deux points 19) et 20) aux libellés suivants:
 - "19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit un revenu minimum garanti;
 - 20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27*bis* de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."
- 2° A l'article 173, alinéa 1, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 3° A l'article 174, alinéa 1, le terme "d'" précédant les mots "un équivalent actuariel" est supprimé.
- 4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, est modifiée comme suit:

"Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226."

- 5° A l'article 186, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit:

"Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux."

- 7° A l'article 190, alinéa 5, le chiffre "3" figurant derrière le terme "alinéa" est remplacé par le chiffre "2".
- 8° A l'article 194, les termes "ou de vieillesse" sont supprimés.
- 9° A l'article 195, deuxième phrase, les termes "ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées" sont insérés derrière le mot "garanti".
- 10° A l'article 207, alinéa 2, le terme "professionnelle" est supprimé.
- 11° L'article 213, alinéa 1 prend la teneur suivante:

"Lorsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes."

- 12° A l'article 229, alinéa 1, dernière phrase, les termes "ouvrant droit à la" sont remplacés par les mots "bénéficiant d'une".
- 13° L'article 229, alinéa 3 prend la teneur suivante:

"Sont pris en compte au titre des revenus personnels:

- 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger:
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,
 - b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation."
- 14° A la suite de l'article 229, alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

"L'indemnité visée à l'article L. 125-1, paragraphe 2 du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent."

- 15° L'article 250 est complété par un alinéa 2 au libellé suivant:
 - "La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en oeuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213*bis* ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension."
- **Art. 4.** Le Livre VI "Dispositions communes" du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:
- 1° A l'article 426, alinéa 3, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel".

- 2° A l'article 427, alinéa 2, les termes "données nominatives" sont à remplacer par les termes "données à caractère personnel" et il convient de supprimer le bout de phrase "ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes".
- 3° A l'article 431, alinéa 2, la quatrième phrase est modifiée comme suit: "Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat."
- 4° A l'article 440, alinéa 2, les termes "la Caisse nationale d'assurance de pension ou" sont supprimés.
- **Art. 5.** Aux articles 1^{er}, alinéa 1, point 4), 85, alinéa 1, point 7) et 171, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale, les termes "la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" sont remplacés par les termes "la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".
- **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Président-Rapporteur, Georges ENGEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061/11

Nº 706111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

(14.11.2017)

Le projet de loi n°7061 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale (CSS) a fait l'objet d'amendements parlementaires soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Description et commentaire des amendements parlementaires

- 1. Les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État ont été reprises par la commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés.
 - 2. Ces propositions ne soulèvent pas de commentaires particuliers de la part de la CSL.

Amendement 1

- 3. La commission parlementaire propose, dans le cadre de la mise en place d'une Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, de retenir la lecture suivante de l'article 1^{er}, point 3, du CSS :
 - « L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
 - a) "L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er}-et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires".

b) "Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :

Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les <u>noms</u>, <u>prénoms</u>, <u>adresses et données numéros</u> d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national

d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en oeuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

LeUn règlement grand-ducal vise à l'article 60 quater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification" ».

- 4. Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'encontre du point a) tel que modifié initialement par le projet de loi. Selon lui, «la nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs » du projet. L'institution de la rue Sigefroi ajoute qu'elle « comprend que les missions de l'Agence [...] se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60ter ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers ».
- 5. Les auteurs du projet comptaient reléguer à un règlement grand-ducal des dispositions au motif que celles-ci ne peuvent pas être formulées au moment de la rédaction du texte de loi. L'Agence aurait donc pu demander toutes sortes d'informations, y compris celles à caractère strictement personnel. Or, comme le précisent les Sages de la rue Sigefroi, « un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisés dans la loi ».
- 6. Les amendements viennent ainsi délimiter l'accès de l'Agence et préciser les informations à fournir par les établissements visés ainsi que l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations.
- 7. Les modifications apportées par la commission parlementaire tiennent également compte de la remarque du Conseil d'État visant à prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification.
- 8. Concernant l'amendement 1, la CSL se félicite que le Conseil d'État donne la même interprétation qu'elle à propos des dangers ayant trait à l'accès trop permissif aux données qui est accordé à l'Agence. Pour rappel, notre Chambre écrivait en octobre 2016 que «la détermination par règlement grand-ducal des informations que le Centre commun de la sécurité sociale et la CNS [Caisse nationale de santé] doivent fournir est susceptible de violer l'article 32(3) de la Constitution alors que certaines informations à l'heure actuelle l'on ignore lesquelles ayant éventuellement trait à la personnalité du patient méritent d'être précisées dans la loi ellemême ». À « défaut de règlement grand-ducal, la CSL n'est pas en mesure de vérifier ni sa constitutionnalité ni son contenu en ce qui concerne la nature des informations que le Centre commun de la sécurité sociale et la CNS sont obligés de transmettre à l'Agence eSanté sur sa demande ».

9. Notre Chambre salue donc les modifications apportées en ce sens par la commission parlementaire.

Amendement 2

- 10. La commission de la Chambre des députés propose d'insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6 ayant la teneur suivante :
 - «6° À l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
 - "Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.
 - L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux" ».
- 11. Du fait de son caractère non constitutionnel, l'organe législatif propose d'abroger l'alinéa 3 actuel : « Toutefois, si l'assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité ».
- 12. La commission parlementaire argue que les alinéas visés s'appliquent également aux non-salariés et que la loi luxembourgeoise ne saurait mettre une obligation à charge d'une caisse de maladie non luxembourgeoise. Le second amendement propose ainsi de remplacer les termes « indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée» par les termes « indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle ».
- 13. Notre Chambre se réjouit que sa revendication, exprimée dans son avis du 16 novembre 2016 relatif au projet de loi modifiant le CSS, trouve enfin écho. La CSL demandait alors de « mettre l'article 190 du CSS concernant la pension d'invalidité en conformité avec la Constitution ». « L'arrêt de la Cour constitutionnelle (n°125/16), du 1^{er} juillet 2016, a effectivement établi que l'article 190, alinéa 3, du CSS n'est pas conforme à la Constitution ».
- 14. Du reste, le projet modifie également l'alinéa 2. Ce faisant, notre Chambre souhaiterait obtenir une réponse concernant l'interprétation à donner à ce nouvel alinéa. Est-ce que l'assuré, qui remplit les critères fixés par la loi, pourrait bénéficier d'une pension d'invalidité « intégrale » même s'il perçoit une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, ou bien des dispositions anti-cumul s'appliqueront-elles ?

Revendications toujours d'actualité

- 15. La CSL se permet de rappeler quelques-unes de ses remarques, formulées une première fois dans son avis du 18 novembre 2010 et réitérées dans celui du 25 octobre 2016, qui gardent toute leur pertinence à l'heure actuelle.
- 16. En effet, les textes actuels ou projetés ne définissent pas clairement qui est propriétaire des données médicales du patient figurant dans le dossier de soins partagé (DSP).
- 17. Pour notre Chambre, seul le patient doit être propriétaire de ces données et disposer de celles-ci, à l'exclusion de toute autre personne ou organisme. Il faudrait par conséquent que le patient seul, par le biais d'un code, puisse permettre l'accès à un médecin ou à tout autre organisme au DSP.
- 18. Pour la CSL, il ne ressort pas encore clairement de l'article 60 quater, paragraphe 4, du projet s'il faut comme l'exige notre Chambre au préalable l'accord du patient pour, à la fois, qu'un prestataire de soins puisse compléter ou modifier le contenu du DSP et pour permettre l'accès à qui de droit aux données médicales et informations personnelles du patient.

- 19. La CSL est d'avis que la dernière phrase au paragraphe 4 selon laquelle le patient « peut à tout moment s'opposer au partage de données le concernant au sein d'un dossier de soins partagé » de l'article 60quater est insuffisante pour protéger les données à caractère personnel du patient alors qu'elle ne règle pas le problème dans l'hypothèse où des données ont été enregistrées ou transférées à d'autres organismes ou parties intéressées sans avoir recueilli l'accord du patient.
- 20. Pour le surplus, la CSL renvoie à son avis exhaustif concernant le projet de règlement grandducal sur le DSP.

Conclusion

21. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord concernant les amendements parlementaires soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

*Le Président,*Jean-Claude REDING

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061

Bulletin de Vote (Vote Public)

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Date: 28/11/2017 17:23:45

Scrutin: 1

Vote: PL 7061 Code de la sécurité sociale Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Description: Projet de loi 7061 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procuration:	7	1	0	8
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)		
déi gréng							

		der greng		
M. Adam Claude	Oui	M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui (M. Adam (aude) M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui (M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui (M. Bodry Alex)
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui (M. Bauler André)		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui

ADR

M. Gibéryen Gast	Abst. (M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7061/12

Nº 706112

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(17.11.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 » ou « la loi »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 31 juillet 2017, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a fait parvenir à la Commission nationale une série d'amendements parlementaires au projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (ci-après « les amendements » ou « les amendements parlementaires »).

Pour rappel, la CNPD a rendu, le 2 décembre 2016¹, un premier avis relatif au projet de loi n° 7061 (ci-après « le projet de loi ») dans lequel elle a formulé des observations concernant les adaptations apportées par le projet de loi à l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale concernant les missions et les moyens de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après désignée « l'Agence eSanté »). Le Conseil d'Etat s'est quant à lui prononcé sur le projet de loi dans un avis rendu le 28 mars 2017². Les auteurs des amendements parlementaires ont indiqué avoir pris en considération les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis initial.

La CNPD regrette que les amendements parlementaires du 20 juin 2017 ne lui aient été communiqués que le 31 juillet 2017, soit plus d'un mois après leur adoption par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés. Elle espère toutefois que son avis complémentaire parviendra en temps utile aux auteurs du projet de loi.

La Commission nationale entend limiter ses observations à l'amendement parlementaire n°1, qui modifie l'article 60ter précité du Code de la sécurité sociale. Cet amendement prévoit de définir avec davantage de précisions les informations contenues dans les fichiers du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et de la Caisse nationale de santé (CNS) auxquelles l'Agence eSanté sera habilitée à accéder, ainsi que la finalité de cet accès.

Dans son avis initial, la CNPD s'était souciée du manque de précisions de la rédaction initiale du projet de loi s'agissant des finalités poursuivies nar cet accès octroyé à l'Agence eSanté. Elle avait par ailleurs souligné le risque que le projet de loi soit considéré comme incompatible avec les principes dégagés par la Cour constitutionnelle et la position constante du Conseil d'Etat sur le cadrage normatif devant résulter de la loi.

¹ Délibération n° 1005/2016 du 2 décembre 2016 portant avis de la CNPD relatif au projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

² Conseil d'Etat, Avis du 28 mars 2017 relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale, doc. parl. 7061⁵, n ° CE: 51.787.

Par son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la reformulation vague et permissive de l'article 60ter précité par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat considère en effet dans son avis que la rédaction retenue par les auteurs du projet de loi permettrait à l'Agence eSanté un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis » aux données contenues dans les fichiers du CCSS et de la CNS, contraire aux exigences de protection de la vie privée telles qu'elles résultent de l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

La CNPD accueille donc favorablement l'effort des auteurs des amendements tendant à délimiter plus clairement l'accès de l'Agence eSanté aux fichiers du CCSS et de la CNS et ainsi à préciser tant les informations visées que les finalités poursuivies par un tel accès.

Elle note qu'aux termes de l'amendement n° 1, afin de pouvoir mettre en oeuvre l'annuaire référentiel d'identification des patients, d'une part, et l'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins, d'autre part, l'Agence eSanté sera désormais habilitée à recourir aux données suivantes :

- les données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k), et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à savoir, les nom et prénoms, la résidence habituelle, les date et lieu de naissance, la situation de famille, le sexe, les numéros d'identification des père et mère, les numéros d'identification des enfants, les date et lieu de décès :
- les données d'affiliation des patients fournies par le CCSS ;
- les données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- les données relatives à l'enregistrement d'un prestataire auprès de la CNS.

La Commission nationale estime ces données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de mise en oeuvre des annuaires d'identification des patients et des prestataires de soins, conformément à l'article 4 paragraphe (1), lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002. Elle observe que les auteurs des amendements ont pris le soin de préciser que l'accès aux données précitées devra s'effectuer dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques. Bien que cette précision aille de soi, la CNPD l'accueille favorablement du fait du rôle pédagogique qu'elle pourra jouer à l'égard du responsable de traitement de ces annuaires et des personnes concernées.

La Commission nationale accueille également favorablement la proposition des auteurs du projet de loi de renvoyer à un règlement grand-ducal spécifique (et non au règlement grand-ducal visé à l'article 60*quater*, paragraphe 6 du code de la sécurité sociale qui concerne spécifiquement le Dossier de soins partagé) le soin de préciser les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, conformément aux recommandations formulées sur ce point par la CNPD³ et par le Conseil d'Etat⁴.

En dernier lieu, la Commission nationale regrette, en dépit des recommandations qu'elle a pu formuler à ce sujet, que les auteurs des amendements n'aient pas saisi l'opportunité des modifications sous examen pour clarifier les missions de l'Agence eSanté, s'agissant de l'offre d'un service de pseudonymisation en qualité de tiers de confiance. A ce titre, elle avait formulé dans son avis du 2 décembre 2016 les observations suivantes :

« Elle regrette toutefois que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'opportunité du projet de loi sous examen pour clarifier les missions de l'Agence eSanté, s'agissant plus particulièrement du cadre applicable à l'offre d'un service de pseudonymisation en qualité de tiers de confiance. La CNPD tient à souligner qu'un encadrement général de l'activité de tiers de confiance fournissant ce type de services serait préférable et permettrait d'accompagner le développement de services innovants en matière de pseudonymisation et d'anonymisation au Luxembourg. Elle considère en outre que de tels services devraient être réservés à des acteurs présentant des garanties d'indépendance, de compétence et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts au regard des données qu'ils traitent dans le cadre de leurs diverses activités. Pour autant, dans l'attente d'un encadrement

³ Délibération n° 1005/2016 du 2 décembre 2016 précitée.

⁴ Conseil d'Etat, Avis n° 51.787 du 28 mars 2017 précité.

général de l'activité de tiers de confiance et compte tenu des fortes attentes en la matière dans le secteur de la santé, la Commission nationale estime qu'une précision textuelle, prenant la forme d'un alinéa supplémentaire à l'article 60ter paragraphe (1), 1) du Code de la sécurité sociale aurait permis d'apporter une meilleure sécurité juridique au service de pseudonymisation développé par l'Agence eSanté, dont la mise en oeuvre à vocation à accompagner des projets nationaux importants du point de vue de la santé publique. »

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 novembre 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN Thierry LALLEMANG Christophe BUSCHMANN

Présidente

Membre effectif Membre effectif

Membre effectif

Entré à l'Administration parlementaire le 30 novembre 2017.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061 - Dossier consolidé : 122

7061/13

Nº 706113

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 novembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 mars et 10 octobre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 5 décembre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7061 - Dossier consolidé : 125

80



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JS/PK P.V. TESS 08

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

- 1. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur: Madame Taina Bofferding
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (4 juillet 2017)
- 2. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales
 - Désignation d'un rapporteur
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (23 mai 2017)
- 3. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Adoption d'un projet de rapport
- 4. Divers

*

<u>Présents</u>:

- M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz
- M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
- M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée

Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

<u>Présidence</u>: M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Une représentante du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire reprend et poursuit l'examen des articles suite à l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017.

Les trois premiers amendements auxquels la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend procéder ont déjà été évoqués une première fois lors de la réunion du 6 novembre 2017 de la commission. À cette occasion, un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » observa que le document de travail qui fut alors distribué aux membres de la commission comportait une erreur matérielle au niveau de la numérotation au point 10° initial (point 9° nouveau). Cette erreur vient d'être redressée dans la documentation de travail. Pour mémoire : Un premier amendement parlementaire relatif au point 10° initial concerne le délai de remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu d'un chômeur indemnisé, créateur d'entreprise.

L'examen des amendements parlementaires à apporter au projet de loi 7086 se poursuit avec l'amendement 4 exposé ci-dessous.

Amendement 4

La loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée a élargi le bénéfice du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi entre 30 et 45 ans mais il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge de l'aide financière en cas d'embauche suivant un tel stage.

Par l'amendement proposé, il est visé de limiter le remboursement de 12x 50% du SSM à l'employeur qui embauche moyennant un CDI un demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins ou reclassé ou handicapé à l'issu d'un stage de professionnalisation, suivant l'approche qui consiste à réserver le bénéfice d'une telle mesure aux catégories de demandeurs d'emploi les plus vulnérables.

Il est dès lors proposé d'ajouter un nouveau point 18° modifiant l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.524-1, qui prendra la teneur suivante :

« 18° A l'article L.524-1, au paragraphe 6, l'alinéa 2 est modifié comme suit : «Si l'embauche <u>du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois. » »</u>

La numérotation des points qui suivent est adaptée en conséquence.

Amendement 5

La commission propose de modifier le point 19° initial du projet de loi (point 21° nouveau) qui se lira comme suit:

- « 19° L'intitulé du Chapitre Premier du Titre IV du Livre V « Placement des salariés » prend la teneur suivante :
- « Chapitre Premier-Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée et aide temporaire au réemploi » »

Comme les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée » il convient de modifier également l'intitulé du Chapitre premier du Titre IV du Livre V.

Il conviendra lors de la rédaction d'un texte coordonné de reprendre encore les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État à l'endroit du point 19° initial. Ce faisant, l'introduction du point 19° initial se lira comme suit : « 19° Au Livre V, Titre IV, le Chapitre Ier prend la teneur suivante : (…) »

Amendement 6

De même qu'à l'amendement 5, il convient d'adapter l'énumération des sections au Livre V, Titre IV, Chapitre Premier du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée ».

La commission propose dès lors de modifier le point 20° initial du projet de loi (point 22° nouveau) et de lui conférer la teneur suivante :

« 20° Le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V est subdivisé en trois sections qui prennent les dénominations suivantes :

Section 1.-Aides à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2.-Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée

Section 3.-Aide temporaire au réemploi »

Comme à l'amendement 5 précédent, il conviendra lors de la rédaction d'un texte coordonné d'aligner l'introduction du point 20° initial (point 22° nouveau) sur l'ordre préconisé par le Conseil d'État. Cette introduction se lira alors comme suit : « Au Livre V, Titre IV le Chapitre Premier est subdivisé en trois sections (...) »

Amendement 7

La commission propose de supprimer les points 21°, 22° et 23° initiaux du projet de loi.

La suppression des points visés résulte du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Amendement 8

Toujours suite à la loi du 20 juillet 2017 précitée il y a lieu de modifier au point 24° initial (point 23° nouveau) du projet de loi la numérotation des articles visant à introduire la nouvelle section 3.- Aide temporaire au réemploi.

Par voie d'amendement, la commission propose dès lors de procéder aux modifications suivantes :

L'ancien point 24° du projet de loi devient le nouveau point 23° introduisant la section 3 relative à l'aide temporaire au réemploi et l'article L.541-5 devient l'article L.541-7, l'article L.541-6 devient l'article L.541-8, l'article L.541-7 devient l'article L.541-9, l'article L.541-8 devient l'article L.541-10, l'article L.541-10 devient l'article L.541-12 et l'article L.541-11 devient l'article L.541-13.

Amendement 9

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit du point 28° initial du projet de loi (point 27° nouveau), consacré à l'échange et l'interconnexion de données entre administrations, la commission entend préciser par voie d'amendement les finalités de l'accès aux fichiers de données à caractère personnel, énumère les bases de données visées et précise que le système informatique par lequel l'accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La commission précise encore dans cet amendement qu'il convient d'ajouter le chiffre (4) pour marquer le début du paragraphe 4 b), ceci suite à la reprise d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit du point 28° initial.

La commission propose dès lors d'amender le point 28° initial du projet de loi (point 27° nouveau), qui prendra la teneur suivante :

- « L'article L.621-3 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:
- « (1) Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent, dans le cadre de leurs missions définies respectivement aux articles L.621-1 et L.631-2 du Code du travail, bénéficier d'un accès direct, par un système informatique, aux données à caractère personnel suivantes et échanger ces données selon les modalités de la loi

modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

- au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre des indemnités de chômage, des indemnités de préretraite, de la garantie de créance en cas de faillite de l'employeur, des primes et aides à l'apprentissage et du congé de paternité;
- b) au fichier des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale exploité pour le compte du service des étrangers du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions afin de vérifier l'éligibilité à l'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, la disponibilité pour le marché du travail et d'éviter un double financement non dû;
- c) au fichier des bénéficiaires du revenu minimum garanti, du revenu pour personnes gravement handicapées, d'une activité d'insertion professionnelle exploité par le Fonds national de solidarité et le Service national d'action sociale afin de vérifier l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, échanger sur le statut de salarié handicapé et sur les sanctions prononcées à l'égard des demandeurs d'emploi et éviter un double financement non dû;
- d) au fichier des élèves et des personnes inscrites dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle continue exploité par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions afin de connaître le niveau de formations accomplies au Luxembourg des demandeurs d'emploi les données sur leur parcours scolaire, sur les connaissances linguistiques aux fins d'une inscription correcte à l'Agence pour le développement de l'emploi, de vérifier leur éligibilité à l'apprentissage et à divers formations et garantir un accompagnement individuel dans le cadre du programme 'garantie pour la jeunesse';
- e) au fichier des étudiants ayant accomplis des formations supérieures, des homologations, reconnaissances et équivalences des diplômes, des bourses d'études exploité par le Ministère de l'Enseignement supérieur afin de permettre une inscription correcte des demandeurs d'emploi, de vérifier leur disponibilité pour le marché de l'emploi et d'éviter un double financement non dû:
- f) aux fichiers des apprentis et des entreprises autorisées à former des apprentis exploités par les chambres professionnelles afin de pouvoir organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes et de pouvoir organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles;
- g) au fichier des titulaires d'une autorisation d'établissement exploité par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions afin de permettre l'instruction des demandes en obtention en obtention des indemnités de chômage et autres aides financières à charge du Fonds pour l'emploi;
- au fichier des déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée déposées par les assujettis et exploité par l'Administration de l'enregistrement et des domaines afin de vérifier le chiffre d'affaire déclaré pour vérifier la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi et l'importance de l'activité des demandeurs d'emploi qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement;
- i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la

- Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarés et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement et de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage;
- j) au fichier des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse et d'une indemnité d'attente exploité par le Caisse nationale de pension dans le but d'échanger les conclusions sur les réévaluations réalisées dans le cadre de la législation sur le dispositif du reclassement interne et externe, des informations sur les sanctions prises afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et d'indemnités liées à des mesures en faveur de l'emploi pour les salariés à capacité de travail réduite, le paiement de l'indemnité d'attente du demandeur d'emploi en reclassement externe;
- k) au fichier des bénéficiaires d'une rente d'attente de la part de l'Association d'assurance contre les accidents afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage;
- aux fichiers des services de santé au travail concernant des salariés disposant d'une aptitude ou d'une inaptitude au poste afin de déterminer si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une mesure en faveur de l'emploi;
- m) au fichier des conclusions sur le taux d'incapacité partielle temporaire tenu par l'Administration du contrôle médical afin de permettre l'instruction des demandes en obtention de la prolongation des indemnités de chômage;
- n) au fichier des bénéficiaires d'un congé parental exploité par la Caisse pour l'avenir des enfants se trouvant en reclassement interne afin de permettre le calcul de l'indemnité compensatoire versée par l'Agence pour le développement de l'emploi;
- au fichier des affiliations des demandeurs d'emploi ayant trouvé un emploi, tenu par l'Inspection générale de la sécurité sociale, afin de permettre le pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale;
- p) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure conventionnée avec le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en vue d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi;
- q) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure dont l'objectif est la formation financé par le Fonds pour l'emploi ou le Fonds social européen, les informations sur l'évaluation, l'orientation ainsi que l'insertion ou la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Le système informatique par lequel un accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La communication des données peut aussi se faire par voie électronique.

Les conditions et modalités des traitements de données peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Concernant le point b) relatif au paragraphe 4 le libellé du Conseil d'État est repris. Il faut dès lors ajouter un « (4) » au début du paragraphe. »

Monsieur le Président de la commission arrête que les amendements, tels qu'ils viennent d'être discutés, seront envoyés au Conseil d'État.

Échange de vues

Monsieur le Président de la commission propose de revenir sur une discussion concernant le travail des étudiants et les droits de pension y liés.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que l'idée était au départ d'augmenter le nombre d'heures de travail accordé aux étudiants de 10 à 20 heures. Or, dans un pareil cas, des droits connexes auraient pu naître, à savoir un droit à une indemnité en cas de chômage. Pour éviter une situation où des étudiants auraient été tentés de travailler 6 mois et de toucher ensuite 6 mois d'indemnités de chômage, il fut préféré par les auteurs du projet de loi de n'augmenter le nombre d'heures de travail accordé aux étudiants que de 10 à 15 heures.

En ce qui concerne d'éventuels droits de pension qui pourraient naître de ce genre d'occupation, Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'au Luxembourg, les années de formation sont en partie reconnues par l'assurance pension pour compléter les années de stage. Monsieur le Ministre rappelle aussi que bon nombre d'étudiants qui recourent à la possibilité de travailler dans le cadre d'un CDD sont des étudiants non-résidentes et il n'est pas garanti que leurs régimes de pension originaires reconnaissent des droits de pension acquis en tant qu'étudiant au Luxembourg. Il s'ensuit que la question des droits de pension est mise entre parenthèses dans le cadre du projet de loi sous rubrique, notamment aussi pour des raisons de simplification administrative et d'incitation dans le chef des employeurs à embaucher des étudiants.

Un membre du groupe politique LSAP déclare comprendre les raisons administratives à la base de cette approche, mais encourage la commission à réfléchir sur des droits de pension créés dans le chef des étudiants et donnant non seulement droit à des périodes supplémentaires de stage mais également à des prestations supplémentaires dans le contexte de l'assurance-vieillesse.

L'orateur du LSAP demande dans le même contexte ce qu'il en est des étudiants d'un BTS qui continuent à recevoir des allocations familiales (« allocation pour l'avenir de l'enfant ») et qui, ensuite, travailleraient au-delà du montant d'heures envisagé. Auraient-ils encore un droit à bénéficier d'allocations familiales, notamment lorsqu'il s'agit de lycéens? L'orateur s'enquiert sur une éventuelle disposition selon laquelle le droit aux allocations familiales se perd si on travaille plus de 4 mois sur une année.

Monsieur le Ministre fait la distinction entre l'âge qui donne droit aux allocations familiales et l'âge qui ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures. Il rappelle qu'il existe un montant maximal de rémunération qui constitue le seuil à partir duquel le droit à la bourse est supprimé. Concernant les étudiants inscrits dans un BTS, il s'agit là d'une formation post-bac, qui concerne normalement des étudiants âgés de 18 ans et plus, qui ne reçoivent en principe plus d'allocations familiales mais ont droit à une bourse d'étude, estime Monsieur le Ministre. L'orateur constate encore qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur ou de modifier le montant en question, mais que la commission devrait, si elle le souhaite, discuter ce point avec le Ministre de l'Éducation supérieure, d'une part, et avec le Ministre de la Sécurité sociale, d'autre part, pour ce qui est du volet des cotisations

sociales des étudiants. Le Ministre de la Sécurité sociale se serait déjà montré assez réservé à légiférer sur ce point.

Monsieur le Ministre rappelle encore une fois que la grande majorité des étudiants étrangers ne bénéficient pas de notre système d'aides financières. Il s'agit en l'occurrence avant tout d'étudiants d'origine africaine qui, en allant travailler, cherchent un complément de ressources financières aux bourses d'études de leurs pays d'origine.

Un représentant du groupe politique « déi Gréng » donne encore à considérer qu'il conviendra, dans la suite des dispositions du projet de loi 7086, d'adapter aussi les dispositions régissant le droit à une aide financière pour études supérieures, notamment sur le point de la durée de travail accordée aux étudiants avant que ne jouent les dispositions anti-cumul. Il convient dès lors d'y tenir compte de l'augmentation de 10 à 15 heures opérée par le projet de loi 7086.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'il existe des étudiants qui ont déjà travaillé et qui sont retournés à l'école. Auquel cas ils interrompent leur carrière d'assurance vieillesse. S'ils pouvaient continuer à contribuer à l'assurance vieillesse, cette interruption ne pèserait pas autant. Monsieur le Ministre rappelle la possibilité qu'ils ont de cotiser sur une base volontaire au régime de pension de leur choix.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande ce qu'il en est des droits de pension des demandeurs de protection internationale (DPI). Monsieur le Ministre répond qu'un DPI est traité comme un résident et qu'il dispose dès lors exactement des mêmes droits, également en matière de pension, qu'un résident.

Monsieur le Ministre précise encore que la durée de travail accordée aux étudiants est augmentée de 10 à 15 heures parce que les 10 heures n'intéressaient pas les employeurs qui cherchent, dans le cadre de leur organisation du travail au sein de leurs entreprises, à occuper des personnes au-delà de cette limite de 10 heures. L'augmentation visée de la durée devrait dès lors faciliter la recherche d'un travail adéquat aux étudiants et inciter un employeur à embaucher un étudiant. La finalité principale de la disposition n'étant pas l'acquisition de droits de pension - ce qui, par ailleurs, ne fut jamais la demande des étudiants – mais une ouverture leur permettant de travailler.

Un membre du groupe politique CSV souligne la nécessité d'une démarche concertée avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, notamment aussi parce que 64 heures de travail par mois peuvent être valorisées comme mois comptant pour le calcul des pensions.

Monsieur le Ministre s'engage à contacter Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à ce sujet.

À la suite d'une demande de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre donne des explications supplémentaires et fournit des chiffres au sujet de <u>l'aide au réemploi</u>. Il rappelle les origines historiques de la mesure, qui date du début des années 1990. En l'an 2000, la mesure comptait 1.000 bénéficiaires. Le coût à l'époque était d'environ 7 millions d'euros. En 2010, le nombre de bénéficiaires atteignait les 5.000 et le coût de l'aide au

réemploi était de 40 millions d'euros. En 2016, le nombre de bénéficiaires reculait à 3.068, mais le coût s'élevait à 43 millions d'euros. Ceci démontre que les montants de l'aide au réemploi ont augmenté de manière soutenue. Il convient de constater que le secteur bancaire est désormais concerné où des salaires plus élevés sont en jeu. (voir en annexe les données statistiques au sujet de l'aide au réemploi). Parmi les 3068 dossiers de l'année 2016, il y avait 946 dossiers où l'État a payé une part plus élevée que l'employeur. Monsieur le Ministre s'en offusque. Il déplore qu'il est devenu une normalité que le bénéficiaire d'une aide au réemploi n'obtient de la part de son employeur qu'une part de salaire équivalente au salaire social minimum (SSM) alors que l'État prend en charge le solde du salaire nominal. Dès lors, l'employeur paie à son salarié quelque 2.000 euros et l'État, via le Fonds pour l'Emploi, lui paie jusqu'à un maximum de 4.130,18 euros.

En réponse à une demande d'un membre du groupe politique CSV, il apparaît que des personnes bénéficiaires de l'aide au réemploi, aucune ne perçoit une part de l'employeur qui serait supérieure à un salaire social minium augmenté de 10 pour cent. Ce chiffre reste donc en-dessous du salaire social minimum qualifié (SSM + 20%).

Monsieur le Ministre rappelle encore les situations particulièrement perverses où les salariés, après l'expiration de l'aide au réemploi au bout de 4 ans, tombent d'un montant de salaire élevé à un salaire très bas.

Monsieur le Ministre estime que tel ne fut pas l'esprit de l'aide au réemploi. Au travers les dispositions du projet de loi 7086, on essaie de remédier à cet état des choses.

L'aide au réemploi ne sera pas supprimée mais la part étatique sera limitée.

Pour remédier aux effets pervers nés de l'actuelle mesure, le dispositif de la loi en projet prévoit de favoriser le paiement d'un salaire réaliste de la part de l'employeur. Il faudra que le niveau du salaire versé par l'employeur, ajouté à l'aide au réemploi, doit correspondre au niveau d'un emploi approprié, lequel est calculé par rapport au chômage perçu. Si la rémunération n'atteint pas le montant du chômage auquel le salarié avait droit, l'emploi n'est plus à considérer comme un emploi approprié et le concerné ne sera pas obligé d'accepter cet emploi.

Un membre du groupe politique DP rappelle que souvent le dernier employeur a abusivement accordé des augmentations de salaire à des collaborateurs qui étaient sur le point de perdre leur emploi afin de profiter au plus des dispositifs d'aides prévus dans de pareils cas. L'orateur estime de plus, qu'il conviendrait de contrôler si un employeur ne recourt pas systématiquement à une succession de salariés bénéficiant de l'aide au réemploi, en les limogeant à chaque fois après quatre années. Les responsables du ministère affirment qu'il est veillé à ce que des cas pareils ne se produisent pas et à ce que, le cas échéant, l'employeur ne puisse plus embaucher un salarié ouvrant un droit à l'aide au réemploi.

Il ressort également de l'échange de vues que les services du ministère contrôlent que le salaire social minimum qualifié soit respecté suivant les conditions du Code du travail pour avoir droit au SSM qualifié et que les services refusent des demandes lorsque tel n'est pas le cas.

Un membre du groupe politique « déi Gréng » revient sur la circonstance que des salariés qualifiés sont payés par un employeur au niveau du salaire social minimum alors qu'ils auraient droit au moins de sa part au salaire social minimum qualifié. L'orateur s'étonne que ce qu'il qualifie de contravention au droit du travail soit possible.

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert auprès de Monsieur le Ministre si, dans les chiffres de 2012 concernant l'aide au réemploi, dont le député avait pris connaissance à l'époque, figure une part particulièrement élevée d'employeurs des domaines paraétatique et communal. Monsieur le Ministre ne le croit pas mais vérifiera les données.

Une représentante du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire revient encore aux amendements à apporter au projet de loi 7086. Elle donne à considérer aux membres de la commission que dans le contexte des occupations temporaires indemnisées (OTI) les bénéficiaires peuvent, le cas échéant, recevoir des suppléments de rémunération, auxquels cas, ils seraient obligés de les déclarer et de se procurer une deuxième fiche d'impôts. Or, le fait de devoir demander une deuxième carte d'impôts pour ces sommes néanmoins modestes crée une charge fiscale et administrative disproportionnée.

La commission propose dès lors de compléter à l'article L.523-1, au paragraphe 2, l'alinéa 3 par un bout de phrase prévoyant que le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa 2 du même paragraphe sont exempts d'impôts. Le principal but de cette exemption est d'éviter que le demandeur d'emploi qui est en occupation temporaire indemnisée et qui se voit payer, le cas échéant, un supplément légal, réglementaire, conventionnel ou statutaire par son promoteur doive se procurer une deuxième carte d'impôts.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose dès lors d'introduire par voie d'amendement un nouveau point 16° au projet de loi qui prendra la teneur suivante :

« 16° A l'article L.523-1, au paragraphe 2, l'alinéa 3 est modifié comme suit: « Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18 et sont exempts d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale. » »

Cet amendement figurera dans la lettre d'amendement à adresser au Conseil d'État et y viendra en lieu et place de l'amendement 3 qui était initialement prévu et concernait la notion « d'indemnité de chômage <u>brute</u> », notion remise en cause à l'issue d'un échange de vues lors de la réunion précédente du 6 novembre 2017 de la commission.

2. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Madame la Députée Taina Bofferding est désignée comme rapporteur pour le projet de loi 7060.

Monsieur le Ministre présente deux amendements gouvernementaux qui ont

été introduits le 26 octobre 2017 et qui concernent le projet de loi 7060.

Monsieur le Ministre expose d'abord un nouveau moment en relation avec le congé de paternité. Dans le cadre de son paquet de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, la Commission européen envisage d'introduire un congé de paternité de 10 jours. Or, le projet de loi 7060 avait initialement prévu d'augmenter le congé du père de deux jours (actuellement) à 5 jours. À la suite de discussions menées avec les partenaires sociaux et au regard des projets de la Commission européenne, Monsieur le Ministre annonce que le congé de paternité au Luxembourg sera également augmenté à 10 jours et qu'il y sera procédé par la voie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi 7060. Dès que la directive européenne sera adoptée, elle s'appliquera à tous, donc également, selon Monsieur le Ministre, au personnel du secteur public.

Selon Monsieur le Ministre, les discussions avec les employeurs ne furent pas faciles. En fin de compte, l'État s'engage à financer les huit jours supplémentaires du congé de paternité qui dépassent les deux jours actuellement appliqués. Différentes modalités sont prévues. Ainsi le salarié doit avertir suffisamment tôt son employeur. Le congé sera à prendre endéans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant. Une certaine flexibilité est assurée par la possibilité de fractionner le congé.

Un deuxième amendement gouvernemental augmente de 3 à 5 jours le nombre de jours de congé en cas du décès d'un enfant mineur. Une pareille disposition existe déjà dans certaines conventions collectives de travail.

Monsieur le Ministre revient à une discussion antérieure menée au sein de la commission au sujet de la situation des <u>familles monoparentales</u> qui apparaît plus défavorable en ce qui concerne l'attribution du congé pour raisons familiales si on la compare à la situation d'une famille où les deux parents peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un tel congé au profit de leur enfant malade.

Monsieur le Ministre concède que la question ne permet pas d'v apporter une réponse facile. Réflexion faite, et après concertation avec le Ministre de la Sécurité sociale. Monsieur le Ministre du Travail estime que les dispositions en matière de sécurité sociale permettent déjà aujourd'hui de couvrir d'une manière pragmatique bon nombre de situations. Si l'on devait étendre les dispositions du congé pour raisons familiales en vue d'en faire bénéficier d'autres personnes que le salarié concerné qui assurent la garde de son enfant, il y aurait peut-être le risque d'un « trafic » de gens qui s'offriraient à tour de rôle pour vaguer à la tâche. Monsieur le Ministre donne également à considérer que le fait de légiférer dans le Code du travail et d'étendre ainsi le bénéfice du congé pour raisons familiales à de plus nombreux bénéficiaires, qui tous auraient alors une responsabilité particulière envers l'enfant gardé et son parent, impliquerait à devoir adapter en conséquence un grand nombre de dispositions d'autres textes législatifs. À titre d'exemple, Monsieur le Ministre évoque notamment la question de la responsabilité qu'il conviendrait de réglementer dans un pareil cas.

Monsieur le Ministre évoque encore l'idée discutée en commission d'un doublement du congé pour raisons familiales dans le chef d'une famille monoparentale. Il donne à considérer qu'un tel droit mènerait les employeurs à hésiter à embaucher les personnes concernées et contribuerait dès lors à

les défavoriser davantage sur le marché de l'emploi.

Pour l'ensemble de ces considération, Monsieur le Ministre propose à la commission de maintenir le dispositif prévu par la loi en projet relatif au congé pour raisons familiales, également à l'égard des familles monoparentales.

Suite à la question d'un membre du groupe politique « déi Gréng », Monsieur le Ministre précise qu'il ne sera pas vérifié si le parent qui veut bénéficier du congé de paternité soit le père biologique. La reconnaissance de l'enfant sera dès lors le critère à retenir. Cela vaut également pour les couples composés de deux personnes du même sexe.

Lors de l'échange de vues survient la question de savoir si la désignation de « congé de paternité » est encore pertinente étant donné la possibilité que deux personnes du même sexe peuvent constituer un couple ou un partenariat. Il se dégage de cette réflexion la conviction, qu'il convient d'apporter un <u>amendement parlementaire</u> au texte et de d'y remplacer le terme « père » par celui, plus approprié de « conjoint », afin de désigner ainsi le bénéficiaire des 10 jours du congé de paternité. La discussion sur la terminologie la plus appropriée mène encore la commission à maintenir la désignation « congé de paternité » qui correspond à la terminologie utilisée par la directive européenne afférente.

Un membre du groupe parlementaire LSAP revient sur la situation des familles monoparentales et évoque la situation difficile qui peut se poser lorsqu'un conjoint est décédé ou habite à l'étranger. L'orateur demande que le congé pour raisons familiales puisse en tenir compte. Monsieur le Ministre explique qu'il est très difficile de prévoir dans le cadre d'une loi tous les cas de figure et qu'il ne faudrait pas préjuger dans le contexte de la loi sous rubrique d'éléments qui relèvent plutôt de l'autorité parentale et de la législation y relative.

Afin de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017 et de formuler des amendements parlementaires, la prochaine réunion de la commission, prévue pour le 15 novembre 2017, sera avancée d'un quart d'heure et débutera à 13 :15 heures au lieu de 13 :30 heures.

3. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Le projet de rapport concernant le projet de loi 7061 est adopté à l'unanimité. Le modèle de base est retenu pour le débat en séance plénière.

4. Divers

Aucune observation n'est faite sous le point « divers ».

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel

Annexe:

Note statistique au sujet de l'aide au réemploi, distribuée séance tenante par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

7061 - Dossier consolidé : 140

Aide au réemploi

L'évolution du nombre de bénéficiaires de cette mesure ainsi que des frais y relatifs n'a cessé de croitre entre l'année 1990 et l'année 2016.

En 1991 le nombre de bénéficiaires était de 60 avec un coût de 22.000€.

En 2000 le nombre de 1000 bénéficiaires a été dépassé ce qui correspondait à un coût de 7Mio.

Au moment le plus fort de la crise économique et financière soit en 2010 le nombre de 5.021 bénéficiaires a été atteint avec un coût de 40Mio.

Lors de la dernière année pour laquelle l'Adem connaît les chiffres précis ; à savoir 2016, le nombre de bénéficiaires est tombé à 3.068 mais le coût y relatif a atteint 43Mio.

En analysant plus en détail les différents dossiers il peut être constaté que des 3.068 dossiers en cours en 2016, 946 généraient une aide au réemploi supérieure au salaire payé par le nouvel employeur, soit presqu'un tiers des demandes.

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

- 1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre :
 - 12) le Code du Travail;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;

- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- 7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:
 - 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)
- 3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Suite des travaux
- 4. Divers

*

Présents:

- M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
- M. David Wagner, observateur délégué
- M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
- M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
- M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
- M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
- M. Jean Olinger, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés :

- M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence:

- M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (...)

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, <u>l'Administration publique</u> affichera, au titre de l'exercice 2018, une <u>dette</u> correspondant à <u>22,7% du PIB</u> et un <u>solde structurel de +0,1% du PIB</u>. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le <u>solde</u> de l'Administration publique devrait atteindre <u>333 millions</u> d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le <u>déficit</u> de l'<u>administration centrale</u> est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à <u>890 millions</u> d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des <u>administrations locales</u> devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à <u>206 millions</u> d'euros.

Enfin, le solde de la <u>sécurité sociale</u> devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à <u>1.016 millions</u> d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde <u>excédentaire de 1.016 millions</u> d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de <u>l'assurance pension</u> qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

<u>L'assurance maladie</u> y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

<u>L'assurance dépendance</u> devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de <u>l'assurance accident</u>, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la <u>Mutualité des Employeurs</u> est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladiematernité en 2011.

<u>Assurance dépendance</u>:

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension:

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1^{er} janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident:

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, ...) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'<u>assurance maladie</u> devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'<u>assurance pension</u> devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », <u>l'assurance accident</u> devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la <u>Mutualité des Employeurs</u>, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

<u>Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:</u>

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau:

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

<u>Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance</u>

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

<u>Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité</u>

Vu que le projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1^{er} janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (...) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3° au bout de phrase "dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1^{er}, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er}, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1^{er}, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1**er, **point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant l'article 4 initial (article 3 nouveau), le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux) n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1^{er} point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1^{er} de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1^{er}, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« Contestations et recours

<u>Art. 316.</u> Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

- « L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
- « Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du soustitre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Le point b) prend la teneur suivante :
 - « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »
- 2) Le point d) est à supprimer.
- 1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.
- 2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il v a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1er du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1er diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1er, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
- « Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »
- 2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit : « L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre

du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale : 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».
- 2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».
- 1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- 2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108bis de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108bis de la Constitution dispose que « la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. » D'après l'article 108bis de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108bis de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« <u>Art. 424.</u> Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- « a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
- « Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.
- c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1, du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1er, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1er, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1er. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) ». La commission convient, après explications, que les

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

¹ Extrait du projet de loi 7004 :

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« <u>Art. 3.</u> Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1^{er} août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université <u>l'étudiant</u> doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg : Art. 33. (...)

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, <u>l'usager visé à l'article 1er</u>, <u>points 9a) et 9b)</u> doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Art 1er. Définitions

- 1. (...)
- 9. "Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par "Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
- a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
- b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
- c) (...)

Art. 32. Principes de mise en œuvre

- (1)(...)
- (4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
- (5) (...)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en viqueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. **Divers**

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Caroline Guezennec

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur, Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget, Eugène Berger 07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

- 1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre :
 - 12) le Code du Travail;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;

- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- 7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:
 - 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)
- 3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Suite des travaux
- 4. Divers

*

Présents:

- M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
- M. David Wagner, observateur délégué
- M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
- M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
- M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
- M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
- M. Jean Olinger, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés:

- M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence:

- M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (...)

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0.5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, <u>l'Administration publique</u> affichera, au titre de l'exercice 2018, une <u>dette</u> correspondant à <u>22,7% du PIB</u> et un <u>solde structurel de +0,1% du PIB</u>. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le <u>solde</u> de l'Administration publique devrait atteindre <u>333 millions</u> d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le <u>déficit</u> de l'<u>administration centrale</u> est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à <u>890 millions</u> d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des <u>administrations locales</u> devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à <u>206 millions</u> d'euros.

Enfin, le solde de la <u>sécurité sociale</u> devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à <u>1.016 millions</u> d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde <u>excédentaire de 1.016 millions</u> d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de <u>l'assurance pension</u> qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

<u>L'assurance maladie</u> y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

<u>L'assurance dépendance</u> devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de <u>l'assurance accident</u>, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la <u>Mutualité des Employeurs</u> est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladiematernité en 2011.

<u>Assurance dépendance</u>:

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension:

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1^{er} janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident:

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, ...) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'<u>assurance maladie</u> devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'<u>assurance pension</u> devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », <u>l'assurance accident</u> devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la <u>Mutualité des Employeurs</u>, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

<u>Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:</u>

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau:

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

<u>Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance</u>

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité

Vu que le projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1^{er} janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (...) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3° au bout de phrase "dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1^{er}, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er}, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108 bis et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1^{er}, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1**er, **point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant l'article 4 initial (article 3 nouveau), le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux) n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1^{er} point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1^{er} de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1^{er}, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« Contestations et recours

<u>Art. 316.</u> Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

- « L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
- « Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du soustitre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Le point b) prend la teneur suivante :
 - « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »
- 2) Le point d) est à supprimer.
- 1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.
- 2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1^{er}, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
- « Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »
- 2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit : « L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».
- 2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».
- 1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- 2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108bis de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108bis de la Constitution dispose que « la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. » D'après l'article 108bis de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108bis de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« <u>Art. 424.</u> Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- « a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
- « Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.
- c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1^{er}, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1^{er}, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1^{er}. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b) ». La commission convient, après explications, que les

1

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

¹ Extrait du projet de loi 7004 :

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« <u>Art. 3.</u> Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1^{er} août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université <u>l'étudiant</u> doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg : Art. 33. (...)

(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, <u>l'usager visé à l'article 1er</u>, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Art 1er. Définitions

- 1. (...)
- 9. "Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par "Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
- a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
- b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
- c) (...)

Art. 32. Principes de mise en œuvre

- (1)(...)
- (4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
- (5) (...)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en viqueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. **Divers**

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Caroline Guezennec

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur, Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget, Eugène Berger 28



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JS/PK P.V. TESS 28

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017

- 2. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de propositions d'amendements
- 3. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
 - Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée
- 4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil Examen du document européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 27 juin 2017.

5. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

- M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Jacques Brosius, Mme Ginette Jones, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Isabelle Schlesser, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Fabio Scolastici, de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

<u>Excusés</u>: M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

<u>Présidence</u>: M. Georges Engel, Président de la Commission; Mme Anne Brasseur, députée la plus ancienne en rang.

Remarque liminaire

La commission est présidée par Madame Anne Brasseur, suivant les dispositions de l'article 20 (5) du règlement interne de la Chambre des Députés.¹

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur Georges Engel est désigné comme rapporteur du projet de loi 7061.

Dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère trois amendements au texte de la loi en projet qu'il soumet à l'analyse des membres de la commission.

Préalablement à la discussion au sujet de ces amendements a lieu un échange

2/13

¹ Article 20 (5) du règlement interne : A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.

de vues sur la question de savoir s'il convient de soumettre au Conseil d'État déjà un projet de règlement grand-ducal en même temps que la lettre d'amendement lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'examiner une matière réservée à la loi. Un membre du groupe politique CSV estime qu'il convient de procéder de la sorte, étant donné que la réforme du Conseil d'État² permet à celui-ci de demander qu'il soit saisi d'un projet de règlement grand-ducal en vue de mieux interpréter la visée des auteurs du texte d'un projet de loi et étant donné que le Conseil d'État regrette dans son avis l'absence d'un projet de règlement grand-ducal. L'orateur du CSV estime de plus que l'amendement suggéré par Monsieur le Ministre ne tient pas suffisamment compte des observations du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime d'abord à cet égard que les amendements envisagés tiennent suffisamment compte des remarques exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017. Notamment l'amendement 1, qui est proposé à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État, précise dans le texte de la loi en projet les données demandées par la Haute Corporation. Y sont spécifiées les raisons de la collecte des données, l'identification des utilisateurs des données et le cadre juridique qui limite leur utilisation. De plus, Monsieur le Ministre souligne que l'amendement répond de manière détaillée au sujet des annuaires référentiels d'identification respectifs des patients et des professionnels de santé, les informations y relatives étant désormais énumérées dans le texte amendé. Monsieur le Ministre estime ensuite que le règlement grand-ducal afférent au projet de loi 7061 pourra être remis suffisamment tôt au Conseil d'État.

Madame la Présidente de la réunion constate qu'il s'agit d'une discussion procédurale intéressante et estime, à l'instar d'une remarque de Monsieur le Ministre, qu'il faut certes d'abord une base légale avant qu'un règlement grandducal ne puisse être pris. Toutefois, elle donne à considérer que le cas de figure en discussion est celui d'une loi en projet et qu'il faudrait, suivant la nouvelle loi sur l'organisation du Conseil d'État, qu'un projet de texte pour un règlement grand-ducal puisse dès lors être soumis au Conseil d'État si celui-ci le demande. L'orateur du groupe politique CSV souligne que le contexte est en effet celui d'une matière réservée à la loi et d'une loi en projet. Il pense que le Conseil d'État risque d'être pointilleux à ce sujet et maintient que le règlement doit être soumis en même temps que le projet de loi au Conseil d'État. L'orateur du CSV explique que la raison de la disposition discutée est de permettre au Conseil d'État de mieux comprendre l'ensemble d'une réglementation et de permettre à la Haute Corporation, si elle le juge utile, de proposer de transférer certaines dispositions du règlement vers le texte de la loi. Ainsi, les situations où un règlement grandducal ne correspond quère aux dispositions d'une loi, et qui pourraient alors échouer devant la Cour constitutionnelle, pourraient être évitées.

Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'État sera saisi suffisamment tôt d'un projet de règlement grand-ducal et que la Haute Corporation va pouvoir aviser en conséquence le projet de loi lui soumis.

Monsieur Georges Engel reprend la présidence de la séance et remercie Madame Anne Brasseur d'avoir présidée la réunion jusqu'ici.

_

² Doc. parl. 6875: Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification

⁻ de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

⁻ de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (loi du 16 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017)

Amendement 1

Concernant l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi, le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, s'oppose formellement à la disposition figurant au point a) du paragraphe 2 de l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale. Dans la version initiale du projet sous rubrique, le point a) du paragraphe 2 se lit comme suit :

"Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

Le Conseil d'État souligne qu'un accès généralisé conféré à l'Agence eSanté, qui serait sans restriction aucune et sans identification des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution. Or, comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition figurant au point a).

Pour que l'opposition formelle du Conseil d'État puisse être levée, et afin de tenir compte d'une observation supplémentaire du Conseil d'État, qui propose de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de conférer à l'article 1^{er}, point 3° la teneur suivante :

- « L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

"Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1er et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions."

- « Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. »
- b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :
- «-Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations

traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les noms, prénoms, adresses et données numéros d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

LeUn règlement grand-ducal visé à l'article 60 guater, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. ».

L'amendement 1 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 2

L'amendement 2 suggéré vise à insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6°.

Cette nouvelle disposition est proposée à la suite d'un arrêt rendu le 1er juillet 2016 par la Cour constitutionnelle.3

³ Arrêt du 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16). La Cour constitutionnelle dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10bis, paragraphe 1er et 111 de la Constitution.

Quant au fond, lorsqu'un assuré du système de sécurité sociale luxembourgeois reçoit un avis favorable à la suite d'une demande d'invalidité, et qu'il bénéficiait d'une indemnité pécunière de maladie du système d'assurance luxembourgeois, le droit à la pension d'invalidité se substitue d'office à l'indemnité pécunière de maladie en question. Or, si un assuré a bénéficié d'une indemnité pécunière d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement que la pension d'invalidité ne prend dès lors cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité.

La nouvelle disposition proposée par l'amendement 2 vise à aligner les systèmes. L'actuel alinéa 3 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale est abrogé. En conséquence, les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite de plus une modification de l'alinéa 2. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée » par les termes « indemnité pécunière de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle ».

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer par voie d'amendement à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

- « 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
- « Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux. » »

L'amendement 2 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 3

À l'article 6 du projet de loi, il y a lieu de remplacer les termes « Mémorial » par « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » puisque, suite à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la référence au Mémorial a été remplacée par une référence au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, signale cette considération dans ses observations d'ordre légistique et propose, dès lors, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'amendement 3 est adopté à l'unanimité.4

3. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente le projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

De la présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- même si au cours des derniers 28 mois une tendance à la baisse est observable au niveau du taux de chômage (le taux de chômage atteint 6% en avril 2017), et même si toutes les catégories de demandeurs d'emploi en bénéficient, force est de constater que ce sont surtout les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont profité et que la catégorie des chômeurs de longue durée en bénéficie dans une moindre mesure. La part des chômeurs de longue durée dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgées de plus de 45 ans (60%). 40% sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. L'expérience montre que les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent défavorables pour les travailleurs reclassés. Début 2016 a été mis en œuvre le contrat de réinsertionemploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé. Même si les résultats obtenus sont appréciables, ils sont néanmoins insuffisants pour résorber la problématique du chômage de longue durée;
- les mesures actuelles et l'impact sur l'évolution des chiffres du chômage de longue durée ne sont pas suffisants. Le chômage de longue durée est une forme d'exclusion inacceptable qui représente aussi un risque de pauvreté et de précarité;
- les initiatives sociales qui mettent en œuvre un certain nombre de mesures réussissent à ramener vers un emploi quelque 37% en moyenne des bénéficiaires dont ils se chargent, ce qui signifie aussi que quelque 60% des concernés risquent de tourner en rond entre différentes mesures et périodes de chômage ;
- une mesure telle que l'occupation temporaire indemnisée (OTI), qui intervient pendant la période de chômage indemnisé, ne constitue pas un remède face à la précarité. Près de 1.230 OTI sont actuellement accordées dont les titulaires travaillent sans pour autant perdre leur statut de demandeur d'emploi. Cette situation démontre pour le moins qu'il existe du travail qui peut être fait par des demandeurs d'emploi. Il s'agit de convertir ces situations en des situations stables, basées sur des contrats de travail. À noter encore que le recours dans le secteur public à des OTI est parfois équivoque, car il peut s'agir dans le chef des employeurs publics d'un moyen d'organiser une partie des tâches sans passer

_

⁴ Etant donné que le Conseil d'État fait une suggestion de texte reprise par la commission, il ne s'agit ici pas d'un amendement à proprement parler. La lettre d'amendement ainsi que le texte coordonné du 20 juin 2017 adressés au Conseil d'État en tiennent compte.

par les procédures budgétaires normales prévues pour le recrutement des effectifs. Il s'agit là d'une situation inacceptable, estime Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Cette situation est encore caractérisée par le risque qu'une personne, bénéficiaire d'une OTI, spécule sur la continuation de cette situation ou sur la possibilité de rester définitivement près de l'employeur public en question et qu'elle ne s'active dès lors pas pour rechercher un emploi stable ;

- un autre cas de figure est constitué par les bénéficiaires du RMG, qui suivent une activité d'insertion professionnelle (AIP). Le risque est grand que ceux-ci vont rester dans le système des mesures sans jamais obtenir un emploi véritable et stable :
- <u>l'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations de grande précarité tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée</u>. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins. Cette approche répond à la conception selon laquelle il vaut mieux investir dans l'emploi que de financer le chômage;
- afin que des emplois existants, mais précaires, soient convertis en des emplois basés sur des contrats de travail à durée indéterminée, et afin de promouvoir la création d'emplois nouveaux dans le secteur public, parapublic ou social, il est introduit dans le cadre du projet de loi sous rubrique un nouvel instrument en faveur des chômeurs de longue durée qui consiste à cofinancer selon différentes modalités des emplois nouvellement créés, régis par un contrat de travail à durée indéterminée;
- les emplois visés doivent être des emplois supplémentaires et non des emplois qui remplacent d'autres emplois déjà existants. Il faut aussi qu'ils ne créent pas une situation de concurrence vis-à-vis du secteur marchand. C'est d'ailleurs une raison pour laquelle le secteur social semble bien s'offrir à la création de tels emplois ;
- l'employeur bénéficiant de la nouvelle mesure pourra être l'État, un établissement public, une commune, un syndicat communal, une société d'impact sociétal, une association sans but lucratif ou une fondation ;
- l'employeur bénéficiera d'une aide de la part du Fonds pour l'Emploi à concurrence de 100% des frais salariaux, plafonnés à 150% du salaire social minimum (SSM), pour la première année, de 80% des frais salariaux plafonnés pour l'année suivante et de 60% pour la troisième année. Une prise en charge à concurrence de 100% est proposée la première année pour faciliter un démarrage rapide du mécanisme envisagé. Une telle couverture au départ permet notamment à l'employeur de suppléer à l'absence initiale d'un budget qu'il n'a pas su prévoir puisqu'il n'envisageait pas auparavant d'embaucher sous de telles circonstances. Après les trois premières années de « cofinancement » de cet emploi, celui-ci doit pouvoir se supporter lui-même ;
- une exception à ce système de cofinancement dégressif est celle de la situation d'une personne âgée de plus de 50 ans qui, lorsqu'elle arrive en fin d'indemnisation-chômage bénéficie, le cas échéant, d'une OTI prolongée jusqu'à l'âge de sa retraite. Cette personne fait alors l'expérience d'avoir travaillé pour une rémunération de 150% du SSM lorsqu'elle bénéficiait en tant que demandeur d'emploi d'une OTI et elle continuera le même travail pour le SSM lorsque l'OTI

sera prolongée. Cette situation étant jugée inacceptable, le nouvel instrument permet dans un tel cas de figure de cofinancer à 100% les personnes concernées jusqu'à la retraite, et donc au-delà du simple SSM et jusqu'à concurrence de 150% du SSM;

- le mécanisme envisagé prévoit un cofinancement de la part de l'État des emplois jusqu'à concurrence de 150% du SSM, ceci notamment afin de ne pas perturber les structures de rémunération ;
- le coût de la mesure n'est pas très élevé selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, car la loi en projet prévoit des effets de substitution au niveau de différentes catégories de remboursement de charges et de dépenses ;
- le statut du salarié qui bénéficie de la mesure est celui d'un salarié normal, avec tous les droits et obligations qui découlent d'un contrat de travail, et notamment une période d'essai. Pour le cas où l'employeur dissout le contrat de travail, et lorsqu'il s'avère que cette dissolution ait été injustifiée, l'employeur sera tenu de rembourser 75% des moyens lui versés par l'État. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus qui pourraient être commis par des employeurs ;
- la mesure, jusqu'à la fin de l'année de sa mise en vigueur, limite le cofinancement à un maximum de 150 emplois, afin de gagner une première expérience et de mieux en évaluer l'impact. Les années subséquentes, il sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire d'année en année combien d'emplois vont être cofinancés par ce mécanisme qui, lui, sera financé par le biais du Fonds pour l'Emploi ;
- une des autres mesures visées par le projet de loi sous rubrique concerne le stage de professionnalisation. Il était limité à une catégorie d'âge au Luxembourg (les personnes bénéficiaires devaient être âgées d'au moins 45 ans). Le projet de loi vise à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires de ces stages au Luxembourg afin qu'ils puissent profiter d'un instrument d'insertion jugé comme étant très favorable.

Échange de vues et demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Un membre du groupe politique CSV soulève une série de questions relatives à la problématique de la lutte contre le chômage de longue durée.

L'orateur rappelle d'abord le contexte de la demande du groupe politique CSV pour les détails de laquelle il est renvoyé à l'annexe qui est jointe à la présente. L'orateur du CSV s'enquiert en particulier sur le rôle des communes du PRO-SUD⁵ en relation avec le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il y est fait référence dans l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre répond qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée proviennent de ces communes et qu'il a été décidé de démarrer les démarches visant à créer des emplois dans le cadre du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée auprès de ces communes. Monsieur le Ministre

⁵ PRO-SUD : Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud.

souligne cependant que les efforts en la matière ne peuvent pas se limiter aux communes du PRO-SUD.

L'orateur du groupe politique CSV poursuit et demande :

- est-ce que le nouvel instrument proposé par le projet de loi sous rubrique et les dispositions du revenu d'inclusion sociale (Revis)⁶, notamment en ce qui concerne les mesures au bénéfice des personnes à capacités réduites, se recoupent ou se contredisent et faudrait-il songer en conséquence à apporter le cas échéant des amendements au projet de loi 7113 sur le Revis ;
- qu'en est-il des chiffres sur le chômage de longue durée ? L'orateur du CSV estime que le taux des chômeurs de longue durée est aujourd'hui plus élevé qu'en 2012. L'orateur demande s'il ne conviendrait pas de considérer aussi les personnes qui bénéficient depuis lors d'une pension d'invalidité ;
- existe-t-il une évaluation qualitative des stages de professionnalisation et, si oui, est-ce que la commission peut recevoir cette évaluation ;
- quel est le nombre d'emplois qu'envisagent de créer les communes du PRO-SUD à la suite du nouvel instrument prévu par la loi en projet ;
- est-ce que les bénéficiaires du RMG ont une priorité d'embauche dans le cadre du nouvel instrument ;
- quelle incidence aura la loi en projet sur les administrations publiques considérées dans leurs rapports avec l'ADEM, notamment en ce qui concerne les procédures de création et de déclaration d'emplois et la conversion d'OTI en emplois dont la base est un contrat de travail à durée indéterminée;
- comment le nouvel instrument va influencer les relations actuelles entre les initiatives sociales et des administrations publiques telles que l'Administration des ponts et chaussées ? Qu'en sera-t-il de telles relations avec le groupe POST Luxembourg ?

Monsieur le Ministre répond que les initiatives sociales continueront leur travail et qu'il n'est pas envisagé de s'y substituer. En particulier l'activité des travaux effectués par ces initiatives sur les autoroutes ne sera pas remise en question.

En ce qui concerne les statistiques au sujet du chômage de longue durée et de l'invalidité, Monsieur le Ministre dit que selon son entendement l'on est apte au travail ou l'on n'est pas apte au travail. Dès lors, il ne convient pas de tenir compte

10 / 13

⁶ Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

^{1.} de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

^{2.} de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité :

^{3.} de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

^{4.} de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation

^{1.} de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

dans les statistiques des chiffres relatifs aux pensions d'invalidité.

Concernant les OTI, Monsieur le Ministre précise qu'elles ne seront pas non plus abolies mais qu'elles vont retrouver le rôle initial qui leur était dévolu dans le Code du travail. À cette fin, elles seront limitées à 6 mois et il ne sera pas possible de pourvoir successivement un même poste de travail par différents bénéficiaires d'une OTI.

Monsieur le Ministre ne voit pas de contradiction entre la nouvelle mesure et le Revis. Dans le cadre du Revis, une mise au travail est une initiative limitée dans le temps à la suite de laquelle pourra, le cas échéant, jouer la nouvelle mesure afin de créer un emploi stable. Il s'ensuit qu'un bénéficiaire d'une mesure dans le cadre du Revis obtient ainsi la possibilité d'avoir un véritable emploi au lieu de rester jusqu'à l'âge de sa retraite dans une mesure « Revis ».

Monsieur le Ministre explique que les mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite ne deviendront pas désuètes du fait de l'introduction de la nouvelle mesure de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre constate cependant qu'il est difficile pour une personne à capacité de travail réduite de retrouver un emploi, de même que pour certaines personnes reclassées où il serait plus judicieux d'accorder une pension d'invalidité plutôt que de les contraindre à se présenter encore et toujours auprès des services de l'ADEM. Monsieur le Ministre souligne à cette occasion qu'il estime que la loi sur le reclassement⁷ doit être précisée, notamment en ce qui concerne la détermination rapide des capacités de travail restantes d'une personne bénéficiaire du statut du reclassé externe.

Concernant la question d'une éventuelle priorité des bénéficiaires du RMG dans le cadre de l'application de la nouvelle mesure visée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre dit qu'il n'y aura pas une telle priorité. L'ADEM procédera de la même façon comme pour tout autre demandeur d'emploi et évaluera au cas le cas vers quelle solution elle peut guider les demandeurs concernés.

De même, Monsieur le Ministre précise qu'il n'y a pas de critères particuliers pour déterminer les 150 personnes qui pourront bénéficier au courant de l'année de la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique du nouvel instrument ainsi créé. L'ADEM vérifiera les conditions d'âge et d'inscription des concernés et évaluera leur aptitude à exercer l'emploi visé. De plus, il faut que l'emploi en question soit un nouvel emploi et qu'il ne sera pas procédé à la substitution d'un salarié considéré comme étant trop cher par un autre salarié, moins onéreux.

Le cas de figure d'un chômeur de longue durée de 54 ans, qui bénéficiera les 3 années suivantes du nouvel instrument, c'est-à-dire d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui, à l'âge de 57 ans peut obtenir une pension anticipée ou bénéficier d'une préretraite, est parfaitement concevable et, de surcroît, ouvrira, selon Monsieur le Ministre, une nouvelle possibilité d'embauche dans le cadre du système introduit par le projet de loi sous rubrique.

Au moment de la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, aucune commune n'a encore signalé qu'elle créerait un emploi

⁷ Doc. parl. 6555 : Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

selon les modalités du nouvel instrument, mais des entrevues prometteuses ont déjà eu lieu entre des représentants de l'ADEM et de différentes communes. Il est précisé qu'une entrevue aura lieu sous peu avec le SYVICOL.

Monsieur le Ministre précise encore que le nouvel instrument n'a pas d'impact sur le projet de loi 6678 en matière de politique d'âges⁸.

Un membre du groupe politique déi gréng s'enquiert sur le déroulement pratique lorsqu'une commune voudra créer des emplois dans le cadre des dispositions du nouvel instrument. Il apparaît qu'un nouveau poste devra être créé à chaque fois que la commune désire recourir à cet instrument. Dans le même contexte, un membre du groupe CSV constate que surtout les petites communes connaîtront en pratique des difficultés à créer des emplois nouveaux. Monsieur le Ministre concède qu'il peut être quelquefois difficile pour des petites communes de trouver la personne appropriée pour pourvoir un emploi créé dans le contexte du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre entend que l'approche soit souple. Il informe aussi que des pourparlers avec des entreprises du secteur du jardinage sont envisagés. Or, les métiers de ce secteur apparaissent comme peu attrayants ce qui constitue un frein au développement de pareils emplois, s'agissant ainsi d'un problème plus important que la question du cofinancement.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk s'enquiert sur l'évolution à moyen terme des 150 emplois nouveaux visés au départ par le projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit d'un objectif qui se veut réaliste, quoique ambitieux. Les années subséquentes à l'année de la mise en vigueur de la loi, le chiffre d'emplois cofinancés sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire. Il pourra être plus élevé ou moins élevé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale désigne Monsieur Georges Engel, Président, comme rapporteur du projet de loi 7149.

4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

De la présentation de la proposition de directive sous rubrique, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- la proposition de directive fait partie du pilier européen des droits sociaux. Les dispositions de cette proposition de directive correspondent largement à des dispositions qui existent déjà dans la législation nationale ;
- il convient de remarquer que la proposition de directive prévoit entre autres un congé de paternité pouvant représenter 10 jours de congé. Au Grand-Duché, le projet de loi 7060 envisage d'étendre le congé de paternité à 5 jours de congé il convient, selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire de voir si, anticipativement, on s'alignera sur la directive en projet ;

_

⁸ Doc. parl. 6678 : Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges

- la proposition de directive envisage un congé de l'aidant. La conception d'un tel congé y est flou. Des dispositions comparables existent en droit national en matière de soins et d'accompagnement de personnes en fin de vie ;
- la proposition de directive envisage d'indemniser les différents congés prévus au niveau des indemnités de maladie. Or, au Luxembourg l'indemnité de maladie correspond au salaire et en conséquence cela obligerait le Luxembourg à indemniser au niveau d'un salaire les ayants droits des différentes formes de congé. Ce dernier aspect pourrait poser problème ;
- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire estime que les différents points qui viennent d'être évoqués, feront l'objet d'une attention particulière au niveau des négociations à l'échelle européenne.

Dans le cadre du contrôle du principe de subsidiarité, la commission décide de ne pas adresser un avis motivé à la Commission européenne au sujet de la proposition de directive sous rubrique.

5. Divers

Un membre du groupe politique CSV demande de porter à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission le sujet de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Luxembourg, le 13 juin 2017

Le secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel

Annexe:

Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour de la réunion du 22 mai 2017 d'un point concernant les mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement Luxembourg, le 15 mai 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

7061 - Dossier consolidé : 191



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
1 5 MAI 2017

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 15 mai 2017

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale convoquée pour le 22 mai 2017, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission précitée afin qu'elle puisse être évoquée, en présence de Monsieur le Ministre du Travail, lors de cette réunion conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler

Président du groupe politique CSV

Marc Spautz

Député du groupe politique CSV

27



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JPB, JS/JW

P.V. TESS 27 P.V. FAIN 09

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017

Ordre du jour :

- 1. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs :
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
 - 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

- 3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Examen du volet "sécurité sociale"
- 4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Divers

Présents: M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

> Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) Mme Mariette Scholtus, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

<u>Présidence</u>:

M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

1. 7102 Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
- 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

- 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
- 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
- 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La réunion jointe du 22 mai 2017 débute par des propos introductifs du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) présentant brièvement les **nouvelles dispositions du PL 7102** qui modifient notamment la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement.

Parmi celles-ci, il y a lieu de noter :

- un rattachement du Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) à la Chambre des Députés ;
- une extension de la mission du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union);
- un élargissement de l'incompatibilité de certains mandats avec les fonctions de membre du CET (aux mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement s'ajoute désormais le mandat de conseiller communal);
- la **révocation de tout membre du CET** qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat **par le Grand-Duc**, ceci sur proposition de la Chambre des Députés.

La parole est ensuite donnée à un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour commenter l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102.

Le haut fonctionnaire du ministère revient sur les <u>principaux griefs formulés par le</u> <u>Conseil d'Etat contre le PL 7102</u>, à savoir que :

- ▶ le projet de loi sous examen prévoit que le seul CET soit rattaché à la Chambre des députés. Quelles sont donc les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour
 - modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), et
 - prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée ?

Dans son rapport d'activité de l'année 2013, l'ORK avait d'ailleurs rappelé qu'il souhaitait « à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi

souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale » ;

- ▶ le projet de loi sous examen complète la liste des missions du CET. Dorénavant, le CET pourra mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur
 - les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
 - <u>la discrimination fondée sur la nationalité</u> à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Toutefois, comme <u>le PL 7102 se limite à transposer la seule compétence</u> mentionnée à <u>l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE</u> ¹, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Alors que le Conseil d'Etat admet que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> sont d'ores et déjà intégrées (notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale), il dit cependant regretter que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Ainsi, pour garantir une <u>transposition correcte</u> de <u>l'article 4 de la directive</u> <u>2014/54/UE</u>, le Conseil d'État souligne qu'il convient d'inclure <u>les différences de traitement fondées sur la nationalité</u> à la liste énumérée à <u>l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ainsi que <u>l'article 2, paragraphe 2</u> de la <u>loi précitée du 28 novembre 2006</u>;</u>

- → dans la mesure où le PL 7102 ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014, son intitulé est à adapter en ce sens ;
- ▶ le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le <u>délai de transposition de</u> <u>la directive 2014/54/UE</u>. Le délai fixé pour ce faire le 21 mai 2016² fut déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'État.

Article 4, point 2. c):

Les Etats membres veillent à ce que les **organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille** soient habilités à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

² Article 8 (Transposition):

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration aborde ensuite brièvement les avis des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102 qui préconisent tous - à l'instar du Conseil d'Etat - de compléter la liste des motifs de discrimination par celui de la nationalité.

Echange de vues

A la suite de la présentation de ces divers avis en relation avec le PL 7102, place est faite au traditionnel échange de vues entre députés et représentants du Gouvernement, en l'occurrence Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un haut fonctionnaire de son ministère ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Un premier intervenant, représentant du groupe parlementaire DP, souhaiterait connaître

- en dehors de la Cour des comptes et de l'Ombudsman le nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés ;
- l'implication du rattachement du CET à la Chambre des Députés sachant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif et qu'il est prévu que le budget de l'Etat comporte désormais un article budgétaire matérialisant ce rattachement ;
- le sort réservé aux deux personnes travaillant actuellement pour le compte du CET, le rattachement de ce dernier à la Chambre une fois opéré.

Un deuxième intervenant, représentant du groupe parlementaire LSAP, aimerait avoir des précisions sur les raisons de l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Il se demande en effet si le seul argumentaire comme quoi cette incompatibilité vaut également pour toutes les fonctions de membre de l'ORK et devrait donc, de ce fait, être automatiquement reprise pour celles de membre du CET ne serait pas insuffisant ?

C'est alors au tour d'un second représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, de prendre la parole. A l'instar de son collègue du groupe parlementaire DP, il fait observer qu'en relation avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés, un certain nombre de questions juridiques se posent. Qu'est-ce que cela signifie en fin de compte en termes de personnel? Détachés jusqu'à présent comme employés de l'Etat au CET par l'administration gouvernementale, les collaborateurs du CET devraient donc maintenant faire l'objet d'un rattachement à la Chambre. Qui décidera de ce rattachement? Le Bureau de la Chambre ou une instance tierce?

Suite aux questions des divers membres des deux commissions réunies, le haut

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.
 - Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant commenté auparavant les différents avis en relation avec le PL 7102 apporte certains éclaircissements.

Pour ce qui est du nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés, seuls l'Ombudsman et la Cour des comptes y sont rattachés à sa connaissance pour le moment. Les rattachements du CET et de l'ORK à la Chambre sont souhaités depuis longue date déjà, mais n'ont jamais pu se concrétiser jusqu'à présent. Grâce au présent projet de loi, le rattachement du CET à la Chambre devrait pouvoir se réaliser tout comme celui de l'ORK pour lequel un projet de loi devrait être déposé sous peu par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Et au haut fonctionnaire du Ministère d'insister que ces rattachements à la Chambre se veulent avant tout être l'expression de l'indépendance de ces institutions ou organismes vis-à-vis du Gouvernement.

Concernant le budget du CET, il avoisine plus ou moins 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. En cas de rattachement du CET à la Chambre, l'article budgétaire prévu à ce titre dans le budget du Ministère de la Famille et de l'Intégration devrait être transféré au niveau du budget de la Chambre.

S'agissant du personnel du CET, des responsables du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont eu des discussions avec les membres du Bureau de la Chambre desquelles il est clairement ressorti que le Bureau ne se prononce pas pour une intégration pure et simple du personnel du CET à la Chambre respectivement à l'administration parlementaire, mais privilégie plutôt le statu quo, c'est-à-dire un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale quitte à ce que ce personnel soit détaché par la suite conformément à une disposition spécifique à prévoir au projet de loi.

C'est aussi la raison pour laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit d'amender l'article 17³ du PL 7102 en y rajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Concernant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET et son alignement sur la législation de l'ORK (la législation de l'ORK joua en quelque sorte un rôle de précurseur en la matière en stipulant que le mandat de membre d'un conseil communal est incompatible avec les fonctions de membre de l'ORK), le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration déclare qu'il n'est pas au courant des raisons particulières qui ont conduit le législateur à s'orienter vers cette solution.

Enchaînant sur l'ORK, une représentante du groupe parlementaire CSV affirme que le rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés fit déjà l'objet de discussions dès 2012 au sein de la Commission des Institutions de la Chambre. Si elle a donc bien compris les propos qui viennent de précéder les siens, ce rattachement devrait se faire sous peu par le dépôt d'un projet de loi en ce sens par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour ce qui est du statut du personnel du CET dont le Bureau de la Chambre aimerait bien qu'il continue à être rattaché à l'administration gouvernementale, la représentante du groupe parlementaire CSV estime qu'il y a là une différence fondamentale avec le statut du personnel des services de l'Ombudsman. La question mérite d'être posée si une telle différence est justifiée ?

-

³ **Art. 17.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Revenant à

- la transposition de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> et le « volet de la nationalité », ainsi qu'à
- son <u>article 4, point 2, c)</u> habilitant désormais le CET à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

la représentante du groupe parlementaire CSV aimerait savoir quelle entité sera chargée du contrôle des autres aspects de la directive. Serait-ce l'ITM? En cas de dépôt d'une plainte suite à une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité, comment fonctionnerait une collaboration entre le CET et l'ITM?

La représentante du groupe parlementaire CSV aborde aussi la question des moyens budgétaires supplémentaires que le CET réclame dans son avis s'il entend remplir sa nouvelle mission qui est de mener ou commanditer des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le Gouvernement, a-t-il bien pris conscience de la revendication du CET et de combien entend-il augmenter sa dotation vis-à-vis du CET ?

Un autre problème occupant l'esprit de la représentante du groupe parlementaire CSV est lié au fait que, selon le CET, la législation luxembourgeoise (loi du 28 novembre 2006 modifiée à deux reprises) accorderait, sur un point spécifique⁴, une dérogation exclusive par rapport au handicap et serait ainsi en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans ce contexte, la représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la convention - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Finalement, la représentante du groupe parlementaire CSV évoque encore le délai de réponse que le CET entend imposer dans le PL 7102 pour que les informations, pièces ou documents qu'il réclame - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - puissent lui parvenir dans un délai raisonnable. A la merci jusqu'à présent de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement, l'inscription d'un tel délai dans le projet de loi devrait permettre au Centre de remplir ses missions de façon plus efficace.

C'est alors à une représentante du groupe parlementaire LSAP d'intervenir. Elle regrette profondément que le terme « race » n'ait pas été banni une fois pour toutes du PL 7102, chose à laquelle on pourrait encore s'attaquer maintenant et qui irait de pair avec une

⁴ cf. point (1) h) de l'article 2 du texte coordonné du PL 7102 :

« (1) h) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée. »

7 / 22

revendication déjà ancienne du CET5.

S'agissant du droit d'ester en justice réclamé par le CET⁶, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour défendre les droits d'une personne victime de discrimination, la représentante du groupe parlementaire LSAP constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement fin 2006, très rares furent les jurisprudences à avoir traité le sujet de la discrimination. D'où un grand dépit des victimes en la matière, se déclarant incomprises. Le PL 7102, actuellement décortiqué par les commissions ci-présentes, ne constitue-t-il pas l'occasion d'aller de l'avant et de doter le CET des moyens nécessaires pour défendre celles et ceux, victimes de discrimination, devant les tribunaux ?

Se référant au délai de réponse (délai de réponse pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution ou administration) que le CET souhaite voir figurer dans le PL 7102, la représentante du groupe parlementaire LSAP plaide pour une prise en compte de cette revendication. A ses yeux, le fait que l'Etat luxembourgeois mette parfois plusieurs mois avant de fournir une réponse au CET entrave non seulement le bon fonctionnement de celui-ci, mais est tout simplement inacceptable.

Comme le PL 7102 traite de toutes formes de discrimination directe et indirecte et prévoit d'y rajouter celui de la nationalité, la représentante du groupe parlementaire LSAP se demande si le temps n'est pas venu pour réfléchir à d'autres critères de discrimination tel que celui de la discrimination sociale? Et de citer en exemple le législateur français qui, à ses yeux, a pris une avance en ce sens en promulguant le 24 juin 2016 une loi visant à lutter contre la

⁵ Avis du CET relatif au PL 7102 (page 3 en bas) :

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme "race" tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l'article 1er. Déjà à l'époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1er février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: "(…) dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes — donc partiellement inégales — et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot "race" dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories." Afin d'éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d'autant moins de connotations controversées, voire péjoratives. L'on pourrait profiter de l'occasion pour mettre "la nationalité" comme motif de discrimination supplémentaire.

⁶ Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire. Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes. Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination. La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.

8 / 22

discrimination à raison de la précarité sociale⁷.

Etant donné qu'il il est prévu de faire cohabiter le CET, l'ORK, l'Ombudsman et le CCDH⁸ sous un même toit, en l'occurrence dans un immeuble situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville⁹ baptisé « Maison des droits de l'homme », et que certaines associations - à l'image du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) - n'approuvent guère cette dénomination, la représentante du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le Gouvernement entend garder cette dénomination ou si, le cas échéant, elle pourrait encore être changée ?

Après cette intervention d'une représentante du groupe parlementaire LSAP, deux autres membres des deux commissions réunies - en fait, deux représentants du groupe parlementaire DP - saisissent l'occasion pour revenir sur l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Si cette incompatibilité était finalement retenue, l'un d'eux donne à considérer qu'il faudrait alors aussi adapter en conséquence la loi communale du 13 décembre 1988 énumérant les incompatibilités d'un mandat communal avec tout autre mandat.

Quant au deuxième représentant du groupe parlementaire DP, il suggère carrément d'en faire abstraction.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que le haut fonctionnaire du ministère pour répondent à cette deuxième série de questions de la part des membres des deux commissions.

Madame la Ministre indique que le terme « race » que d'aucuns souhaiteraient voir rayé dans le PL 7102 figure tel quel dans la <u>directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 qui constitue la directive « égalité » originaire et qui a été transposée par la loi du 28 novembre 2006 tout en rejoignant les membres de la commission pour considérer qu'il s'agit d'un terme inapproprié.</u>

Par contre, pour ce qui est de l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET, Madame la Ministre peut s'accorder avec les membres de la commission en ce qui concerne les réticences face à une telle extension. Sachant que tous partis politiques confondus, le nombre de personnes se déclarant prêtes à figurer sur une liste électorale reste souvent limité, elle ne voit pas l'intérêt d'étendre encore davantage la liste des incompatibilités d'un mandat communal local aux fonctions de membre du CET.

Prenant le relais de Madame la Ministre, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'un des objectifs avoués du PL 7102 fut d'attacher le CET à la Chambre des Députés étant donné que son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître

⁷ Le texte vise à inscrire un 21° critère de discrimination entre individus ou groupes d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...) aboutissant à une inégalité fondé sur la précarité sociale, dans le droit pénal, et aussi dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

⁸ Commission consultative des droits de l'homme

_

⁹ Il s'agirait d'un projet de construction d'un immeuble à affectation mixte de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), situé sur la route d'Arlon à Luxembourg en face de la Direction de l'Immigration et à proximité de la Place de l'Étoile.

encore davantage son indépendance.

S'agissant de l'intégration dans le texte de loi d'autres critères de discrimination, le haut fonctionnaire déclare que le présent exercice, c'est-à-dire la rédaction du PL 7102, a avant tout consisté dans la transposition aussi conforme que possible de la <u>directive 2014/54/UE</u> <u>du 16 avril 2014</u> en droit luxembourgeois et qu'il ne fut a priori pas question d'aller au-delà.

Concernant l'ORK et son arrimage à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit en avoir pris connaissance, mais qu'il vaut mieux attendre le dépôt du projet de loi y relatif par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour pouvoir se prononcer sur l'envergure de ce rattachement.

Commentant les dispositions du futur statut du personnel du CET dès lors qu'il sera rattaché à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit être au courant du fait que d'autres solutions ont été préconisées pour les membres du personnel de la Cour des comptes et des services du Médiateur. Il donne cependant à considérer que les personnels de ces deux institutions disposent en quelque sorte d'un statut « sui generis » ¹⁰ susceptible de donner parfois lieu à discussions sinon contestations.

Concernant le futur rattachement du personnel du CET à la Chambre, le haut fonctionnaire déclare qu'un tel statut « sui generis » n'a pas été envisagé, ceci pour les simples raisons

- qu'il ne s'agit que de deux collaborateurs, et
- qu'il n'est pas prévu, du moins dans l'immédiat, de renforcer sensiblement cet effectif de deux personnes d'autant plus que le PL 7102, dans son article 8, donne au CET la possibilité de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Se référant au délai de réponse (pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution, administration, entreprise etc.) que le CET souhaite voir implanté dans le PL 7102, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration admet que les auteurs du projet de loi n'avaient à ce stade pas pensé donner lieu à ce souhait. Si on fixait un délai, il faudrait le cas échéant aussi fixer une sanction et comme des entreprises risquent, le cas échéant, d'être également concernées par le présent projet de loi, une telle sanction serait encore plus difficile à instituer.

Se rapportant à l'avis du CET comme quoi, au lieu de « l'handicap », il serait plus correct d'utiliser la terminologie « le handicap », le haut fonctionnaire précise que le terme « l'handicap » a été repris tel quel de la version française de la <u>directive égalité originaire de l'année 2000</u>. Comme les dictionnaires les plus réputés de la langue française étayent cependant la requête du CET, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne voit aucun inconvénient à se servir de la terminologie « le handicap » si cela est souhaité.

Pour ce qui est du droit d'ester en justice réclamé par le CET dans son avis, le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas d'y accorder une suite favorable. Se poseraient

_

sui generis signifie qui est propre à une espèce ou à une chose. Ce terme d'origine latine signifie littéralement "de son espèce". Sui generis qualifie quelque chose de spécifique à une personne, un animal ou un objet.

en effet les questions de l'exercice pratique de ce droit et de l'enceinte dans laquelle l'exercer (quelle juridiction serait compétente?), questions qui à défaut de réponses concrètes restent en suspens pour le moment.

La réunion jointe du 22 mai 2017 se poursuit par une intervention d'une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle aborde la question posée antérieurement de la transposition complète de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u>, par ailleurs également évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 relatif au PL 7102¹¹. Pour s'attaquer à cette transposition, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait mis sur pied un groupe de travail ad hoc, composé de représentants de tous les ministères concernés par la directive. A l'issue de plusieurs réunions, le constat fut dressé que toutes les dispositions de ladite directive avaient pu être transposées dans la législation luxembourgeoise (dans des textes législatifs luxembourgeois), à part celles en relation avec le CET. A la fin, le groupe de travail ad hoc ne se composait plus que de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire afin de préparer la transposition des dispositions relatives au CET, contenues dans le PL 7102.

Au présent stade, et c'est ce qui explique que la présente réunion rassemble les membres de deux commissions parlementaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire se trouve plus particulièrement concerné, étant donné que le <u>PL 7102</u> modifie le <u>Code du travail</u> en complétant son <u>Livre II (Réglementation et conditions de travail)</u> par un <u>nouveau Titre V</u> intitulé <u>« Titre V : Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail » composé des chapitres suivants :</u>

- Chapitre I^{er} Principe de non-discrimination (articles L. 251-1 et L. 251-2);
- ➤ Chapitre II Exceptions au principe de non-discrimination (articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-3);
- ➤ Chapitre III Défense des droits et voies de recours (articles L. 253-1, L. 253-2, L. 253-3 et L. 253-4);
- Chapitre IV Contrôle de l'application (article L. 254-1);

<u>l'actuel Titre V du Livre II</u> devenant le <u>Titre VI</u> et la numérotation des articles de ce titre étant adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la transposition complète de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> et d'une mise en demeure de la part de la Commission européenne à cet égard en <u>septembre 2016</u>, les autorités luxembourgeoises compétentes lui ont répondu que toutes les dispositions de ladite directive hormis celles relatives au CET avaient été transposées. A cette fin, un tableau de correspondance de la transposition de la directive en droit national

¹¹ Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

(cf. tableau figurant en annexe) lui a été envoyé en <u>novembre 2016</u>, accompagné par un avant-projet de la présente loi. Suite à tout ce qui précède, la Commission européenne ne s'est plus manifestée sauf à nous envoyer un avis motivé datant de <u>février 2017</u> pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

Suite à cet avis motivé, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la Commission que la loi devant transposer les dispositions restantes de la directive relatives au CET se trouvait dans la procédure législative et allait passer au vote de la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Avant de passer aux texte et commentaire des amendements par lesquels le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire entend encore modifier le PL 7102, un député du groupe parlementaire CSV demande la parole. Il signale à l'assistance qu'à l'occasion de la dernière législature, les organismes constitués par le CET, l'ORK et la CCDH furent reçus à plusieurs reprises par la Commission des Institutions de la Chambre, ceci pour discuter de leur rattachement au Parlement. Tous plaidaient pour un même statut de rattachement à la Chambre, à l'instar de celui dont bénéficient les services du Médiateur. Se posait dès lors la question suivante : comment mettre en œuvre ces rattachements d'un point de vue des personnels respectifs ? A l'époque, la Commission des Institutions de la Chambre leur a clairement signifié que si jamais les personnels de chacun des trois organismes devaient être rattachés à la Chambre par le biais d'un seul texte de loi, alors la question d'un personnel commun aux trois entités devrait être tranchée une fois pour toutes. Aux yeux de la Commission des Institutions, il était en effet inconcevable que, une fois rattachés à la Chambre, chacun des trois organismes puisse continuer à recruter son propre personnel, en l'occurrence par exemple trois juristes, alors qu'un seul juriste, partageant ses tâches entre les trois organismes, aurait parfaitement pu faire l'affaire. Suite à cette condition posée par la Commission des Institutions, les trois organismes qui auparavant n'avaient eu de cesse de réclamer leur rattachement à la Chambre, virent leurs velléités de rattachement quelque peu refroidies. Cela a notamment eu comme conséquence que la CCDH, ayant entretemps engagé un nouveau juriste, n'était plus du tout en faveur d'un rattachement à la Chambre de peur de devoir partager le juriste nouvellement engagé avec le CET et l'ORK. L'histoire telle que vécue par le représentant du groupe parlementaire CSV l'amène à se demander si la décision du rattachement doit effectivement reposer sur une volonté expresse formulée par un des organismes demandeurs ou si elle doit être davantage motivée par des raisons objectives et valables? Pour ce qui est du Médiateur. son rattachement à la Chambre est clairement motivé dans la loi l'ayant institué. Quant à la Cour des comptes, œil vigilant du Parlement en matière budgétaire et financière, elle est bien entendu à considérer comme un organe de la Chambre, ne serait-ce que par le fait que son existence est garantie par la Constitution. Sans oublier que la nouvelle Constitution en voie d'élaboration va également réserver une place de choix au Médiateur. Reste juste à déterminer sous quelle forme!

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, la meilleure recette pour garantir l'indépendance et la neutralité des organismes cités ci-haut dans leur mission de contrôle de l'exécutif et de ses nombreuses ramifications est effectivement de les rattacher à la Chambre des Députés. Mais sous quelle forme ? Est-il préférable de rattacher chacun d'entre eux ou vaut-il mieux se donner une ligne de conduite qui tienne la route dans les années à venir et qui décidera de tout autre rattachement d'un organisme susceptible de se produire ?

Autre problème qu'il s'agira de régler selon le représentant du groupe parlementaire CSV et auquel il a déjà été fait allusion : l'action d'ester en justice du CET, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant un tribunal pour le compte de toute personne victime d'une discrimination tombant dans son champ d'application, à savoir des discriminations fondées sur

- la race,
- l'origine ethnique,
- le sexe,
- la religion ou les convictions,
- le handicap et l'âge,
- ainsi que la nationalité.

Dès que le PL 7102 entre en vigueur, le CET est rattaché à la Chambre. Il deviendra alors un organisme dépendant légalement du Parlement et il lui sera alors impossible d'ester en justice. A moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Chambre!

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour tous les services étatiques dont nul ne dispose de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. Il appartient toujours à l'Etat d'ester en justice. La solution préconisée par le CET dans son avis qui consiste à lui conférer le droit d'ester en justice suscite de nombreuses interrogations. A l'instar de celle qui est de savoir pour le compte de qui le CET pourra agir en justice ? Ne faudra-t-il pas que le Centre dispose d'une autorisation préalable de la personne, victime de discrimination, pour qu'il puisse plaider sa cause ? Même en cas de rattachement du CET à la Chambre, toutes ces interrogations ne sauraient être résolues immédiatement.

Si à tout hasard, une solution de rattachement analogue était trouvée pour tous les organismes, sous quelle forme seraient-ils rattachés et se verraient-ils attribuer une personnalité juridique ? Qui en deviendra le chef hiérarchique et celui-ci sera-t-il, d'un point de vue administratif, responsable pour l'ensemble du personnel ?

En matière de contrôle bancaire, de contrôle d'assurances, l'Etat luxembourgeois a délégué certains de ses pouvoirs souverains à des établissements publics qui les exercent pour son compte. En matière de contrôle des droits de l'homme, l'Etat, pourrait-il envisager une telle délégation? En matière de défense des droits de l'homme, nous savons que les Médiateurs successifs, et en particulier Mme Err, ont réclamé des pouvoirs supplémentaires.

Aux yeux du représentant du groupe parlementaire CSV, il n'existe pas au Luxembourg un seul et unique organisme susceptible de défendre les droits de l'homme. La défense des droits de l'homme est une tâche, une mission incombant à toutes les institutions étatiques et en particulier à la Chambre des Députés de sorte que cette tâche ne saurait être dévolue à une seule personne. C'est la raison aussi pour laquelle il pense qu'il vaut mieux que le législateur y réfléchisse à bon escient s'il est amené un jour à définir le champ des compétences de chacun de ces organismes. Et de conclure qu'à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si le CET doit être capable d'imposer un délai de réponse est à ranger dans la catégorie des questions les moins épineuses. Si des interlocuteurs du CET devaient se montrer récalcitrants à lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires et l'entraver ainsi dans son travail, le Centre pourrait toujours recourir à la presse pour les dénoncer.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration est la première à réagir à ces propos en précisant que le rattachement du CET à la Chambre des Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). A ce titre, elle cite devant les membres des deux commissions réunies ce que l'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens : « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance ».

Comme l'ORK et la CCDH sont rattachés au Ministère de l'Educations nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement au Ministère d'Etat, Madame la Ministre dit ne pouvoir parler qu'au nom du CET qui dès sa première entrevue avec elle - il y a de cela à peu près 3 ans - lui a signifié le souhait du Centre de se voir rattaché à la Chambre ce qui lui permettrait :

- de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement, et
 - de se voir regroupé avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

Dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration ainsi que de conférer une plus grande visibilité externe à leur action, il est prévu selon Madame la Ministre que les services du Médiateur, le CET, l'ORK ainsi que la CCDH se réunissent au sein d'une Maison des Droits de l'Homme dont la construction sur le territoire de la ville de Luxembourg tarde à démarrer.

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend encore une fois le relais de Madame la Ministre pour s'exprimer sur le droit réclamé par le CET d'ester en justice.

Comme déjà évoqué auparavant par un représentant du groupe parlementaire CSV, céder à cette revendication poserait le problème de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. De quel type de personnalité juridique faudrait-il alors doter le Centre sachant par ailleurs qu'aucun des autres organismes comparables en la matière ne dispose d'une telle personnalité ?

Se référant à l'article 12(4) au Chapitre 3 - Centre pour l'égalité de traitement du texte coordonné du projet de loi, un représentant du groupe parlementaire LSAP rebondit sur la revendication du CET de pouvoir imposer - à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur - un délai de réponse.

Alors qu'il est clairement précisé dans cet article que le CET est habilité à demander toute information, pièce ou document nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux couverts par un secret, le représentant du groupe parlementaire LSAP trouve étrange qu'il n'y soit nullement indiqué que les interlocuteurs du CET (des services ou administrations de l'Etat, des entreprises, etc.) sont censés, voire obligés de mettre à sa disposition toutes les pièces demandées. Ne faudrait-il pas au moins rajouter ce complément au texte de l'article 12(4) quitte à jauger s'il faut l'assortir ou non d'un délai ?

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration demande au représentant du groupe parlementaire LSAP quel serait, selon lui, un délai raisonnable méritant de figurer dans le texte de loi ? Le député LSAP, à l'image d'autres membres des deux commissions, est d'avis qu'un délai de 3 mois serait indiqué.

Une représentante du groupe parlementaire CSV aimerait encore en savoir un peu plus sur les raisons qui ont poussé la CCDH à ne plus souhaiter être rattachée à la Chambre, mais à rester au contraire rattaché au Ministère d'Etat. Un représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, dit penser que la raison principale de cette décision prise par la CCDH est liée à la procédure de nomination qui aurait été celle de ses membres, une fois rattachée à la Chambre. Alors qu'à l'heure actuelle, le Conseil de Gouvernement suit en général les propositions de nomination des candidats faites par la CCDH, ceci ne pourrait plus être le cas en cas de rattachement à la Chambre. Lors d'une décision de nomination à la Chambre, il est procédé à un vote secret

ce qui ne garantit pas nécessairement que le candidat proposé par la CCDH sera retenu. Cette procédure de nomination d'un membre de la CCDH par la Chambre irait même à l'encontre d'une procédure de nomination dont il est coutume qu'elle soit indépendante et standardisée sur un plan international. C'est la raison pour laquelle la CCDH ne s'oppose pas à une intégration physique de ses services dans une Maison des Droits de l'Homme, mais réfute désormais tout rattachement à la Chambre.

Il est ensuite procédé par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que de ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au vote de 5 amendements gouvernementaux :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est adapté comme suit :

- « Projet de loi
 - complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
 - 2) modifiant le Code du travail;
 - 3) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 - 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. »

Commentaire de l'amendement 1 :

L'amendement 1 a pour objet principal de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de l'intitulé.

En effet, le projet de loi sous examen se limite à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE par de nouvelles dispositions relatives au Centre pour l'égalité de traitement alors que les autres dispositions y contenues sont d'ores et déjà transposées par des dispositions légales prévues par le droit national et notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

De plus, vu que l'amendement 3 ci-dessous modifie le Code du travail suite aux remarques du CE formulées par rapport à la « nationalité » il y a lieu de prévoir ceci dans l'intitulé du projet en y ajoutant un nouveau point deux de la teneur suivante « 2) modifiant le Code du

travail; ».

L'amendement 1 est adopté à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 2

- 1°) Aux paragraphes 1^{er} et 2 sous b) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avant le terme « race » sont ajoutés les mots « une nationalité » et l'article est libellé comme suit :
- « Art. 1^{er}. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à <u>une nationalité,</u> une race ou ethnie est interdite.
- (2) Aux fins du paragraphe (1):
 - a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);
 - b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à <u>une nationalité</u>, une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires. »
- 2°) Au début du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée sont ajoutés les termes « Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, » et le paragraphe 2 de l'article 2 prend la teneur suivante :
- « (2) <u>Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,</u> la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»

Amendement 3

Le Code du travail est modifié comme suit :

1°) Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 avant le terme « race » sont ajoutés les termes « une nationalité » et le paragraphe prend la teneur suivante :

« Art. L. 251-1.

- (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite. »
- 2°) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article L.252-2 de la teneur suivante :
- « (3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »

Commentaire des amendements 2 et 3 :

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ont besoin de lier la « nationalité » pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avant qu'il ne soit procédé au vote des amendements 2 et 3, une représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que parallèlement au vote de la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, la Chambre des Députés avait procédé au vote de la loi du 29 novembre 2006 modifiant

- 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avec l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, ne conviendrait-il pas, à l'instar du Code du travail, d'adapter également la loi précitée du 29 novembre 2006 et notamment son article 1*bis* énumérant tous les motifs de discrimination directe et indirecte ?

Constatant la pertinence de l'observation de la représentante du groupe parlementaire CSV, le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration juge alors que

- l'intitulé du PL 7102 devrait être modifié en conséquence,
- tout comme devraient l'être aussi la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce qui est de la modification des deux dernières lois, les membres des deux commissions réunies pensent qu'il s'impose de consulter le Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative et le Ministère de l'Intérieur.

Les amendements 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 4

A l'article 17, il est ajouté une deuxième phrase qui est libellée comme suit : « Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Commentaire de l'amendement 4 :

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle 2 agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

L'amendement 4 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 5

Il est ajouté un article 17*bis* qui est libellé comme suit :

« Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés. »

Commentaire de l'amendement 5 :

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéficie du Centre pour l'égalité de traitement.

L'amendement 5 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Suite à ce vote de 5 amendements gouvernementaux par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, une nouvelle réunion est envisagée afin de se prononcer définitivement sur :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission.

- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion des deux commissions se termine par la désignation de M. Gilles Baum comme rapporteur du PL 7102.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman, le volet « travail » a déjà fait l'objet d'un examen lors d'une réunion de la commission en date du 3 mai 2017.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue les points soulevés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman et expose les réflexions et explications y relatives de la part de son département.

Concernant la <u>prise en charge des frais de transport par ambulance</u>, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de Madame la Médiateure de modifier les statuts de la CNS de sorte qu'une régularisation *ex post* soit possible, lorsque, à la suite de circonstances d'urgence ou malencontreuses, les formalités administratives prévues par les règlements et statuts n'aient pas été respectées et qu'il en résulte un désavantage pour l'assuré concerné. Toutefois, si l'hôpital ou le médecin n'a pas veillé à respecter les dispositions conventionnelles et statutaires, l'assuré devrait pouvoir s'attendre à ce que les frais en question soient couverts par les personnes responsables.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- concernant le transport par hélicoptère, les questions de la prise en charge sont désormais précisées par une nouvelle convention entre la CNS et la Luxembourg Air Rescue;
- il existe des procédures pour déterminer qui peut appeler dans quelles circonstances un hélicoptère ;
- concernant le cas de figure d'une personne esseulée, l'assistance sociale rattachée aux hôpitaux devrait pouvoir s'en occuper.

Concernant la <u>prise en charge par la CNS des soins ambulatoires fournis à l'étranger,</u> Monsieur le Ministre explique que les travaux d'élaboration d'une nouvelle nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, ainsi que le projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière vont clarifier les modalités de prise en charge des analyses d'anatomo-pathologie effectuées à l'étranger.

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le laboratoire national de santé n'a, suite à un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2017, pas un droit exclusif pour effectuer des analyses d'anatomopathologie;
- il est soulevé qu'il convient d'être attentif à ce que des analyses effectuées à l'étranger pour le compte de laboratoires luxembourgeois ne soient pas sur-tarifées au détriment de la CNS.

Concernant la <u>prise en charge de soins stationnaires programmés à l'étranger</u>, Monsieur le Ministre explique que le comité directeur de la CNS vient d'approuver en date du 26 avril 2017 des adaptations statutaires y relatives. Alors qu'auparavant, l'approche fut celle de vérifier si les soins spécialisés ne pouvaient pas aussi bien se faire au Luxembourg, maintenant l'approche proposée consiste à évaluer les risques qui peuvent se présenter à l'étranger. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, il s'agit d'une approche plus ouverte en la matière.

Le Ministre de la Sécurité sociale explique encore que les systèmes de prise en charge de soins de santé sont très diversifiés à l'étranger et diffèrent de celui pratiqué au Luxembourg. Il n'est pas possible que les médecins luxembourgeois en aient une connaissance détaillée et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'en informer au préalable leurs patients. Ces derniers ont toutefois la possibilité de s'enquérir eux-mêmes, de manière ciblée, lorsqu'ils projettent une intervention programmée à l'étranger. La CNS les informe de manière générale que les tarifs pratiqués à l'étranger peuvent différer des tarifs luxembourgeois et que d'éventuels remboursements se font selon les statuts et tarifs de la CNS.

De l'échange de vues qui suit, il ressort qu'il existe des effets pervers dans le système de prise en charge pratiqué jusqu'ici. Ainsi, à titre d'exemple, pour des opérations non autorisées à l'étranger, un spécialiste étranger pouvait venir au Luxembourg et pouvait demander une rémunération élevée, de loin supérieure à ce que la même intervention aurait coûtée si elle avait été effectuée à l'étranger.

Concernant la <u>prise en charge des frais de rapatriement d'une dépouille</u> en cas de décès à l'étranger suite à un transfert pour raison médicale, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une modification statutaire y relative a été préparée et a été soumise au comité directeur de la CNS en date du 15 mars 2017 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2017. Un montant forfaitaire de 130 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 pourra être payé à l'avenir en cas de rapatriement d'une dépouille.

Suite à l'examen des différents volets du rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est avec satisfaction que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence ne doit être exprimée.

4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi n° 7061 sous rubrique et propose de revenir lors d'une prochaine réunion à une réponse à l'opposition formelle et aux précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017.

Le projet de loi permet d'effectuer surtout un toilettage de texte au sujet de nombreux points hétéroclites et techniques.

Une question plus fondamentale a trait au point 3° du projet de loi qui prévoit des modifications qui concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 60ter prévoit que la fonction d' « Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, pouvant recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la gestion des droits d'accès des personnes et des prestataires de soins. Le projet de loi prévoit que l'Agence eSanté puisse désormais avoir recours à « certaines informations » du CCSS, et pas uniquement à ses services. La loi en projet prévoit encore d'étendre l'accès au-delà du CCSS à la Caisse nationale de santé (CNS) et aux registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État note de plus que par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État note qu'un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grandducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Monsieur le Ministre entend fournir les informations nécessaires lors d'une prochaine réunion de la commission.

D'autres éléments du projet de loi n° 7061 sont :

- au <u>point 4°</u>, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, une précision au sujet des conditions et modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif qui se fait au taux d'intérêt légal en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé ;
- au <u>point 5°</u>, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, l'obligation des médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale de tenir une comptabilité analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé ;
- au <u>point 6°</u>, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, le volet de la Commission de surveillance, compétente pour le suivi des fraudes et abus. Afin d'assurer une meilleure périodicité des réunions et pour éviter que le nombre d'affaires à instruire ne s'accumule, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires :
- à l'article 3 du projet de loi est complétée l'énumération des périodes effectives d'assurance obligatoire prévue par le Livre III du Code de la sécurité sociale ;
- des modifications supplémentaires sont prévues en réponse à des jurisprudences ou à l'application pratique des textes.

5. Divers

Pas d'observations.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Le secrétaire-administrateur, Jean-Paul Bever

Le secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, Gilles Baum

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JPB, JS/JW

P.V. TESS 27 P.V. FAIN 09

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017

Ordre du jour :

- 1. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs :
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
 - 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

- 3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Examen du volet "sécurité sociale"
- 4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Divers

Présents: M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

> Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) Mme Mariette Scholtus, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

<u>Présidence</u>:

M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

1. 7102 Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
- 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

- 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
- 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
- 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La réunion jointe du 22 mai 2017 débute par des propos introductifs du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) présentant brièvement les **nouvelles dispositions du PL 7102** qui modifient notamment la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement.

Parmi celles-ci, il y a lieu de noter :

- un rattachement du Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) à la Chambre des Députés ;
- une extension de la mission du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union);
- un élargissement de l'incompatibilité de certains mandats avec les fonctions de membre du CET (aux mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement s'ajoute désormais le mandat de conseiller communal);
- la **révocation de tout membre du CET** qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat **par le Grand-Duc**, ceci sur proposition de la Chambre des Députés.

La parole est ensuite donnée à un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour commenter l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102.

Le haut fonctionnaire du ministère revient sur les <u>principaux griefs formulés par le</u> <u>Conseil d'Etat contre le PL 7102</u>, à savoir que :

- ▶ le projet de loi sous examen prévoit que le seul CET soit rattaché à la Chambre des députés. Quelles sont donc les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour
 - modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), et
 - prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée ?

Dans son rapport d'activité de l'année 2013, l'ORK avait d'ailleurs rappelé qu'il souhaitait « à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi

souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale » ;

- ▶ le projet de loi sous examen complète la liste des missions du CET. Dorénavant, le CET pourra mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur
 - les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
 - <u>la discrimination fondée sur la nationalité</u> à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Toutefois, comme <u>le PL 7102 se limite à transposer la seule compétence mentionnée</u> à <u>l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE</u> ¹, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Alors que le Conseil d'Etat admet que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> sont d'ores et déjà intégrées (notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale), il dit cependant regretter que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Ainsi, pour garantir une <u>transposition correcte</u> de <u>l'article 4 de la directive</u> <u>2014/54/UE</u>, le Conseil d'État souligne qu'il convient d'inclure <u>les différences de traitement fondées sur la nationalité</u> à la liste énumérée à <u>l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ainsi que <u>l'article 2, paragraphe 2</u> de la <u>loi précitée du 28 novembre 2006</u>;</u>

- → dans la mesure où <u>le PL 7102 ne transpose que partiellement la directive</u>
 <u>2014/54/UE du 16 avril 2014</u>, son intitulé est à adapter en ce sens ;
- ▶ le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le <u>délai de transposition de</u> <u>la directive 2014/54/UE</u>. Le délai fixé pour ce faire le 21 mai 2016² fut déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'État.

Article 4, point 2. c):

Les Etats membres veillent à ce que les **organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille** soient habilités à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

² Article 8 (Transposition):

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration aborde ensuite brièvement les avis des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102 qui préconisent tous - à l'instar du Conseil d'Etat - de compléter la liste des motifs de discrimination par celui de la nationalité.

Echange de vues

A la suite de la présentation de ces divers avis en relation avec le PL 7102, place est faite au traditionnel échange de vues entre députés et représentants du Gouvernement, en l'occurrence Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un haut fonctionnaire de son ministère ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Un premier intervenant, représentant du groupe parlementaire DP, souhaiterait connaître

- en dehors de la Cour des comptes et de l'Ombudsman le nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés ;
- l'implication du rattachement du CET à la Chambre des Députés sachant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif et qu'il est prévu que le budget de l'Etat comporte désormais un article budgétaire matérialisant ce rattachement ;
- le sort réservé aux deux personnes travaillant actuellement pour le compte du CET, le rattachement de ce dernier à la Chambre une fois opéré.

Un deuxième intervenant, représentant du groupe parlementaire LSAP, aimerait avoir des précisions sur les raisons de l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Il se demande en effet si le seul argumentaire comme quoi cette incompatibilité vaut également pour toutes les fonctions de membre de l'ORK et devrait donc, de ce fait, être automatiquement reprise pour celles de membre du CET ne serait pas insuffisant ?

C'est alors au tour d'un second représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, de prendre la parole. A l'instar de son collègue du groupe parlementaire DP, il fait observer qu'en relation avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés, un certain nombre de questions juridiques se posent. Qu'est-ce que cela signifie en fin de compte en termes de personnel ? Détachés jusqu'à présent comme employés de l'Etat au CET par l'administration gouvernementale, les collaborateurs du CET devraient donc maintenant faire l'objet d'un rattachement à la Chambre. Qui décidera de ce rattachement ? Le Bureau de la Chambre ou une instance tierce ?

Suite aux questions des divers membres des deux commissions réunies, le haut

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.
 - Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant commenté auparavant les différents avis en relation avec le PL 7102 apporte certains éclaircissements.

Pour ce qui est du nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés, seuls l'Ombudsman et la Cour des comptes y sont rattachés à sa connaissance pour le moment. Les rattachements du CET et de l'ORK à la Chambre sont souhaités depuis longue date déjà, mais n'ont jamais pu se concrétiser jusqu'à présent. Grâce au présent projet de loi, le rattachement du CET à la Chambre devrait pouvoir se réaliser tout comme celui de l'ORK pour lequel un projet de loi devrait être déposé sous peu par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Et au haut fonctionnaire du Ministère d'insister que ces rattachements à la Chambre se veulent avant tout être l'expression de l'indépendance de ces institutions ou organismes vis-à-vis du Gouvernement.

Concernant le budget du CET, il avoisine plus ou moins 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. En cas de rattachement du CET à la Chambre, l'article budgétaire prévu à ce titre dans le budget du Ministère de la Famille et de l'Intégration devrait être transféré au niveau du budget de la Chambre.

S'agissant du personnel du CET, des responsables du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont eu des discussions avec les membres du Bureau de la Chambre desquelles il est clairement ressorti que le Bureau ne se prononce pas pour une intégration pure et simple du personnel du CET à la Chambre respectivement à l'administration parlementaire, mais privilégie plutôt le statu quo, c'est-à-dire un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale quitte à ce que ce personnel soit détaché par la suite conformément à une disposition spécifique à prévoir au projet de loi.

C'est aussi la raison pour laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit d'amender l'article 17³ du PL 7102 en y rajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Concernant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET et son alignement sur la législation de l'ORK (la législation de l'ORK joua en quelque sorte un rôle de précurseur en la matière en stipulant que le mandat de membre d'un conseil communal est incompatible avec les fonctions de membre de l'ORK), le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration déclare qu'il n'est pas au courant des raisons particulières qui ont conduit le législateur à s'orienter vers cette solution.

Enchaînant sur l'ORK, une représentante du groupe parlementaire CSV affirme que le rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés fit déjà l'objet de discussions dès 2012 au sein de la Commission des Institutions de la Chambre. Si elle a donc bien compris les propos qui viennent de précéder les siens, ce rattachement devrait se faire sous peu par le dépôt d'un projet de loi en ce sens par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour ce qui est du statut du personnel du CET dont le Bureau de la Chambre aimerait bien qu'il continue à être rattaché à l'administration gouvernementale, la représentante du groupe parlementaire CSV estime qu'il y a là une différence fondamentale avec le statut du personnel des services de l'Ombudsman. La question mérite d'être posée si une telle différence est justifiée ?

-

³ **Art. 17.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Revenant à

- la transposition de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> et le « volet de la nationalité », ainsi qu'à
- son <u>article 4, point 2, c)</u> habilitant désormais le CET à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

la représentante du groupe parlementaire CSV aimerait savoir quelle entité sera chargée du contrôle des autres aspects de la directive. Serait-ce l'ITM? En cas de dépôt d'une plainte suite à une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité, comment fonctionnerait une collaboration entre le CET et l'ITM?

La représentante du groupe parlementaire CSV aborde aussi la question des moyens budgétaires supplémentaires que le CET réclame dans son avis s'il entend remplir sa nouvelle mission qui est de mener ou commanditer des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le Gouvernement, a-t-il bien pris conscience de la revendication du CET et de combien entend-il augmenter sa dotation vis-à-vis du CET ?

Un autre problème occupant l'esprit de la représentante du groupe parlementaire CSV est lié au fait que, selon le CET, la législation luxembourgeoise (loi du 28 novembre 2006 modifiée à deux reprises) accorderait, sur un point spécifique⁴, une dérogation exclusive par rapport au handicap et serait ainsi en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans ce contexte, la représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la convention - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Finalement, la représentante du groupe parlementaire CSV évoque encore le délai de réponse que le CET entend imposer dans le PL 7102 pour que les informations, pièces ou documents qu'il réclame - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - puissent lui parvenir dans un délai raisonnable. A la merci jusqu'à présent de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement, l'inscription d'un tel délai dans le projet de loi devrait permettre au Centre de remplir ses missions de façon plus efficace.

C'est alors à une représentante du groupe parlementaire LSAP d'intervenir. Elle regrette profondément que le terme « race » n'ait pas été banni une fois pour toutes du PL 7102, chose à laquelle on pourrait encore s'attaquer maintenant et qui irait de pair avec une

4 cf. point (1) h) de l'article 2 du texte coordonné du PL 7102 :

« (1) h) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée. »

7 / 22

revendication déjà ancienne du CET⁵.

S'agissant du droit d'ester en justice réclamé par le CET⁶, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour défendre les droits d'une personne victime de discrimination, la représentante du groupe parlementaire LSAP constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement fin 2006, très rares furent les jurisprudences à avoir traité le sujet de la discrimination. D'où un grand dépit des victimes en la matière, se déclarant incomprises. Le PL 7102, actuellement décortiqué par les commissions ci-présentes, ne constitue-t-il pas l'occasion d'aller de l'avant et de doter le CET des moyens nécessaires pour défendre celles et ceux, victimes de discrimination, devant les tribunaux ?

Se référant au délai de réponse (délai de réponse pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution ou administration) que le CET souhaite voir figurer dans le PL 7102, la représentante du groupe parlementaire LSAP plaide pour une prise en compte de cette revendication. A ses yeux, le fait que l'Etat luxembourgeois mette parfois plusieurs mois avant de fournir une réponse au CET entrave non seulement le bon fonctionnement de celui-ci, mais est tout simplement inacceptable.

Comme le PL 7102 traite de toutes formes de discrimination directe et indirecte et prévoit d'y rajouter celui de la nationalité, la représentante du groupe parlementaire LSAP se demande si le temps n'est pas venu pour réfléchir à d'autres critères de discrimination tel que celui de la discrimination sociale? Et de citer en exemple le législateur français qui, à ses yeux, a pris une avance en ce sens en promulguant le 24 juin 2016 une loi visant à lutter contre la

⁵ Avis du CET relatif au PL 7102 (page 3 en bas) :

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme "race" tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l'article 1er. Déjà à l'époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1er février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: "(…) dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes — donc partiellement inégales — et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot "race" dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories." Afin d'éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d'autant moins de connotations controversées, voire péjoratives. L'on pourrait profiter de l'occasion pour mettre "la nationalité" comme motif de discrimination supplémentaire.

⁶ Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire. Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes. Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination. La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.

8 / 22

discrimination à raison de la précarité sociale⁷.

Etant donné qu'il il est prévu de faire cohabiter le CET, l'ORK, l'Ombudsman et le CCDH8 sous un même toit, en l'occurrence dans un immeuble situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville baptisé « Maison des droits de l'homme », et que certaines associations - à l'image du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) - n'approuvent guère cette dénomination, la représentante du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le Gouvernement entend garder cette dénomination ou si, le cas échéant, elle pourrait encore être changée?

Après cette intervention d'une représentante du groupe parlementaire LSAP, deux autres membres des deux commissions réunies - en fait, deux représentants du groupe parlementaire DP - saisissent l'occasion pour revenir sur l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Si cette incompatibilité était finalement retenue, l'un d'eux donne à considérer qu'il faudrait alors aussi adapter en conséquence la loi communale du 13 décembre 1988 énumérant les incompatibilités d'un mandat communal avec tout autre mandat.

Quant au deuxième représentant du groupe parlementaire DP, il suggère carrément d'en faire abstraction.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que le haut fonctionnaire du ministère pour répondent à cette deuxième série de questions de la part des membres des deux commissions.

Madame la Ministre indique que le terme « race » que d'aucuns souhaiteraient voir rayé dans le PL 7102 figure tel quel dans la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 qui constitue la directive « égalité » originaire et qui a été transposée par la loi du 28 novembre 2006 tout en rejoignant les membres de la commission pour considérer qu'il s'agit d'un terme inapproprié.

Par contre, pour ce qui est de l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET, Madame la Ministre peut s'accorder avec les membres de la commission en ce qui concerne les réticences face à une telle extension. Sachant que tous partis politiques confondus, le nombre de personnes se déclarant prêtes à figurer sur une liste électorale reste souvent limité, elle ne voit pas l'intérêt d'étendre encore davantage la liste des incompatibilités d'un mandat communal local aux fonctions de membre du CET.

Prenant le relais de Madame la Ministre, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'un des obiectifs avoués du PL 7102 fut d'attacher le CET à la Chambre des Députés étant donné que son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître

⁷ Le texte vise à inscrire un 21^e critère de discrimination entre individus ou groupes d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...) aboutissant à une inégalité fondé sur la précarité sociale, dans le droit pénal, et aussi dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

⁸ Commission consultative des droits de l'homme

⁹ Il s'agirait d'un projet de construction d'un immeuble à affectation mixte de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), situé sur la route d'Arlon à Luxembourg en face de la Direction de l'Immigration et à proximité de la Place de l'Étoile.

encore davantage son indépendance.

S'agissant de l'intégration dans le texte de loi d'autres critères de discrimination, le haut fonctionnaire déclare que le présent exercice, c'est-à-dire la rédaction du PL 7102, a avant tout consisté dans la transposition aussi conforme que possible de la <u>directive 2014/54/UE</u> <u>du 16 avril 2014</u> en droit luxembourgeois et qu'il ne fut a priori pas question d'aller au-delà.

Concernant l'ORK et son arrimage à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit en avoir pris connaissance, mais qu'il vaut mieux attendre le dépôt du projet de loi y relatif par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour pouvoir se prononcer sur l'envergure de ce rattachement.

Commentant les dispositions du futur statut du personnel du CET dès lors qu'il sera rattaché à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit être au courant du fait que d'autres solutions ont été préconisées pour les membres du personnel de la Cour des comptes et des services du Médiateur. Il donne cependant à considérer que les personnels de ces deux institutions disposent en quelque sorte d'un statut « sui generis » ¹⁰ susceptible de donner parfois lieu à discussions sinon contestations.

Concernant le futur rattachement du personnel du CET à la Chambre, le haut fonctionnaire déclare qu'un tel statut « sui generis » n'a pas été envisagé, ceci pour les simples raisons

- qu'il ne s'agit que de deux collaborateurs, et
- qu'il n'est pas prévu, du moins dans l'immédiat, de renforcer sensiblement cet effectif de deux personnes d'autant plus que le PL 7102, dans son article 8, donne au CET la possibilité de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Se référant au délai de réponse (pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution, administration, entreprise etc.) que le CET souhaite voir implanté dans le PL 7102, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration admet que les auteurs du projet de loi n'avaient à ce stade pas pensé donner lieu à ce souhait. Si on fixait un délai, il faudrait le cas échéant aussi fixer une sanction et comme des entreprises risquent, le cas échéant, d'être également concernées par le présent projet de loi, une telle sanction serait encore plus difficile à instituer.

Se rapportant à l'avis du CET comme quoi, au lieu de « l'handicap », il serait plus correct d'utiliser la terminologie « le handicap », le haut fonctionnaire précise que le terme « l'handicap » a été repris tel quel de la version française de la <u>directive égalité originaire de l'année 2000</u>. Comme les dictionnaires les plus réputés de la langue française étayent cependant la requête du CET, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne voit aucun inconvénient à se servir de la terminologie « le handicap » si cela est souhaité.

Pour ce qui est du droit d'ester en justice réclamé par le CET dans son avis, le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas d'y accorder une suite favorable. Se poseraient

_

sui generis signifie qui est propre à une espèce ou à une chose. Ce terme d'origine latine signifie littéralement "de son espèce". Sui generis qualifie quelque chose de spécifique à une personne, un animal ou un objet.

en effet les questions de l'exercice pratique de ce droit et de l'enceinte dans laquelle l'exercer (quelle juridiction serait compétente?), questions qui à défaut de réponses concrètes restent en suspens pour le moment.

La réunion jointe du 22 mai 2017 se poursuit par une intervention d'une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle aborde la question posée antérieurement de la transposition complète de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u>, par ailleurs également évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 relatif au PL 7102¹¹. Pour s'attaquer à cette transposition, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait mis sur pied un groupe de travail ad hoc, composé de représentants de tous les ministères concernés par la directive. A l'issue de plusieurs réunions, le constat fut dressé que toutes les dispositions de ladite directive avaient pu être transposées dans la législation luxembourgeoise (dans des textes législatifs luxembourgeois), à part celles en relation avec le CET. A la fin, le groupe de travail ad hoc ne se composait plus que de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire afin de préparer la transposition des dispositions relatives au CET, contenues dans le PL 7102.

Au présent stade, et c'est ce qui explique que la présente réunion rassemble les membres de deux commissions parlementaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire se trouve plus particulièrement concerné, étant donné que le <u>PL 7102</u> modifie le <u>Code du travail</u> en complétant son <u>Livre II (Réglementation et conditions de travail)</u> par un <u>nouveau Titre V</u> intitulé <u>« Titre V : Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail » composé des chapitres suivants :</u>

- Chapitre I^{er} Principe de non-discrimination (articles L. 251-1 et L. 251-2);
- ➤ Chapitre II Exceptions au principe de non-discrimination (articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-3);
- ➤ Chapitre III Défense des droits et voies de recours (articles L. 253-1, L. 253-2, L. 253-3 et L. 253-4);
- Chapitre IV Contrôle de l'application (article L. 254-1);

<u>l'actuel Titre V du Livre II</u> devenant le <u>Titre VI</u> et la numérotation des articles de ce titre étant adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la transposition complète de la <u>directive 2014/54/UE du 16 avril 2014</u> et d'une mise en demeure de la part de la Commission européenne à cet égard en <u>septembre 2016</u>, les autorités luxembourgeoises compétentes lui ont répondu que toutes les dispositions de ladite directive hormis celles relatives au CET avaient été transposées. A cette fin, un tableau de correspondance de la transposition de la directive en droit national

traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

_

¹¹ Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de

(cf. tableau figurant en annexe) lui a été envoyé en <u>novembre 2016</u>, accompagné par un avant-projet de la présente loi. Suite à tout ce qui précède, la Commission européenne ne s'est plus manifestée sauf à nous envoyer un avis motivé datant de <u>février 2017</u> pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

Suite à cet avis motivé, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la Commission que la loi devant transposer les dispositions restantes de la directive relatives au CET se trouvait dans la procédure législative et allait passer au vote de la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Avant de passer aux texte et commentaire des amendements par lesquels le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire entend encore modifier le PL 7102, un député du groupe parlementaire CSV demande la parole. Il signale à l'assistance qu'à l'occasion de la dernière législature, les organismes constitués par le CET, l'ORK et la CCDH furent reçus à plusieurs reprises par la Commission des Institutions de la Chambre, ceci pour discuter de leur rattachement au Parlement. Tous plaidaient pour un même statut de rattachement à la Chambre, à l'instar de celui dont bénéficient les services du Médiateur. Se posait dès lors la question suivante : comment mettre en œuvre ces rattachements d'un point de vue des personnels respectifs ? A l'époque, la Commission des Institutions de la Chambre leur a clairement signifié que si jamais les personnels de chacun des trois organismes devaient être rattachés à la Chambre par le biais d'un seul texte de loi, alors la question d'un personnel commun aux trois entités devrait être tranchée une fois pour toutes. Aux yeux de la Commission des Institutions, il était en effet inconcevable que, une fois rattachés à la Chambre, chacun des trois organismes puisse continuer à recruter son propre personnel, en l'occurrence par exemple trois juristes, alors qu'un seul juriste, partageant ses tâches entre les trois organismes, aurait parfaitement pu faire l'affaire. Suite à cette condition posée par la Commission des Institutions, les trois organismes qui auparavant n'avaient eu de cesse de réclamer leur rattachement à la Chambre, virent leurs velléités de rattachement quelque peu refroidies. Cela a notamment eu comme conséquence que la CCDH, ayant entretemps engagé un nouveau juriste, n'était plus du tout en faveur d'un rattachement à la Chambre de peur de devoir partager le juriste nouvellement engagé avec le CET et l'ORK. L'histoire telle que vécue par le représentant du groupe parlementaire CSV l'amène à se demander si la décision du rattachement doit effectivement reposer sur une volonté expresse formulée par un des organismes demandeurs ou si elle doit être davantage motivée par des raisons objectives et valables? Pour ce qui est du Médiateur. son rattachement à la Chambre est clairement motivé dans la loi l'ayant institué. Quant à la Cour des comptes, œil vigilant du Parlement en matière budgétaire et financière, elle est bien entendu à considérer comme un organe de la Chambre, ne serait-ce que par le fait que son existence est garantie par la Constitution. Sans oublier que la nouvelle Constitution en voie d'élaboration va également réserver une place de choix au Médiateur. Reste juste à déterminer sous quelle forme!

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, la meilleure recette pour garantir l'indépendance et la neutralité des organismes cités ci-haut dans leur mission de contrôle de l'exécutif et de ses nombreuses ramifications est effectivement de les rattacher à la Chambre des Députés. Mais sous quelle forme ? Est-il préférable de rattacher chacun d'entre eux ou vaut-il mieux se donner une ligne de conduite qui tienne la route dans les années à venir et qui décidera de tout autre rattachement d'un organisme susceptible de se produire ?

Autre problème qu'il s'agira de régler selon le représentant du groupe parlementaire CSV et auquel il a déjà été fait allusion : l'action d'ester en justice du CET, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant un tribunal pour le compte de toute personne victime d'une discrimination tombant dans son champ d'application, à savoir des discriminations fondées sur

- la race,
- l'origine ethnique,
- le sexe,
- la religion ou les convictions,
- le handicap et l'âge,
- ainsi que la nationalité.

Dès que le PL 7102 entre en vigueur, le CET est rattaché à la Chambre. Il deviendra alors un organisme dépendant légalement du Parlement et il lui sera alors impossible d'ester en justice. A moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Chambre!

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour tous les services étatiques dont nul ne dispose de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. Il appartient toujours à l'Etat d'ester en justice. La solution préconisée par le CET dans son avis qui consiste à lui conférer le droit d'ester en justice suscite de nombreuses interrogations. A l'instar de celle qui est de savoir pour le compte de qui le CET pourra agir en justice ? Ne faudra-t-il pas que le Centre dispose d'une autorisation préalable de la personne, victime de discrimination, pour qu'il puisse plaider sa cause ? Même en cas de rattachement du CET à la Chambre, toutes ces interrogations ne sauraient être résolues immédiatement.

Si à tout hasard, une solution de rattachement analogue était trouvée pour tous les organismes, sous quelle forme seraient-ils rattachés et se verraient-ils attribuer une personnalité juridique ? Qui en deviendra le chef hiérarchique et celui-ci sera-t-il, d'un point de vue administratif, responsable pour l'ensemble du personnel ?

En matière de contrôle bancaire, de contrôle d'assurances, l'Etat luxembourgeois a délégué certains de ses pouvoirs souverains à des établissements publics qui les exercent pour son compte. En matière de contrôle des droits de l'homme, l'Etat, pourrait-il envisager une telle délégation? En matière de défense des droits de l'homme, nous savons que les Médiateurs successifs, et en particulier Mme Err, ont réclamé des pouvoirs supplémentaires.

Aux yeux du représentant du groupe parlementaire CSV, il n'existe pas au Luxembourg un seul et unique organisme susceptible de défendre les droits de l'homme. La défense des droits de l'homme est une tâche, une mission incombant à toutes les institutions étatiques et en particulier à la Chambre des Députés de sorte que cette tâche ne saurait être dévolue à une seule personne. C'est la raison aussi pour laquelle il pense qu'il vaut mieux que le législateur y réfléchisse à bon escient s'il est amené un jour à définir le champ des compétences de chacun de ces organismes. Et de conclure qu'à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si le CET doit être capable d'imposer un délai de réponse est à ranger dans la catégorie des questions les moins épineuses. Si des interlocuteurs du CET devaient se montrer récalcitrants à lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires et l'entraver ainsi dans son travail, le Centre pourrait toujours recourir à la presse pour les dénoncer.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration est la première à réagir à ces propos en précisant que le rattachement du CET à la Chambre des Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). A ce titre, elle cite devant les membres des deux commissions réunies ce que l'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens : « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance ».

Comme l'ORK et la CCDH sont rattachés au Ministère de l'Educations nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement au Ministère d'Etat, Madame la Ministre dit ne pouvoir parler qu'au nom du CET qui dès sa première entrevue avec elle - il y a de cela à peu près 3 ans - lui a signifié le souhait du Centre de se voir rattaché à la Chambre ce qui lui permettrait :

- de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement, et
 - de se voir regroupé avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

Dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration ainsi que de conférer une plus grande visibilité externe à leur action, il est prévu selon Madame la Ministre que les services du Médiateur, le CET, l'ORK ainsi que la CCDH se réunissent au sein d'une Maison des Droits de l'Homme dont la construction sur le territoire de la ville de Luxembourg tarde à démarrer.

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend encore une fois le relais de Madame la Ministre pour s'exprimer sur le droit réclamé par le CET d'ester en justice.

Comme déjà évoqué auparavant par un représentant du groupe parlementaire CSV, céder à cette revendication poserait le problème de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. De quel type de personnalité juridique faudrait-il alors doter le Centre sachant par ailleurs qu'aucun des autres organismes comparables en la matière ne dispose d'une telle personnalité ?

Se référant à l'article 12(4) au Chapitre 3 - Centre pour l'égalité de traitement du texte coordonné du projet de loi, un représentant du groupe parlementaire LSAP rebondit sur la revendication du CET de pouvoir imposer - à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur - un délai de réponse.

Alors qu'il est clairement précisé dans cet article que le CET est habilité à demander toute information, pièce ou document nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux couverts par un secret, le représentant du groupe parlementaire LSAP trouve étrange qu'il n'y soit nullement indiqué que les interlocuteurs du CET (des services ou administrations de l'Etat, des entreprises, etc.) sont censés, voire obligés de mettre à sa disposition toutes les pièces demandées. Ne faudrait-il pas au moins rajouter ce complément au texte de l'article 12(4) quitte à jauger s'il faut l'assortir ou non d'un délai ?

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration demande au représentant du groupe parlementaire LSAP quel serait, selon lui, un délai raisonnable méritant de figurer dans le texte de loi ? Le député LSAP, à l'image d'autres membres des deux commissions, est d'avis qu'un délai de 3 mois serait indiqué.

Une représentante du groupe parlementaire CSV aimerait encore en savoir un peu plus sur les raisons qui ont poussé la CCDH à ne plus souhaiter être rattachée à la Chambre, mais à rester au contraire rattaché au Ministère d'Etat. Un représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, dit penser que la raison principale de cette décision prise par la CCDH est liée à la procédure de nomination qui aurait été celle de ses membres, une fois rattachée à la Chambre. Alors qu'à l'heure actuelle, le Conseil de Gouvernement suit en général les propositions de nomination des candidats faites par la CCDH, ceci ne pourrait plus être le cas en cas de rattachement à la Chambre. Lors d'une décision de nomination à la Chambre, il est procédé à un vote secret

ce qui ne garantit pas nécessairement que le candidat proposé par la CCDH sera retenu. Cette procédure de nomination d'un membre de la CCDH par la Chambre irait même à l'encontre d'une procédure de nomination dont il est coutume qu'elle soit indépendante et standardisée sur un plan international. C'est la raison pour laquelle la CCDH ne s'oppose pas à une intégration physique de ses services dans une Maison des Droits de l'Homme, mais réfute désormais tout rattachement à la Chambre.

Il est ensuite procédé par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que de ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au vote de 5 amendements gouvernementaux :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est adapté comme suit :

- « Projet de loi
 - complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
 - 2) modifiant le Code du travail;
 - 3) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 - transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 - 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. »

Commentaire de l'amendement 1 :

L'amendement 1 a pour objet principal de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de l'intitulé.

En effet, le projet de loi sous examen se limite à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE par de nouvelles dispositions relatives au Centre pour l'égalité de traitement alors que les autres dispositions y contenues sont d'ores et déjà transposées par des dispositions légales prévues par le droit national et notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

De plus, vu que l'amendement 3 ci-dessous modifie le Code du travail suite aux remarques du CE formulées par rapport à la « nationalité » il y a lieu de prévoir ceci dans l'intitulé du projet en y ajoutant un nouveau point deux de la teneur suivante « 2) modifiant le Code du

travail; ».

L'amendement 1 est adopté à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 2

- 1°) Aux paragraphes 1^{er} et 2 sous b) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avant le terme « race » sont ajoutés les mots « une nationalité » et l'article est libellé comme suit :
- « Art. 1^{er}. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à <u>une nationalité,</u> une race ou ethnie est interdite.
- (2) Aux fins du paragraphe (1):
 - a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);
 - b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à <u>une nationalité</u>, une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires. »
- 2°) Au début du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée sont ajoutés les termes « Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, » et le paragraphe 2 de l'article 2 prend la teneur suivante :
- « (2) <u>Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,</u> la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»

Amendement 3

Le Code du travail est modifié comme suit :

1°) Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 avant le terme « race » sont ajoutés les termes « une nationalité » et le paragraphe prend la teneur suivante :

« Art. L. 251-1.

- (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite. »
- 2°) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article L.252-2 de la teneur suivante :
- « (3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »

Commentaire des amendements 2 et 3 :

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ont besoin de lier la « nationalité » pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avant qu'il ne soit procédé au vote des amendements 2 et 3, une représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que parallèlement au vote de la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, la Chambre des Députés avait procédé au vote de la loi du 29 novembre 2006 modifiant

- 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avec l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, ne conviendrait-il pas, à l'instar du Code du travail, d'adapter également la loi précitée du 29 novembre 2006 et notamment son article 1*bis* énumérant tous les motifs de discrimination directe et indirecte ?

Constatant la pertinence de l'observation de la représentante du groupe parlementaire CSV, le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration juge alors que

- l'intitulé du PL 7102 devrait être modifié en conséquence,
- tout comme devraient l'être aussi la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce qui est de la modification des deux dernières lois, les membres des deux commissions réunies pensent qu'il s'impose de consulter le Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative et le Ministère de l'Intérieur.

Les amendements 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 4

A l'article 17, il est ajouté une deuxième phrase qui est libellée comme suit : « Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Commentaire de l'amendement 4 :

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle 2 agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

L'amendement 4 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 5

Il est ajouté un article 17bis qui est libellé comme suit :

« Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés. »

Commentaire de l'amendement 5 :

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéficie du Centre pour l'égalité de traitement.

L'amendement 5 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Suite à ce vote de 5 amendements gouvernementaux par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, une nouvelle réunion est envisagée afin de se prononcer définitivement sur :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission.

- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion des deux commissions se termine par la désignation de M. Gilles Baum comme rapporteur du PL 7102.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman, le volet « travail » a déjà fait l'objet d'un examen lors d'une réunion de la commission en date du 3 mai 2017.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue les points soulevés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman et expose les réflexions et explications y relatives de la part de son département.

Concernant la <u>prise en charge des frais de transport par ambulance</u>, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de Madame la Médiateure de modifier les statuts de la CNS de sorte qu'une régularisation *ex post* soit possible, lorsque, à la suite de circonstances d'urgence ou malencontreuses, les formalités administratives prévues par les règlements et statuts n'aient pas été respectées et qu'il en résulte un désavantage pour l'assuré concerné. Toutefois, si l'hôpital ou le médecin n'a pas veillé à respecter les dispositions conventionnelles et statutaires, l'assuré devrait pouvoir s'attendre à ce que les frais en question soient couverts par les personnes responsables.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- concernant le transport par hélicoptère, les questions de la prise en charge sont désormais précisées par une nouvelle convention entre la CNS et la Luxembourg Air Rescue;
- il existe des procédures pour déterminer qui peut appeler dans quelles circonstances un hélicoptère ;
- concernant le cas de figure d'une personne esseulée, l'assistance sociale rattachée aux hôpitaux devrait pouvoir s'en occuper.

Concernant la <u>prise en charge par la CNS des soins ambulatoires fournis à l'étranger,</u> Monsieur le Ministre explique que les travaux d'élaboration d'une nouvelle nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, ainsi que le projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière vont clarifier les modalités de prise en charge des analyses d'anatomo-pathologie effectuées à l'étranger.

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le laboratoire national de santé n'a, suite à un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2017, pas un droit exclusif pour effectuer des analyses d'anatomopathologie;
- il est soulevé qu'il convient d'être attentif à ce que des analyses effectuées à l'étranger pour le compte de laboratoires luxembourgeois ne soient pas sur-tarifées au détriment de la CNS.

Concernant la <u>prise en charge de soins stationnaires programmés à l'étranger</u>, Monsieur le Ministre explique que le comité directeur de la CNS vient d'approuver en date du 26 avril 2017 des adaptations statutaires y relatives. Alors qu'auparavant, l'approche fut celle de vérifier si les soins spécialisés ne pouvaient pas aussi bien se faire au Luxembourg, maintenant l'approche proposée consiste à évaluer les risques qui peuvent se présenter à l'étranger. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, il s'agit d'une approche plus ouverte en la matière.

Le Ministre de la Sécurité sociale explique encore que les systèmes de prise en charge de soins de santé sont très diversifiés à l'étranger et diffèrent de celui pratiqué au Luxembourg. Il n'est pas possible que les médecins luxembourgeois en aient une connaissance détaillée et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'en informer au préalable leurs patients. Ces derniers ont toutefois la possibilité de s'enquérir eux-mêmes, de manière ciblée, lorsqu'ils projettent une intervention programmée à l'étranger. La CNS les informe de manière générale que les tarifs pratiqués à l'étranger peuvent différer des tarifs luxembourgeois et que d'éventuels remboursements se font selon les statuts et tarifs de la CNS.

De l'échange de vues qui suit, il ressort qu'il existe des effets pervers dans le système de prise en charge pratiqué jusqu'ici. Ainsi, à titre d'exemple, pour des opérations non autorisées à l'étranger, un spécialiste étranger pouvait venir au Luxembourg et pouvait demander une rémunération élevée, de loin supérieure à ce que la même intervention aurait coûtée si elle avait été effectuée à l'étranger.

Concernant la <u>prise en charge des frais de rapatriement d'une dépouille</u> en cas de décès à l'étranger suite à un transfert pour raison médicale, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une modification statutaire y relative a été préparée et a été soumise au comité directeur de la CNS en date du 15 mars 2017 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2017. Un montant forfaitaire de 130 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 pourra être payé à l'avenir en cas de rapatriement d'une dépouille.

Suite à l'examen des différents volets du rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est avec satisfaction que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence ne doit être exprimée.

4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi n° 7061 sous rubrique et propose de revenir lors d'une prochaine réunion à une réponse à l'opposition formelle et aux précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017.

Le projet de loi permet d'effectuer surtout un toilettage de texte au sujet de nombreux points hétéroclites et techniques.

Une question plus fondamentale a trait au point 3° du projet de loi qui prévoit des modifications qui concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 60ter prévoit que la fonction d' « Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, pouvant recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la gestion des droits d'accès des personnes et des prestataires de soins. Le projet de loi prévoit que l'Agence eSanté puisse désormais avoir recours à « certaines informations » du CCSS, et pas uniquement à ses services. La loi en projet prévoit encore d'étendre l'accès au-delà du CCSS à la Caisse nationale de santé (CNS) et aux registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État note de plus que par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État note qu'un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grandducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Monsieur le Ministre entend fournir les informations nécessaires lors d'une prochaine réunion de la commission.

D'autres éléments du projet de loi n° 7061 sont :

- au point 4°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, une précision au sujet des conditions et modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif qui se fait au taux d'intérêt légal en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé;
- au <u>point 5°</u>, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, l'obligation des médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale de tenir une comptabilité analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé;
- au <u>point 6°</u>, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, le volet de la Commission de surveillance, compétente pour le suivi des fraudes et abus. Afin d'assurer une meilleure périodicité des réunions et pour éviter que le nombre d'affaires à instruire ne s'accumule, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires :
- à l'article 3 du projet de loi est complétée l'énumération des périodes effectives d'assurance obligatoire prévue par le Livre III du Code de la sécurité sociale ;
- des modifications supplémentaires sont prévues en réponse à des jurisprudences ou à l'application pratique des textes.

5. Divers

Pas d'observations.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Le secrétaire-administrateur, Jean-Paul Bever

Le secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, Gilles Baum

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 7061

JOURNAL OFFICIEL



»

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1063 du 15 décembre 2017

Loi du 13 décembre 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 novembre 2017 et celle du Conseil d'État du 5 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Livre I^{er} « Assurance maladie maternité » du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit : 1° L'article 17, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

" 7) les dispositifs médicaux et les produits d'alimentation médicale ;

2° L'article 54, alinéa 2, point 3 première phrase du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

" 3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L.111-8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous 3, L.121-5 et L.122-11 du Code du travail;

3° L'article 60ter du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :
 - « Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.
- b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :
 - L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les noms, prénoms, adresses et numéros d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification et les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

7061 - Dossier consolidé : 240

»

Un règlement grand-ducal précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification.

- 4° L'article 64, alinéa 1, point 3) du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
 - « 3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif, au taux d'intérêt légal tel que prévu aux articles 12 et suivants de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;
- 5° L'article 64, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
 - Vour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique et de la transmission sont fixés par la Caisse nationale de santé.
- 6° L'article 72, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :
 - "Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par l'un des deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale. Les président et vice-présidents sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale. Quand le nombre des affaires le demande, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires qui sera transmise par la suite à la Commission de surveillance pour prise de décision.
- 7° À l'article 73, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les termes « au vice-président » sont remplacés par les termes « aux vice-présidents » .

Art. 2.

Le Livre II « Assurance accident » du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

À l'article 165 du Code de la sécurité sociale, les termes « données nominatives » sont remplacés par les termes « données à caractère personnel » .

Art. 3.

Le Livre III « Assurance pension » du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- 1° L'article 171, alinéa 1 est complété par deux points 19) et 20) aux libellés suivants :
 - 4 19) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation complémentaire conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
 - 20) les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 27*bis* de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- 2° À l'article 173, alinéa 1, deuxième phrase, les termes « ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées » sont insérés derrière le mot « garanti » .
- 3° À l'article 174, alinéa 1, le terme « d' » précédant les mots « un équivalent actuariel » est supprimé.

- 4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, est modifié comme suit :
 - Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 226.
- 5° À l'article 186, deuxième phrase, les termes « ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées » sont insérés derrière le mot « garanti » .
- 6° À l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
 - Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux.

- 7° À l'article 190, alinéa 5, le chiffre « 3 » figurant derrière le terme « alinéa » est remplacé par le chiffre « 2 » .
- 8° À l'article 194, les termes « ou de vieillesse » sont supprimés.
- 9° À l'article 195, deuxième phrase, les termes « ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées prévus par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées » sont insérés derrière le mot « garanti » .
- 10° À l'article 207, alinéa 2, le terme « professionnelle » est supprimé.
- 11° L'article 213, alinéa 1 prend la teneur suivante :
 - Corsqu'après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 183 et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics au titre de l'article 239, lui sont remboursées sur demande compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 224. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations et les périodes d'assurance concernées sont définitivement éteintes.
- 12° À l'article 229, alinéa 1, dernière phrase, les termes « ouvrant droit à la » sont remplacés par les mots « bénéficiant d'une » .
- 13° L'article 229, alinéa 3 prend la teneur suivante :
 - Sont pris en compte au titre des revenus personnels :
 - 1. qu'ils soient réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger :
 - a) les revenus professionnels et les revenus de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 3) dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 222,
 - b) les pensions et les rentes issues d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
 - 2. le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.
- 14° À la suite de l'article 229, alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :
 - L'indemnité visée à l'article L. 125-1, paragraphe 2 du Code du travail n'est pas prise en compte au titre de l'alinéa précédent.

7061 - Dossier consolidé : 242

»

15° L'article 250 est complété par un alinéa 2 au libellé suivant :

La Caisse nationale d'assurance pension est également compétente pour la mise en œuvre des articles 171, alinéa 1, point 7), 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Art. 4.

Le Livre VI « Dispositions communes » du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 426, alinéa 3, les termes « données nominatives » sont à remplacer par les termes « données à caractère personnel » .
- 2° À l'article 427, alinéa 2, les termes « données nominatives » sont à remplacer par les termes « données à caractère personnel » et il convient de supprimer le bout de phrase « ou à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations afférentes » .
- 3° À l'article 431, alinéa 2, la quatrième phrase est modifiée comme suit :
 - Le dépôt du cautionnement s'opère dans les conditions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.
- 4° À l'article 440, alinéa 2, les termes « la Caisse nationale d'assurance pension ou » sont supprimés.

Art. 5.

Aux articles 1^{er}, alinéa 1, point 4), 85, alinéa 1, point 7) et 171, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale, les termes « la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » sont remplacés par les termes « la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » .

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2017. **Henri**

Doc. parl. 7061; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

